

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## ÉDITION COMPLÈTE

Paris et Départements : Un an, 40 fr.; 6 mois, 20 fr.; 3 mois, 10 fr.  
Union postale : Un an, 76 fr.; 6 mois, 38 fr.; 3 mois, 19 fr.

## ÉDITION PARTIELLE

Paris et Départements : Un an, 18 fr.; 6 mois, 10 fr.; 3 mois, 5 fr.  
Union postale : Un an, 54 fr.; 6 mois, 28 fr.; 3 mois, 14 fr.

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : 1° le JOURNAL OFFICIEL proprement dit; — 2° le Compte rendu in extenso des séances du Sénat et de la Chambre; — 3° les Annexes du Sénat et de la Chambre et tous autres documents publiés en annexes; — 4° les Tables annuelles délivrées gratuitement aux abonnés d'un an. — L'ÉDITION PARTIELLE comprend : 1° le JOURNAL OFFICIEL proprement dit; — 2° le Compte rendu in extenso des séances du Sénat et de la Chambre.

Les abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois. — Envoyer le montant net en un mandat-poste à l'Administration.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS 7<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER soixante centimes

Le prix de la feuille d'annexes est fixé à cinq centimes pour l'année courante, et à cinquante centimes pour les années écoulées.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## Lois.

Loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat (page 7205).

## Ministère de la justice.

Décret nommant un juge suppléant (tribunal de première instance) (page 7209).

## Ministère de l'intérieur.

Décret portant classement et fixant les alignements de l'avenue Alphand dans le 16<sup>e</sup> arrondissement de la ville de Paris (page 7209).

## Ministère des finances.

Décret portant nominations dans le personnel des trésoriers-payeurs des colonies (page 7209).

— portant nominations dans le personnel des receveurs particuliers des finances (page 7209).

Arrêté portant nominations dans le personnel des trésoriers particuliers des colonies (page 7209).

## Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.

Arrêté instituant une commission en vue de l'élaboration du projet de règlement d'administration publique prévu par la loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat et nommant les membres de cette commission (page 7210).

Circulaire relative aux meubles et objets d'art contenus dans les édifices religieux (page 7210).

## Ministère de la guerre.

Décision portant mutation (service de santé) (page 7210).

Pensions. — Concession de pensions (colonies) (page 7210).

Nominations à des emplois civils. — Loi du 23 juillet 1897 (page 7211).

## PARTIE NON OFFICIELLE

Sénat. — Ordre du jour. — Convocation de commissions (page 7211).

Chambre des députés. — Ordre du jour. — Convocation de commissions (page 7211).

Avis et communications. — Propositions de tarifs soumises à l'homologation du ministre des travaux publics (page 7212).

Avis commerciaux (page 7215).

Renseignements du ministère de l'agriculture (page 7217).

Informations (page 7220).

Adjudications administratives et insertions obligatoires. — Annonces.

Hygiène et sécurité des travailleurs. — Rapport sur l'application, pendant l'année 1904, de la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs (pages 1 à 16 w) (pour l'édition complète).

## CHAMBRES

Chambre des députés. — Annexes: feuilles 64 et 65 (pour l'édition complète).

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES publiés du 4 au 10 décembre.

## Chambre des députés.

2<sup>e</sup> législature. — Session ordinaire de 1905.

## Feuille 61.

Budget général de l'exercice 1906 (suite).

## Feuille 62.

Budget général de l'exercice 1906 (suite).

Budget général de l'exercice 1906 (Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes)..... p. 975

Budget général de l'exercice 1906 (Budget annexe de la caisse des invalides de la marine)..... p. 982

Budget général de l'exercice 1906 (Service de l'instruction publique).... p. 984

## Feuille 63.

Budget général de l'exercice 1906 (suite).

## PARTIE OFFICIELLE

LOI concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont le teneur suit :

TITRE I<sup>er</sup>

## PRINCIPES

Art. 1<sup>er</sup>. — La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Art. 2. — La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1<sup>er</sup> janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics, tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

## TITRE II

## ATTRIBUTION DES BIENS — PENSIONS

Art. 3. — Les établissements dont la suppression est ordonnée par l'article 2 continueront provisoirement de fonctionner, conformément aux dispositions qui les régissent actuellement, jusqu'à l'attribution de leurs biens aux associations prévues par le titre IV et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai ci-après.

Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé par les agents de l'administration des domaines à l'inventaire descriptif et estimatif :

1° Des biens mobiliers et immobiliers desdits établissements;

2° Des biens de l'Etat, des départements et des communes dont les mêmes établissements ont la jouissance.

Ce double inventaire sera dressé contradictoirement avec les représentants légaux des établissements ecclésiastiques ou eux-même appelés par une notification faite en la forme administrative.

Les agents chargés de l'inventaire auront le droit de se faire communiquer tous titres et documents utiles à leurs opérations.

Art. 4. — Dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent et avec leur affectation spéciale, transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées, suivant les prescriptions de l'article 19, pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements.

Art. 5. — Ceux des biens désignés à l'article précédent qui proviennent de l'Etat et qui ne sont pas grevés d'une fondation pieuse créée postérieurement à la loi du 18 germinal an X feront retour à l'Etat.

Les attributions de biens ne pourront être faites par les établissements ecclésiastiques qu'un mois après la promulgation du règlement d'administration publique prévu à l'article 43. Faute de quoi la nullité pourra en être demandée devant le tribunal civil par toute partie intéressée ou par le ministère public.

En cas d'aliénation par l'association culturelle de valeurs mobilières ou d'immeubles faisant partie du patrimoine de l'établissement public dissous, le montant du produit de la vente devra être employé en titres de rente nominatifs ou dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 22.

L'acquéreur des biens aliénés sera personnellement responsable de la régularité de cet emploi.

Les biens revendiqués par l'Etat, les départements ou les communes ne pourront être aliénés, transformés ni modifiés jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la revendication par les tribunaux compétents.

Art. 6. — Les associations attributaires des biens des établissements ecclésiastiques supprimés seront tenues des dettes de ces établissements ainsi que de leurs emprunts sous réserve des dispositions du troisième paragraphe du présent article; tant qu'elle ne seront pas libérées de ce passif, elles auront droit à la jouissance des biens productifs de revenus qui doivent faire retour à l'Etat en vertu de l'article 5.

Le revenu global desdits biens reste affecté au paiement du reliquat des dettes régulières et légales de l'établissement public supprimé, lorsqu'il ne se sera formé aucune association culturelle apte à recueillir le patrimoine de cet établissement.

Les annuités des emprunts contractés pour dépenses relatives aux édifices religieux seront supportées par les associations en proportion du temps pendant lequel

elles auront l'usage de ces édifices par application des dispositions du titre III.

Dans le cas où l'Etat, les départements ou les communes rentreront en possession de ceux des édifices dont ils sont propriétaires, ils seront responsables des dettes régulièrement contractées et afférentes auxdits édifices.

Art. 7. — Les biens mobiliers ou immobiliers grevés d'une affectation charitable ou de toute autre affectation étrangère à l'exercice du culte seront attribués, par les représentants légaux des établissements ecclésiastiques, aux services ou établissements publics ou d'utilité publique, dont la destination est conforme à celle desdits biens. Cette attribution devra être approuvée par le préfet du département où siège l'établissement ecclésiastique. En cas de non-approbation, il sera statué par décret en conseil d'Etat.

Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour où l'arrêt préfectoral ou le décret approuvant l'attribution aura été inséré au *Journal officiel*. L'action ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de legs et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe.

Art. 8. — Faute par un établissement ecclésiastique d'avoir, dans le délai fixé par l'article 4, procédé aux attributions ci-dessus prescrites, il y sera pourvu par décret.

A l'expiration dudit délai, les biens à attribuer seront, jusqu'à leur attribution, placés sous séquestre.

Dans le cas où les biens attribués en vertu de l'article 4 et du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article seront, soit dès l'origine, soit dans la suite, réclamés par plusieurs associations formées pour l'exercice du même culte, l'attribution qui en aura été faite par les représentants de l'établissement ou par décret pourra être contestée devant le conseil d'Etat statuant au contentieux, lequel prononcera en tenant compte de toutes les circonstances de fait.

La demande sera introduite devant le conseil d'Etat, dans le délai d'un an à partir de la date du décret ou à partir de la notification, à l'autorité préfectorale, par les représentants légaux des établissements publics du culte, de l'attribution effectuée par eux. Cette notification devra être faite dans le délai d'un mois.

L'attribution pourra être ultérieurement contestée en cas de scission dans l'association nantie, de création d'association nouvelle par suite d'une modification dans le territoire de la circonscription ecclésiastique et dans le cas où l'association attributaire n'est plus en mesure de remplir son objet.

Art. 9. — A défaut de toute association pour recueillir les biens d'un établissement public du culte, ces biens seront attribués par décret aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée.

En cas de dissolution d'une association, les biens qui lui auront été dévolus en exécution des articles 4 et 8 seront attribués par décret rendu en conseil d'Etat, soit à des associations analogues dans la même circonscription ou, à leur défaut, dans les circonscriptions les plus voisines, soit aux établissements visés au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article.

Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour où le décret aura été inséré au *Journal officiel*. L'action ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de legs et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe.

Art. 10. — Les attributions prévues par les articles précédents ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Art. 11. — Les ministres des cultes qui, lors de la promulgation de la présente loi, seront âgés de plus de soixante ans révolus et qui auront, pendant trente ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'Etat, recevront une pension annuelle et viagère égale aux trois quarts de leur traitement.

Ceux qui seront âgés de plus de quarante-cinq ans et qui auront, pendant vingt ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'Etat, recevront une pension annuelle et viagère égale à la moitié de leur traitement.

Les pensions allouées par les deux paragraphes précédents ne pourront pas dépasser 1,500 fr.

En cas de décès des titulaires, ces pensions seront réversibles, jusqu'à concurrence de la moitié de leur montant, au profit de la veuve et des orphelins mineurs laissés par le défunt et, jusqu'à concurrence du quart, au profit de la veuve sans enfants mineurs. A la majorité des orphelins, leur pension s'éteindra de plein droit.

Les ministres des cultes actuellement salariés par l'Etat, qui ne seront pas dans les conditions ci-dessus, recevront, pendant quatre ans à partir de la suppression du budget des cultes, une allocation égale à la totalité de leur traitement pour la première année, aux deux tiers pour la deuxième, à la moitié pour la troisième, au tiers pour la quatrième.

Toutefois, dans les communes de moins de 1,000 habitants et pour les ministres des cultes qui continueront à y remplir leurs fonctions, la durée de chacune des quatre périodes ci-dessus indiquées sera doublée.

Les départements et les communes pourront, sous les mêmes conditions que l'Etat, accorder aux ministres des cultes actuellement salariés par eux des pensions ou des allocations établies sur la même base et pour une égale durée.

Réserve est faite des droits acquis en matière de pensions par application de la législation antérieure, ainsi que des secours accordés, soit aux anciens ministres des différents cultes, soit à leur famille.

Les pensions prévues aux deux premiers paragraphes du présent article ne pourront se cumuler avec toute autre pension ou tout autre traitement alloué, à titre quelconque, par l'Etat, les départements ou les communes.

La loi du 27 juin 1885, relative au personnel des facultés de théologie catholique supprimées, est applicable aux professeurs, chargés de cours, maîtres de conférences et étudiants des facultés de théologie protestante.

Les pensions et allocations prévues ci-dessus seront incessibles et insaisissables dans les mêmes conditions que les pensions civiles. Elles cesseront de plein droit en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante ou en cas de condamnation pour

l'un des délits prévus aux articles 34 et 35 de la présente loi.

Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension ou allocation sera suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité.

Les demandes de pension devront être, sous peine de forclusion, formées dans le délai d'un an après la promulgation de la présente loi.

### TITRE III

#### DES ÉDIFICES DES CULTES

Art. 12. — Les édifices qui ont été mis à la disposition de la nation et qui, en vertu de la loi du 18 germinal an X, servent à l'exercice public des cultes ou au logement de leurs ministres (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), ainsi que leurs dépendances immobilières et les objets mobiliers qui les garnissent au moment où lesdits édifices ont été remis aux cultes, sont et demeurent propriétés de l'Etat, des départements et des communes.

Pour ces édifices, comme pour ceux postérieurs à la loi du 18 germinal an X, dont l'Etat, les départements et les communes seraient propriétaires, y compris les facultés de théologie protestante, il sera procédé conformément aux dispositions des articles suivants.

Art. 13. — Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués par application des dispositions du titre II.

La cessation de cette jouissance, et, s'il y a lieu, son transfert seront prononcés par décret, sauf recours au conseil d'Etat statuant au contentieux :

- 1° Si l'association bénéficiaire est dissoute ;
- 2° Si, en dehors des cas de force majeure, le culte cesse d'être célébré pendant plus de six mois consécutifs ;
- 3° Si la conservation de l'édifice ou celle des objets mobiliers classés en vertu de la loi de 1887 et de l'article 16 de la présente loi est compromise par insuffisance d'entretien, et après mise en demeure dûment notifiée du conseil municipal ou, à son défaut, du préfet ;
- 4° Si l'association cesse de remplir son objet ou si les édifices sont détournés de leur destination ;
- 5° Si elle ne satisfait pas soit aux obligations de l'article 6 ou du dernier paragraphe du présent article, soit aux prescriptions relatives aux monuments historiques.

La désaffectation de ces immeubles pourra, dans les cas ci-dessus prévus, être prononcée par décret rendu en conseil d'Etat. En dehors de ces cas, elle ne pourra l'être que par une loi.

Les immeubles autrefois affectés aux cultes et dans lesquels les cérémonies du culte n'auront pas été célébrées pendant le délai d'un an antérieurement à la présente loi, ainsi que ceux qui ne seront pas réclamés par une association cultuelle dans le délai de deux ans après sa promulgation, pourront être désaffectés par décret.

Il en est de même pour les édifices dont la désaffectation aura été demandée antérieurement au 1<sup>er</sup> juin 1905.

Les établissements publics du culte, puis les associations bénéficiaires seront tenus des réparations de toute nature, ainsi que des frais d'assurance et autres charges afférentes aux édifices et aux meubles les garnissant.

Art. 14. — Les archevêchés, évêchés, les presbytères et leurs dépendances, les grands séminaires et facultés de théologie protestante seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations prévues à l'article 13, savoir : les archevêchés et évêchés pendant une période de deux années ; les presbytères dans les communes où résidera le ministre du culte, les grands séminaires et facultés de théologie protestante pendant cinq années à partir de la promulgation de la présente loi.

Les établissements et associations sont soumis, en ce qui concerne ces édifices, aux obligations prévues par le dernier paragraphe de l'article 13. Toutefois ils ne seront pas tenus des grosses réparations.

La cessation de la jouissance des établissements et associations sera prononcée dans les conditions et suivant les formes déterminées par l'article 13. Les dispositions des paragraphes 3 et 5 du même article sont applicables aux édifices visés par le paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article.

La distraction des parties superflues des presbytères laissés à la disposition des associations cultuelles pourra, pendant le délai prévu au paragraphe 1<sup>er</sup>, être prononcée pour un service public par décret rendu en conseil d'Etat.

A l'expiration des délais de jouissance gratuite, la libre disposition des édifices sera rendue à l'Etat, aux départements ou aux communes.

Les indemnités de logement incombant actuellement aux communes, à défaut de presbytère, par application de l'article 136 de la loi du 5 avril 1884, resteront à leur charge pendant le délai de cinq ans. Elles cesseront de plein droit en cas de dissolution de l'association.

Art. 15. — Dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, la jouissance des édifices antérieurs à la loi du 18 germinal an X, servant à l'exercice des cultes ou au logement de leurs ministres, sera attribuée par les communes sur le territoire desquelles ils se trouvent, aux associations cultuelles, dans les conditions indiquées par les articles 12 et suivants de la présente loi. En dehors de ces obligations, les communes pourront disposer librement de la propriété de ces édifices.

Dans ces mêmes départements, les cimetières resteront la propriété des communes.

Art. 16. — Il sera procédé à un classement complémentaire des édifices servant à l'exercice public du culte (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), dans lequel devront être compris tous ceux de ces édifices représentant, dans leur ensemble ou dans leurs parties, une valeur artistique ou historique.

Les objets mobiliers ou les immeubles par destination mentionnés à l'article 13, qui n'auraient pas encore été inscrits sur la liste

de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont, par l'effet de la présente loi, ajoutés à ladite liste. Il sera procédé par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, dans le délai de trois ans, au classement définitif de ceux de ces objets dont la conservation présenterait, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant. A l'expiration de ce délai, les autres objets seront déclassés de plein droit.

En outre, les immeubles et les objets mobiliers, attribués en vertu de la présente loi aux associations, pourront être classés dans les mêmes conditions que s'ils appartenaient à des établissements publics.

Il n'est pas dérogé, pour le surplus, aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Les archives ecclésiastiques et bibliothèques existant dans les archevêchés, évêchés, grands séminaires, paroisses, succursales et leurs dépendances, seront inventoriées et celles qui seront reconnues propriété de l'Etat lui seront restituées.

Art. 17. — Les immeubles par destination classés en vertu de la loi du 30 mars 1887 ou de la présente loi sont inaliénables et imprescriptibles.

Dans le cas où la vente ou l'échange d'un objet classé serait autorisé par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, un droit de préemption est accordé : 1° aux associations cultuelles ; 2° aux communes ; 3° aux départements ; 4° aux musées et sociétés d'art et d'archéologie ; 5° à l'Etat. Le prix sera fixé par trois experts que désigneront le vendeur, l'acquéreur et le président du tribunal civil.

Si aucun des acquéreurs visés ci-dessus ne fait usage du droit de préemption, la vente sera libre ; mais il est interdit à l'acheteur d'un objet classé de le transporter hors de France.

Nul travail de réparation, restauration ou entretien à faire aux monuments ou objets mobiliers classés ne peut être commencé sans l'autorisation du ministre des beaux-arts, ni exécuté hors de la surveillance de son administration, sous peine, contre les propriétaires, occupants ou détenteurs qui auraient ordonné ces travaux, d'une amende de seize à quinze cents francs (16 à 1,500 fr.).

Toute infraction aux dispositions ci-dessus ainsi qu'à celles de l'article 16 de la présente loi et des articles 4, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 30 mars 1887 sera punie d'une amende de cent à dix mille francs (100 à 10,000 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La visite des édifices et l'exposition des objets mobiliers classés seront publiques ; elles ne pourront donner lieu à aucune taxe ni redevance.

### TITRE IV

#### DES ASSOCIATIONS POUR L'EXERCICE DES CULTES

Art. 18. — Les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte devront être constituées conformément aux articles 5 et suivants du titre 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Elles seront, en outre, soumises aux prescriptions de la présente loi.

Art. 19. — Ces associations devront avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte et être composées au moins :

Dans les communes de moins de 1,000 habitants, de sept personnes ;

Dans les communes de 1,000 à 20,000 habitants, de quinze personnes;

Dans les communes dont le nombre des habitants est supérieur à 20,000, de vingt-cinq personnes majeures, domiciliées ou résidant dans la circonscription religieuse.

Chacun de leurs membres pourra s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de celles de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

Nonobstant toute clause contraire des statuts, les actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs seront, chaque année au moins, présentés au contrôle de l'assemblée générale des membres de l'association et soumis à son approbation.

Les associations pourront recevoir, en outre des cotisations prévues par l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, le produit des quêtes et collectes pour les frais du culte, percevoir des rétributions : pour les cérémonies et services religieux même par fondation; pour la location des bancs et sièges; pour la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration de ces édifices.

Elles pourront verser, sans donner lieu à perception de droits, le surplus de leurs recettes à d'autres associations constituées pour le même objet.

Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat, des départements ou des communes. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux monuments classés.

Art. 20. — Ces associations peuvent, dans les formes déterminées par l'article 7 du décret du 16 août 1901, constituer des unions ayant une administration ou une direction centrale; ces unions seront réglées par l'article 18 et par les cinq derniers paragraphes de l'article 19 de la présente loi.

Art. 21. — Les associations et les unions tiennent un état de leurs recettes et de leurs dépenses; elles dressent chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de leurs biens, meubles et immeubles.

Le contrôle financier est exercé sur les associations et sur les unions par l'administration de l'enregistrement et par l'inspection générale des finances.

Art. 22. — Les associations et unions peuvent employer leurs ressources disponibles à la constitution d'un fonds de réserve suffisant pour assurer les frais et l'entretien du culte et ne pouvant en aucun cas recevoir une autre destination : le montant de cette réserve ne pourra jamais dépasser une somme égale, pour les unions et associations ayant plus de cinq mille francs (5,000 francs) de revenu, à trois fois et, pour les autres associations, à six fois la moyenne annuelle des sommes dépensées par chacune d'elles pour les frais du culte pendant les cinq derniers exercices.

Indépendamment de cette réserve, qui devra être placée en valeurs nominatives, elles pourront constituer une réserve spéciale dont les fonds devront être déposés, en argent ou en titres nominatifs, à la caisse des dépôts et consignations pour être exclusivement affectés, y compris les intérêts, à l'achat, à la construction, à la décoration ou à la réparation d'immeubles ou meubles

destinés aux besoins de l'association ou de l'union.

Art. 23. — Seront punis d'une amende de seize francs (16 fr.) à deux cents francs (200 francs) et, en cas de récidive, d'une amende double les directeurs ou administrateurs d'une association ou d'une union qui auront contrevenu aux articles 18, 19, 20, 21 et 22.

Les tribunaux pourront, dans le cas d'infraction au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 22, condamner l'association ou l'union à verser l'excédent constaté aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance.

Ils pourront, en outre, dans tous les cas prévus au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, prononcer la dissolution de l'association ou de l'union.

Art. 24. — Les édifices affectés à l'exercice du culte appartenant à l'Etat, aux départements ou aux communes continueront à être exemptés de l'impôt foncier et de l'impôt des portes et fenêtres.

Les édifices servant au logement des ministres des cultes, les séminaires, les facultés de théologie protestante qui appartiennent à l'Etat, aux départements ou aux communes, les biens qui sont la propriété des associations et unions sont soumis aux mêmes impôts que ceux des particuliers.

Les associations et unions ne sont en aucun cas assujetties à la taxe d'abonnement ni à celle imposée aux cercles par l'article 33 de la loi du 8 août 1890, pas plus qu'à l'impôt de 4 p. 100 sur le revenu établi par les lois du 28 décembre 1880 et du 29 décembre 1884.

## TITRE V

### POLICE DES CULTES

Art. 25. — Les réunions pour la célébration d'un culte tenues dans les locaux appartenant à une association cultuelle ou mis à sa disposition sont publiques. Elles sont dispensées des formalités de l'article 8 de la loi du 30 juin 1881, mais restent placées sous la surveillance des autorités dans l'intérêt de l'ordre public. Elles ne peuvent avoir lieu qu'après une déclaration faite dans les formes de l'article 2 de la même loi et indiquant le local dans lequel elles seront tenues.

Une seule déclaration suffit pour l'ensemble des réunions permanentes, périodiques ou accidentelles qui auront lieu dans l'année.

Art. 26. — Il est interdit de tenir des réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte.

Art. 27. — Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte continueront à être réglées en conformité des articles 95 et 97 de la loi municipale du 5 avril 1884.

Les sonneries de cloches seront réglées par arrêté municipal, et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association cultuelle, par arrêté préfectoral.

Le règlement d'administration publique prévu par l'article 43 de la présente loi déterminera les conditions et les cas dans lesquels les sonneries civiles pourront avoir lieu.

Art. 28. — Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à

l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions.

Art. 29. — Les contraventions aux articles précédents sont punies des peines de simple police.

Sont passibles de ces peines, dans le cas des articles 25, 26 et 27, ceux qui ont organisé la réunion ou manifestation, ceux qui y ont participé en qualité de ministres du culte et, dans le cas des articles 25 et 26, ceux qui ont fourni le local.

Art. 30. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 28 mars 1882, l'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants âgés de six à treize ans, inscrits dans les écoles publiques, qu'en dehors des heures de classe.

Il sera fait application aux ministres des cultes qui enfreindraient ces prescriptions, des dispositions de l'article 14 de la loi précitée.

Art. 31. — Sont punis d'une amende de seize francs (16 fr.) à deux cents francs (200 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte.

Art. 32. — Seront punis des mêmes peines ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices.

Art. 33. — Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait, dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines d'après les dispositions du code pénal.

Art. 34. — Tout ministre d'un culte qui, dans les lieux où s'exerce ce culte, aura publiquement par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées, outragé ou diffamé un citoyen chargé d'un service public sera puni d'une amende de cinq cents francs à trois mille francs (500 à 3,000 fr.) et d'un emprisonnement de un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La vérité du fait diffamatoire, mais seulement s'il est relatif aux fonctions, pourra être établie devant le tribunal correctionnel dans les formes prévues par l'article 52 de la loi du 29 juillet 1881. Les prescriptions édictées par l'article 65 de la même loi s'appliquent aux délits du présent article et de l'article qui suit.

Art. 35. — Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte, contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de la complicité, dans la

cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile.

Art. 36. — Dans le cas de condamnation par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle en application des articles 25 et 26, 34 et 35, l'association constituée pour l'exercice du culte dans l'immeuble où l'infraction a été commise sera civilement responsable.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 37. — L'article 463 du code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables à tous les cas dans lesquels la présente loi édicte des pénalités.

Art. 38. — Les congrégations religieuses demeurent soumises aux lois des 1<sup>er</sup> juillet 1901, 4 décembre 1902 et 7 juillet 1904.

Art. 39. — Les jeunes gens, qui ont obtenu à titre d'élèves ecclésiastiques la dispense prévue par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, continueront à en bénéficier conformément à l'article 99 de la loi du 21 mars 1905, à la condition qu'à l'âge de vingt-six ans ils soient pourvus d'un emploi de ministre du culte rétribué par une association cultuelle et sous réserve des justifications qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

Art. 40. — Pendant huit années à partir de la promulgation de la présente loi, les ministres du culte seront inéligibles au conseil municipal dans les communes où ils exerceront leur ministère ecclésiastique.

Art. 41. — Les sommes rendues disponibles chaque année par la suppression du budget des cultes seront réparties entre les communes au prorata du contingent de la contribution foncière des propriétés non bâties qui leur aura été assigné pendant l'exercice qui précédera la promulgation de la présente loi.

Art. 42. — Les dispositions légales relatives aux jours actuellement fériés sont maintenues.

Art. 43. — Un règlement d'administration publique rendu dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi déterminera les mesures propres à assurer son application.

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies.

Art. 44. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions relatives à l'organisation publique des cultes antérieurement reconnus par l'Etat, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

1<sup>o</sup> La loi du 18 germinal an X, portant que la convention passée le 26 messidor an IX entre le pape et le Gouvernement français, ensemble les articles organiques de ladite convention et des cultes protestants, seront exécutés comme des lois de la République;

2<sup>o</sup> Le décret du 26 mars 1852 et la loi du 1<sup>er</sup> août 1879 sur les cultes protestants;

3<sup>o</sup> Les décrets du 17 mars 1808, la loi du 8 février 1831 et l'ordonnance du 25 mai 1844 sur le culte israélite;

4<sup>o</sup> Les décrets des 22 décembre 1812 et 19 mars 1859;

5<sup>o</sup> Les articles 201 à 208, 260 à 264, 294 du code pénal;

6<sup>o</sup> Les articles 100 et 101, les paragraphes

11 et 12 de l'article 136 et l'article 167 de la loi du 5 avril 1884;

7<sup>o</sup> Le décret du 30 décembre 1809 et l'article 78 de la loi du 26 janvier 1892.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 décembre 1905.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,  
ministre des affaires étrangères,*  
ROUVIER.

*Le ministre de l'instruction publique,  
des beaux-arts et des cultes,*  
BIENVENU MARTIN.

*Le ministre de l'intérieur,*  
F. DUBIEF.

*Le ministre des finances,*  
P. MERLOU.

*Le ministre des colonies,*  
CLÉMENTEL.

## Ministère de la justice.

Par décret en date du 9 décembre 1905, M. Maire (Camille), avocat, attaché au parquet du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, est nommé juge suppléant rétribué au tribunal de Lourdes, en remplacement de M. Lamor, nommé substitut.

## Ministère de l'intérieur.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,  
Vu les engagements souscrits par les propriétaires riverains;

La délibération du conseil municipal de Paris en date du 12 juillet 1905;

Le plan des lieux;  
Le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé les 13, 14 et 15 juin 1905, ensemble l'avis du commissaire enquêteur;  
Les propositions du préfet et les autres pièces de l'affaire;

La loi du 16 septembre 1807;

Le décret du 26 mars 1852;

L'ordonnance du 23 août 1835;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est classée au nombre des voies publiques de la ville de Paris, dans le 16<sup>e</sup> arrondissement, la voie nouvelle ouverte avec une largeur de 13 mètres sous le nom d'avenue Alphonse entre la rue Duret et la rue Piccini.

Art. 2. — Les alignements de ladite rue sont fixés conformément aux lisérés bleus du plan ci-annexé sur lequel les cotes de nivellement sont inscrites en chiffres rouges.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 1905.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le ministre de l'intérieur,*  
DUBIEF.

## Ministère des finances.

Par décrets en date du 7 décembre 1905, rendus sur le rapport du ministre des finances, après avis conforme du ministre des colonies :

M. Millet (Alfred), trésorier-payeur de Madagascar, a été nommé trésorier général de l'Indo-Chine, en remplacement de M. de Colomb, décédé.

M. Duvignau (Gustave-Léon-Paul), trésorier-payeur de la Nouvelle-Calédonie, a été nommé trésorier-payeur de Madagascar, en remplacement de M. Millet qui a été appelé à d'autres fonctions.

Par décret en date du 9 novembre 1905, rendu sur le rapport du ministre des finances :

M. Peythieu (Antoine-Jean-Gustave), receveur particulier des finances de 2<sup>e</sup> classe à Arcis-sur-Aube (Aube), a été nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Saint-Amand (Cher), 2<sup>e</sup> classe, en remplacement de M. Arnault, qui a été appelé à d'autres fonctions.

M. Albert (André-Edouard-Paul), receveur particulier des finances de 2<sup>e</sup> classe à Pontivy (Morbihan), a été nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement d'Arcis-sur-Aube (Aube), 1<sup>re</sup> classe, en remplacement de M. Peythieu, qui a reçu une autre destination.

M. Bouquet (Louis-Antoine), receveur particulier des finances de 3<sup>e</sup> classe à Gannat (Allier), a été nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Pontivy (Morbihan), 2<sup>e</sup> classe, en remplacement de M. Albert, qui a reçu une autre destination.

M. Lambert-Desbutes (Albert-Charles-Alexandre), receveur particulier des finances de 3<sup>e</sup> classe à Bonneville (Haute-Savoie), a été nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Gannat (Allier), 2<sup>e</sup> classe, en remplacement de M. Bouquet, qui a reçu une autre destination.

M. de la Roche-Dumas (Auguste-Marie-Paul), percepteur des contributions directes à Trie-Château (Oise), a été nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Bonneville (Haute-Savoie), 3<sup>e</sup> classe, en remplacement de M. Lambert-Desbutes, qui a reçu une autre destination.

Par arrêté du ministre des finances en date du 29 novembre 1905, rendu sur le rapport du chef du cabinet, chargé de la direction du personnel, et après avis du ministre des colonies :

M. Gros (Achille-Alfred), trésorier-payeur de la Cochinchine, a été nommé trésorier particulier de la Cochinchine, 1<sup>re</sup> classe (création d'emploi).

M. Puech (Eugène-Gustave), rédacteur principal à l'administration centrale des finances, a été nommé trésorier particulier de l'Annam, 2<sup>e</sup> classe (création d'emploi).

M. Daviot (Marie-Joseph-Angelo), payeur particulier de 2<sup>e</sup> classe de la trésorerie d'Algérie, détaché dans les fonctions de chef du service du trésor au Cambodge, a été nommé trésorier particulier du Cambodge, 2<sup>e</sup> classe (création d'emploi).

M. Leroy (Fernand-Marie-Oswald-Benjamin), payeur particulier de 2<sup>e</sup> classe de la trésorerie

d'Algérie, détaché dans les fonctions de chef de comptabilité de la trésorerie du Tonkin, a été nommé trésorier particulier du Laos, 2<sup>e</sup> classe (création d'emploi).

### Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.

Le ministre de l'instruction publique des beaux-arts et des cultes,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué au ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes une commission en vue de l'élaboration du projet de règlement d'administration publique prévu par l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 9 décembre 1905, concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

Art. 2. — Cette commission est ainsi composée :

*Président.*

Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.

*Vice-président.*

M. Coulon, vice-président du conseil d'Etat.

*Membres.*

MM.

Vallé, sénateur.  
Maxime Lecomte, sénateur.  
Ferdinand Buisson, député.  
Aristide Briand, député.  
Tétreaud, président de section au conseil d'Etat.  
Dislere, président de section au conseil d'Etat.  
Saisset-Schneider, conseiller d'Etat.  
De Moüy, conseiller d'Etat.  
Dumay, conseiller d'Etat, directeur général des cultes.  
Paillot, conseiller d'Etat, directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la Justice.  
Bruman, conseiller d'Etat, directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur.  
Delatour, conseiller d'Etat, directeur général de la caisse des dépôts et consignations.  
Fournier, directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre au ministère des finances.  
Michel Tardit, maître des requêtes au conseil d'Etat.  
Clos, directeur de la dette inscrite au ministère des finances.  
Théodore Tissier, maître des requêtes au conseil d'Etat, chef du cabinet du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.

*Secrétaire avec voix délibérative.*

M. Magny, sous-directeur des cultes.

*Secrétaires adjoints.*

MM.

Grunebaum-Ballin, auditeur au conseil d'Etat.  
Imbart de la Tour, auditeur au conseil d'Etat.  
Méjan, commissaire du Gouvernement au conseil de préfecture de la Seine.

Fait à Paris, le 10 décembre 1905.

BIENVENU MARTIN.

Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes à MM. les préfets.

Paris, le 10 décembre 1905.

Je crois devoir attirer d'une façon toute particulière votre attention sur les dispositions de l'article 16, paragraphe 2, de la loi du 9 décembre 1905, concernant la séparation des Eglises et de l'Etat; ces dispositions, édictées en vue d'assurer la conservation des meubles et objets d'art contenus dans les édifices religieux, sont ainsi conçues :

« Les objets mobiliers ou les immeubles par destination mentionnés à l'article 13, qui n'auraient pas encore été inscrits sur la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont, par l'effet de la présente loi, ajoutés

à ladite liste. Il sera procédé par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, dans le délai de trois ans, au classement définitif de ceux de ces objets dont la conservation présenterait, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant. A l'expiration de ce délai, les autres objets seront déclassés de plein droit. »

Ainsi les immeubles par destination et les objets mobiliers garnissant les édifices religieux et appartenant à l'Etat, aux départements et aux communes, se trouvent dès à présent classés de plein droit parmi les monuments historiques et bénéficient des mesures de protection établies tant par la loi du 30 mars 1887 que par celle du 9 décembre 1905.

Notamment ceux de ces objets qui appartiennent à l'Etat sont inaliénables; ceux qui sont la propriété des départements et des communes ne peuvent être aliénés sans une autorisation ministérielle.

Toute infraction à ces prescriptions est punissable, aux termes de l'article 17, paragraphe 5, de la loi du 9 décembre 1905, d'une amende de 100 à 10,000 fr. et d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

Je vous rappelle en outre que toute aliénation d'un objet classé faite en violation de la loi est nulle et que la nullité peut en être poursuivie par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sans préjudice des dommages-intérêts dont se rendent passibles les personnes ayant participé à l'aliénation.

Vous aurez à signaler d'urgence aux parquets les infractions aux prescriptions susvisées ainsi que les détournements ou soustractions d'objets mobiliers qui parviendraient à votre connaissance, afin que leurs auteurs soient poursuivis en exécution soit de l'article 17 de la loi du 9 décembre 1905, soit du code pénal.

Vous voudrez bien m'accuser réception de cette circulaire que vous communiquerez immédiatement à MM. les maires.

BIENVENU MARTIN.

### Ministère de la guerre.

#### ARMÉE ACTIVE

##### MUTATIONS

Service de santé. — Par décision ministérielle en date du 8 décembre 1905, M. le médecin-major de 1<sup>re</sup> classe Sorol, du 96<sup>e</sup> rég. d'infanterie, a été mis hors cadres pour être envoyé en mission en Perse.

#### Pensions (Marine).

Au Journal officiel du 30 novembre 1905, page 6946, 1<sup>re</sup> colonne, 5<sup>e</sup> alinéa, au lieu de :  
« Pédérone (Marie-Aimée), veuve Le Lu », lire :  
« Pédérone (Marie-Aimée), veuve Le Lu ».

#### Pensions (Colonies).

Par décret du 28 novembre 1905, sur le rapport du ministre des colonies, il est accordé à chacune des veuves des officiers, marins ou assimilés dénommés ci-après une pension fixée conformément aux indications suivantes :

Bornic (Amélie), veuve CHARTON. Le mari commis de 1<sup>re</sup> classe de l'administration pénitentiaire, décédé titulaire d'une pension. Pension avec jouissance du 25 avril 1905... 767 fr.

Nico (Marie-Julienne), veuve COROLLER. Le mari surveillant de 2<sup>e</sup> classe des établissements pénitentiaires, décédé en possession de droits à une pension. Pension avec jouissance du 29 décembre 1904... 695 fr.

Par décret du 28 novembre 1905, sur le rapport du ministre des colonies, il est accordé aux officiers ou assimilés dénommés ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications suivantes :

Lafontan (Auguste-Jean-Marie-Joseph), sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe de l'administration pénitentiaire; 41 ans 10 mois 15 jours de services. Pension avec jouissance du 16 novembre 1905... 3,300 fr.

Lecamus dit Le Camus (Auguste-Jean), prêtre du clergé colonial; 32 ans 4 mois 23 jours de services. Pension avec jouissance du 31 juillet 1905... 1,800 fr.

Par décret du 28 novembre 1905, sur le rapport du ministre des colonies, il est accordé à chacun des officiers marins, marins ou assimilés dénommés ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications suivantes :

Lapasset (Pierre), surveillant de 1<sup>re</sup> classe des établissements pénitentiaires; 33 ans 9 mois 4 jours de services. Pension avec jouissance du 1<sup>er</sup> septembre 1905... 1,496 fr.

Deschamps (Mathurin-François-Marie), ouvrier de 1<sup>re</sup> classe de l'imprimerie du gouvernement à Saint-Pierre et Miquelon; 32 ans 9 mois 16 jours de services. Pension avec jouissance du 1<sup>er</sup> septembre 1905... 1,440 fr.

Par décret du 28 novembre 1905, sur le rapport du ministre des colonies, il est accordé aux officiers ou assimilés dénommés ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications suivantes :

Chéon (Jean-Nicolas-Arthur), administrateur de 1<sup>re</sup> classe des services civils de l'Indo-Chine; 41 ans 6 mois 21 jours de services. Pension avec jouissance du 1<sup>er</sup> juillet 1905... 5,775 fr.

Garçon (Julien), administrateur de 4<sup>e</sup> classe des services civils de l'Indo-Chine; 37 ans 1 mois 14 jours de services. Pension avec jouissance du 15 juin 1905... 2,925 fr.

Par décret du 28 novembre 1905, sur le rapport du ministre des colonies, il est accordé à chacun des officiers marins ou assimilés dénommés ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications suivantes :

Friommet (Auguste), surveillant de 1<sup>re</sup> classe des établissements pénitentiaires; 38 ans 10 mois 7 jours de services. Pension avec jouissance du 1<sup>er</sup> octobre 1905... 1,574 fr.

Ségalin (Sébastien), surveillant de 2<sup>e</sup> classe des établissements pénitentiaires; 37 ans 10 mois 1 jour de services. Pension avec jouissance du 1<sup>er</sup> août 1905... 1,569 fr.

Bernier (Léon), surveillant de 1<sup>re</sup> classe des établissements pénitentiaires; 31 ans 1 mois 25 jours de services. Pension avec jouissance du 1<sup>er</sup> octobre 1905... 1,520 fr.

Ropars (Auguste-François), surveillant de 1<sup>re</sup> classe des établissements pénitentiaires; 39 ans 6 mois 6 jours de services. Pension avec jouissance du 1<sup>er</sup> novembre 1905... 1,319 fr.

Guiavarch (Jean-Marie), surveillant de 3<sup>e</sup> classe des établissements pénitentiaires; 32 ans 10 mois 2 jours de services. Pension avec jouissance du 1<sup>er</sup> novembre 1904... 954 fr.

Par décret du 28 novembre 1905, sur le rapport du ministre des colonies, il est accordé à chacune des quatre veuves ou orphelines dénommées ci-après une pension fixée conformément aux indications suivantes :

Henri (Cécile), veuve PEIGNÉ. Le mari surveillant principal des établissements pénitentiaires, décédé titulaire d'une pension. Pension avec jouissance du 17 mai 1905... 850 fr.

Prosperi (Virga-Marie), veuve VITTORIANI. Le mari surveillant de 2<sup>e</sup> classe des établissements pénitentiaires, mort de maladie endémique. Pension avec jouissance du 13 mai 1905... 695 fr.

Guyot (Julia), veuve REYNAUD. Le mari surveillant de 3<sup>e</sup> classe des établissements pénitentiaires, noyé en service commandé. Pension avec jouissance du 15 juin 1905... 555 fr.

Orpheline Curié (Catherine-Marie-Joséphine). Le père surveillant de 1<sup>re</sup> classe des établisse-

ments pénitentiaires, décédé titulaire d'une pension. Pension avec jouissance du 2 août 1902 au 3 décembre 1906. 767 fr. Tuteur : M. Massé. Prescription interrompue.

### Nominations à des emplois civils. (Loi du 23 juillet 1897.)

Par décision du 28 novembre 1905, ont été nommés préposés de 3<sup>e</sup> classe des contributions indirectes, à défaut de sous-officiers classés pour cet emploi, les candidats civils désignés ci-après, admis au concours du 22 juin 1905 :

A Amiens, M. Puigtmal.  
A Tilques (Pas-de-Calais), M. Dupont.  
A Stecne (Nord), M. Le Page.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### SÉNAT

ANNÉE 1905

SESSION EXTRAORDINAIRE

#### Ordre du jour du mardi 12 décembre.

##### A trois heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à distraire la commune de Vert-le-Petit du canton d'Arpajon (Seine-et-Oise), pour la rattacher au canton de Corbeil (même arrondissement et même département). (N<sup>os</sup> 93, fasc. 37, et 104, fasc. 44, année 1905. — M. Gourju, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Cherbourg (Manche) à percevoir des taxes directes en remplacement des droits d'octroi supprimés sur les boissons hygiéniques. (N<sup>os</sup> 105, fasc. 45, et 106, fasc. 46, année 1905. — M. Gourju, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de porter de 1 million de francs à 1,491,907 fr. le maximum des subventions que le ministre des travaux publics peut s'engager à accorder, en 1905, aux entreprises de chemins de fer d'intérêt local et de tramways. (N<sup>os</sup> 306 et 313, année 1905. — M. Antonin Dubost, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, tendant à modifier la loi du 23 mars 1899, relative aux mesures à prendre pour la protection des vignobles de l'Algérie. (N<sup>o</sup> 357, année 1902, et 309, année 1905. — M. Alcide Treille, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1906. (N<sup>os</sup> 314 et 316, année 1905. — M. Milliès-Lacroix, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier les lois des 13 mars 1875, 16 mars 1882, 2 juillet 1900 et 18 février 1901, en ce qui concerne les officiers d'administration des services d'état-major et du recrutement, de l'artillerie et du génie. (N<sup>os</sup> 189, année 1903, et 302, année 1905. — M. Garreau, rapporteur.)

Discussion de l'interpellation de M. Le Provost de Launay sur l'ouverture d'écoles libres, l'installation d'écoles publiques, sur des abus de pouvoirs d'inspecteurs primaires et d'académie, sur les observations de la cour des comptes et sur la suppression des traitements ecclésiastiques.

Discussion de l'interpellation de M. Brunet sur des faits de traite et autres actes délictueux signalés dans certaines colonies.

La séance du mardi 12 décembre est la 26<sup>e</sup> de la session extraordinaire et la 99<sup>e</sup> de l'année 1905.

Les billets distribués pour cette séance comprennent :

1<sup>er</sup> étage. — Depuis M. Demôle, jusques et y compris M. Fallières.

Tribunes. — Depuis M. Haugoumar des Portes, jusques et y compris M. Maurice-Faure.

Les billets distribués ce jour seront valables pour la 100<sup>e</sup> séance et comprennent :

1<sup>er</sup> étage. — Depuis M. Fayard, jusques et y compris M. Gentilliez.

Tribunes. — Depuis M. Mazière, jusques et y compris M. Frogier de Ponlevoy.

#### Convocation du lundi 11 décembre.

Commission des voies navigables ; — à trois heures. — Local du 1<sup>er</sup> bureau.

#### Convocation du mardi 12 décembre.

Commission de l'armée (de 1905) ; — à deux heures et demie. — Local du 1<sup>er</sup> bureau.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

8<sup>e</sup> législature. — Session extraordinaire de 1905.

#### Ordre du jour du lundi 11 décembre.

##### A neuf heures du matin. — 1<sup>re</sup> SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi tendant à modifier la loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine. (N<sup>os</sup> 794-1377-2393 et annexes. — M. Lucien Cornet, rapporteur.)

2. — 1<sup>re</sup> délibération sur : 1<sup>o</sup> le projet de loi autorisant des avances aux sociétés coopératives agricoles ; 2<sup>o</sup> la proposition de loi de MM. Clémentel, Ruau, Dujardin-Beaumetz, Decker-David et plusieurs de leurs collègues, tendant à la création de sociétés coopératives en vue de la conservation, de la transformation et de la vente des produits agricoles. (N<sup>os</sup> 1119-2426-2795. — M. Louis Vigouroux, rapporteur.)

3. — 1<sup>re</sup> délibération sur : 1<sup>o</sup> la proposition de loi de MM. Gellé et Coache ayant pour objet la répression de la tromperie sur la valeur en matière de vente d'engrais ; 2<sup>o</sup> la proposition de loi de M. Louis Martin (Var), tendant à donner à l'acheteur d'engrais chimiques une action en réduction du prix en cas de lésion de plus d'un quart. (N<sup>os</sup> 239-511-2733. — M. Louis Martin (Var), rapporteur.)

4. — 1<sup>re</sup> délibération sur : 1<sup>o</sup> le projet de loi sur la création des chambres consultatives d'agriculture ; 2<sup>o</sup> la proposition de loi de M. Gustave Lhopiteau, tendant à instituer des chambres d'agriculture départementales. (N<sup>os</sup> 437-316-412-874. — M. Decker-David, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de loi de M. Paul Bertrand (Marne), tendant à modifier l'article 6 de la loi du 23 août 1871, en vue de remplacer la taxe d'enregistrement sur le montant des primes d'assurance contre l'incendie par une taxe sur le montant des sommes assurées. (N<sup>os</sup> 115-191-1320-2076-2103. — M. Bonneville, rapporteur.)

##### A deux heures. — 2<sup>e</sup> SÉANCE PUBLIQUE

1. — 1<sup>re</sup> délibération sur : 1<sup>o</sup> le projet de loi relatif à la surveillance et au contrôle des sociétés d'épargne et de capitalisation ; 2<sup>o</sup> la proposition de loi de M. Mirman, ayant pour objet de prescrire certaines mesures conservatoires pour la sécurité des engagements à l'expiration échéance

contractés par les sociétés d'assurances sur la vie, de rentes viagères, de capitalisation et d'épargne ; 3<sup>o</sup> la proposition de loi de M. Mirman, ayant pour objet d'étendre aux opérations entreprises par les sociétés de capitalisation la loi de 1836, qui prohibe les loteries. (N<sup>os</sup> 1403-10-803-2558. — M. L. Bonneville, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion du projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1906. (N<sup>os</sup> 2565-2681. — M. Pierre Baudin, rapporteur général.)

Suite des travaux publics. — Chapitre 54 réservé. (N<sup>o</sup> 2678. — M. Sibille, rapporteur.)

Suite des conventions. (N<sup>o</sup> 2680. — M. Puech, rapporteur.)

Intérieur (n<sup>o</sup> 2663. — M. Morlot, rapporteur) et discussion de l'interpellation de M. Georges Grosjean sur les procédés de l'administration préfectorale dans le Doubs.

Agriculture. (N<sup>o</sup> 2677. — M. Hubert, rapporteur.)

Instruction publique (n<sup>o</sup> 2668. — M. Massé, rapporteur) et discussion de l'interpellation de M. Paul Constans sur les atteintes portées à la liberté politique des membres de l'enseignement.

Cultes. (N<sup>o</sup> 2664. — M. Morlot, rapporteur.)

Beaux-arts (n<sup>o</sup> 2669. — M. Henry Maret, rapporteur) et discussion : 1<sup>o</sup> de l'interpellation de M. Millevoye sur les mesures que l'administration des beaux-arts compte prendre ou proposer à la Chambre pour favoriser les développements de l'art lyrique et dramatique et pour appuyer la création des théâtres populaires ; 2<sup>o</sup> de l'interpellation de M. Paul Meunier sur l'organisation du théâtre populaire et le fonctionnement des théâtres nationaux ; 3<sup>o</sup> de l'interpellation de M. Levraud sur le fonctionnement des théâtres subventionnés.

Finances. (N<sup>o</sup> 2656. — M. Dulau, rapporteur.)

Monnaies et médailles. (N<sup>o</sup> 2657. — M. Rouland, rapporteur.)

Colonies (n<sup>o</sup> 2674. — M. Le Hérissé, rapporteur) et discussion : 1<sup>o</sup> de l'interpellation de M. Rouanet sur les actes de cruauté commis dans nos possessions par les fonctionnaires du département des colonies ; 2<sup>o</sup> de l'interpellation de M. Le Hérissé sur les mesures que le Gouvernement compte prendre à la suite des déplorables incidents qui se seraient produits au Congo français ; 3<sup>o</sup> de l'interpellation de M. Ursleur sur les mesures que M. le ministre des colonies compte prendre pour prévenir le retour des actes de cruauté commis dans nos possessions par des fonctionnaires coloniaux ; 4<sup>o</sup> de l'interpellation de M. Ballande sur le recrutement des fonctionnaires coloniaux ; 5<sup>o</sup> de l'interpellation de M. Paul Vigné sur les abus de notre politique coloniale à Madagascar. — Discussion de l'interpellation de M. Paul Constans sur les scandales de Saint-Pierre et Miquelon. — Discussion de l'interpellation de M. Lucien Hubert sur la situation générale des colonies et sur les méthodes d'administration que le Gouvernement entend leur appliquer.

Marine. (N<sup>o</sup> 2666. — M. Charles Bos, rapporteur.)

Caisse des invalides de la marine. (N<sup>o</sup> 2667. — M. Rouland, rapporteur.)

Affaires étrangères (n<sup>o</sup> 2661. — M. Gervais, rapporteur) et discussion des interpellations : 1<sup>o</sup> de M. Millevoye, sur l'état des relations de la France avec les puissances étrangères ; 2<sup>o</sup> de M. Delafosse sur la politique extérieure du Gouvernement ; 3<sup>o</sup> de M. Firmin Faure sur la politique extérieure du Gouvernement et notamment sur les affaires marocaines.

Les billets n<sup>os</sup> 54 seront valables pour les séances du lundi 11 décembre ; ils comprennent :

Galleries. — Depuis M. Babaud-Lacroze, jusques et y compris M. Bichon.

Tribunes. — Depuis M. Sello, jusques et y compris M. Vigné (Paul) (Hérault).

Les billets n<sup>os</sup> 56 seront valables pour le premier jour de séance qui suivra ; ils comprennent :

Galleries. — Depuis M. l'amiral Bienaimé, jusques et y compris M. Caillaux.

Tribunes. — Depuis M. Vigouroux, jusques et y compris M. Jules Aulfray.

Les billets portant le n° 58, distribués le lundi 11 décembre, serviront pour le deuxième jour de séance qui suivra; ils comprennent :

**Galerie.** — Depuis M. Camuzet, jusques et y compris M. Charruyer.

**Tribunes.** — Depuis M. Augé (Joanny) (Loire), jusques et y compris M. Berteaux.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 11 décembre.

N° 2824. — Rapport de M. Lauraine sur la proposition de loi tendant à modifier la loi du 31 décembre 1903 (art. 606 et 607 du code de commerce).

N° 2817. — Rapport de M. Pradet-Balade sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la protection et à la tutelle des enfants naturels.

N° 2822. — Projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget annexe de l'imprimerie nationale.

N° 2823. — Projet de loi portant modification des lois des 11 janvier 1892 et 16 août 1895 (tarif des douanes).

Convocations du lundi 11 décembre.

Commission du budget, à trois heures.

Commission de comptabilité, à une heure trois quarts.

Commission des douanes, à deux heures. — Local du 8<sup>e</sup> bureau.

Commission de la marine, à deux heures et demie. — Local du 3<sup>e</sup> bureau.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### Ministère de l'intérieur.

Le lundi 9 janvier prochain, il sera ouvert, en l'hôtel de la préfecture à Perpignan, un concours pour l'admission aux emplois de commis vicinal et d'agent voyer cantonal.

Le programme et les conditions du concours sont déposés à la préfecture des Pyrénées-Orientales et au ministère de l'intérieur (service vicinal), rue Cambacérès, 7, où les candidats domiciliés à Paris peuvent en prendre connaissance tous les jours, de dix heures à cinq heures, les dimanches et fêtes exceptés.

### Ministère des finances.

#### INSPECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Un examen pour l'admission à l'emploi d'adjoint à l'inspection générale des finances aura lieu dans la première quinzaine du mois de mars 1906.

Les candidats sont invités à se faire inscrire au ministère des finances (service de l'inspection générale) jusqu'au 15 janvier 1906.

#### INSPECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

L'examen de capacité que doivent subir les adjoints à l'inspection générale des finances aura lieu dans la première quinzaine de février 1906.

Les candidats qui rempliraient les conditions exigées par l'article 25 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1900, pour y prendre part à titre exceptionnel, sont invités à se faire inscrire au ministère des finances (service de l'inspection générale) jusqu'au 24 décembre 1905.

#### DIRECTION DU PERSONNEL

Concours pour l'emploi de percepteur surnuméraire.

Un concours pour l'emploi de percepteur surnuméraire sera ouvert dans le cours du

mois de février 1906 à Paris et au chef-lieu de certains départements qui seront désignés ultérieurement.

Les jeunes gens qui désireraient y prendre part devront adresser leur demande au ministère des finances, direction du personnel, avant le 31 décembre 1905, date à laquelle la liste d'inscription sera irrévocablement close.

Aucune dispense d'âge ne pouvant aux termes des règlements être accordée, nul ne sera admis à concourir s'il a eu moins de vingt et un ans ou plus de vingt-sept ans au 1<sup>er</sup> janvier 1906. Toutefois, la limite d'âge de vingt-sept ans est prorogée, pour les candidats, ayant accompli leur service militaire, d'une durée égale au temps passé sous les drapeaux, sans que cette prorogation puisse excéder trois ans.

D'autre part, aux termes de l'arrêté du 29 février 1904, nul instituteur, instituteur adjoint ou maître répétiteur de collège ou de lycée ne sera autorisé à concourir si, au jour de la clôture du registre d'inscription, l'engagement qui le lie à l'Université excède encore une durée de trois ans.

Chaque candidat devra produire, indépendamment d'une demande faite sur papier timbré :

1° Une expédition authentique de son acte de naissance et, s'il y a lieu, la preuve qu'il a acquis la nationalité française;

2° Une pièce faisant connaître sa situation au point de vue de la loi sur le recrutement;

3° Un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire du lieu de sa résidence.

4° Une déclaration devant le maire de sa résidence constatant que, soit par lui-même, soit par ses parents, il dispose de ressources suffisantes pour assurer son existence pendant la durée de son stage;

5° L'engagement de servir dans le département, quel qu'il soit, auquel l'administration l'affectera.

NOTA. — Le programme du concours sera envoyé à toute personne qui en fera la demande au ministère des finances, direction du personnel.

### Ministère des travaux publics.

## PROPOSITIONS DE TARIFS

soumises à l'homologation

DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

Pour ne pas retarder l'instruction des propositions soumises à l'homologation ministérielle, les observations ou réclamations auxquelles donnent lieu ces propositions, de la part des intéressés, doivent être adressées à l'administration dans le mois qui suit l'insertion au Journal officiel.

### 1<sup>er</sup> TARIFS GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX

#### GRANDE VITESSE

#### OUEST

Proposition de substituer au texte actuel du tarif spécial G. V. n° 10 le texte reproduit ci-après qui contient des dispositions nouvelles applicables au personnel, matériel, voitures et animaux des cirques, ménageries, etc., transportés par trains spéciaux dans des wagons appartenant aux administrations de chemins de fer.

#### TEXTE ACTUEL

Tarif spécial G. V. n° 10 (temporaire).

Personnel, matériel, voitures et animaux des cirques, ménageries, etc., transportés par trains spéciaux dans des wagons appartenant à ces établissements.

Entre toutes les gares du réseau. — Prix par train spécial :

Jusqu'au poids brut de 400 tonnes inclusivement, 10 fr. par kilomètre.

Par 20 tonnes indivisibles en sus de 400 tonnes, 50 centimes par kilomètre.

Les frais de manutention fixés par les articles 25 et 39 des conditions des tarifs généraux

G. V. ne sont pas perçus, le chargement et le déchargement devant être effectués par les soins et aux frais et risques des propriétaires.

#### Conditions spéciales.

Les trains spéciaux doivent être demandés huit jours au moins à l'avance.

La compagnie se réserve la faculté de déterminer elle-même les circonstances dans lesquelles ces trains spéciaux doivent être accordés, de même que les conditions dans lesquelles ils doivent être faits et notamment de fixer la vitesse des trains et le maximum des wagons à admettre dans chaque train suivant le profil des sections de lignes à emprunter.

Il n'est alloué aucune bonification aux propriétaires des cirques, ménageries, etc., pour la fourniture de leurs wagons spéciaux.

Les dépenses d'installations provisoires faites par la compagnie dans les gares pour faciliter le chargement et le déchargement ou permettre la traversée des voies, seront à la charge des propriétaires des cirques, ménageries, etc.

Le personnel est admis dans ces trains spéciaux, moyennant le paiement des prix du tarif ordinaire de 3<sup>e</sup> classe réduits de 50 p. 100.

NOTA. — Le présent tarif ne sera applicable que pendant une année, à moins d'une prorogation qui sera annoncée au public par voie d'affiche.

#### TEXTE PROPOSÉ

Tarif spécial G. V. n° 10 (temporaire).

Personnel, matériel, voitures et animaux des cirques, ménageries, etc., transportés par trains spéciaux.

Entre toutes les gares du réseau :

1° Transport dans des wagons appartenant aux établissements (\*).

Prix par train spécial :

Jusqu'au poids brut de 400 tonnes inclusivement, 10 fr. par kilomètre.

Par 20 tonnes indivisibles en sus de 400 tonnes, 50 centimes par kilomètre.

2° Transport dans des wagons appartenant aux administrations de chemins de fer.

Prix par train spécial :

Jusqu'au poids de 200 tonnes de charge utile, 11 fr. par kilomètre.

Par 10 tonnes indivisibles en sus de 200 tonnes, 55 centimes par kilomètre.

Les frais de manutention fixés par les articles 25 et 39 des conditions des tarifs généraux G. V. ne sont pas perçus. Le chargement et le déchargement doivent être effectués par les soins et aux frais et risques des propriétaires des cirques, ménageries, etc.

#### Conditions.

Les trains spéciaux doivent être demandés huit jours au moins à l'avance.

La compagnie se réserve la faculté de déterminer elle-même les circonstances dans lesquelles ces trains spéciaux doivent être accordés, de même que les conditions dans lesquelles ils doivent être faits et notamment de fixer la vitesse des trains et le maximum des wagons à admettre dans chaque train suivant le profil des sections de lignes à emprunter.

Les dépenses d'installations provisoires faites par la compagnie dans les gares pour faciliter le chargement et le déchargement ou permettre la traversée des voies seront à la charge des propriétaires des cirques, ménageries, etc.

Le personnel est admis dans ces trains spéciaux moyennant le paiement des prix du tarif ordinaire de 3<sup>e</sup> classe réduit de 50 p. 100.

NOTA. — Le présent tarif ne sera applicable que pendant une année, à moins d'une prorogation qui sera annoncée au public par voie d'affiche. (Paris, le 25 novembre 1905.)

#### OUEST

Additions ci-après aux tarifs spéciaux G. V. n° 2 (Banlieue) et G. V. n° 3 (Banlieue et grandes lignes) :

(\*) Il n'est alloué aucune bonification aux propriétaires des cirques, ménageries, etc., pour la fourniture de leurs wagons spéciaux.

## Tarif spécial G. V. n° 2 (banlieue). — Billets d'aller et retour.

## Chapitre B. — Ouvriers par des trains désignés le matin et le soir.

BILLETS D'ALLER ET RETOUR EN 3<sup>e</sup> CLASSE

| DE LA GARE<br>et dessous aux gares ci-contre. | PARIS-<br>SAINT-LAZARE | JAVEL              | PONT-<br>DE-GRENELLE<br>ET<br>PONT-MIRABEAU<br>(1) | CHAMP-DE-MARS<br>(1) | AVENUE<br>DE<br>LA BOURDONNAIS<br>(2) | PONT-DE-L'ALMA<br>(3) | PARIS-INVALIDES<br>(4) |
|-----------------------------------------------|------------------------|--------------------|----------------------------------------------------|----------------------|---------------------------------------|-----------------------|------------------------|
| Les Coteaux.....                              | 0 <sup>fr</sup> 45     | 0 <sup>fr</sup> 40 | 0 <sup>fr</sup> 45                                 | 0 <sup>fr</sup> 50   | 0 <sup>fr</sup> 50                    | 0 <sup>fr</sup> 50    | 0 <sup>fr</sup> 50     |

(1) Les billets d'aller et retour (ouvriers) délivrés pour le Champ-de-Mars peuvent être utilisés au retour par Javel ou Pont-de-Grenelle et Pont-Mirabeau; ceux délivrés pour Pont-de-Grenelle et Pont-Mirabeau peuvent être utilisés au retour par Javel.

(2) Les billets d'aller et retour (ouvriers) délivrés pour l'avenue de la Bourdonnais peuvent être utilisés au retour par le Champ-de-Mars, Pont-de-Grenelle et Pont-Mirabeau et Javel.

(3) Les billets d'aller et retour (ouvriers) délivrés pour le Pont-de-l'Alma peuvent être utilisés au retour par l'avenue de la Bourdonnais, le Champ-de-Mars, Pont-de-Grenelle et Pont-Mirabeau et Javel.

(4) Les billets d'aller et retour (ouvriers) délivrés pour Paris-Invalides peuvent être utilisés au retour par le Pont-de-l'Alma, l'avenue de la Bourdonnais, le Champ-de-Mars, Pont-de-Grenelle et Pont-Mirabeau et Javel.

## Tarif spécial G. V. n° 3 (banlieue). — Abonnements.

## Chapitre C. — Abonnements de semaine valables par des trains désignés le matin et le soir.

OUVRIERS ET EMPLOYÉS DES DEUX SEXES EN VOITURES DE 3<sup>e</sup> CLASSE

| DES GARES CI-DESSOUS AUX GARES CI-CONTRE | PARIS-<br>SAINT-LAZARE | PARIS-<br>SAINT-LAZARE<br>OU<br>INVALIDES | CHAMP-DE-MARS      |
|------------------------------------------|------------------------|-------------------------------------------|--------------------|
| Suresnes-Longchamp.....                  | 1 <sup>fr</sup> 30     | 1 <sup>fr</sup> 50                        | 1 <sup>fr</sup> 30 |
| Les Coteaux.....                         | *                      | 1 <sup>fr</sup> 50                        | 1 <sup>fr</sup> 30 |

Tarif spécial G. V. n° 3 (grandes lignes).  
Abonnements.

## Chapitre D. — Abonnements de semaine valables par des trains désignés le matin et le soir.

OUVRIERS ET EMPLOYÉS DES DEUX SEXES EN  
VOITURES DE 3<sup>e</sup> CLASSE

De Poissy à la gare Paris-Saint-Lazare, 3 fr.  
Les dispositions des tarifs précités sont applicables aux nouvelles relations ci-dessus.  
(Paris, le 29 novembre 1905.)

## PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

Proposition de substituer au texte actuel du tarif G. V. n° 10, le texte reproduit ci-après qui contient des dispositions nouvelles applicables au personnel, matériel, voitures et animaux des cirques, ménageries, etc., transportés par trains spéciaux dans des wagons appartenant aux administrations de chemins de fer.

## TEXTE ACTUEL

## Tarif spécial G. V. n° 10 (temporaire).

Personnel, matériel, voitures et animaux des cirques, ménageries, etc., transportés par trains spéciaux dans des wagons appartenant à ces établissements.

Entre toutes les gares du réseau. — Prix par train spécial :  
Jusqu'au poids brut de 400 tonnes inclusivement, 10 fr. par kilomètre.

Par 20 tonnes indivisibles en sus de 400 tonnes, 50 centimes par kilomètre.

Les frais de manutention fixés par les articles 25 et 39 des conditions des tarifs généraux G. V. ne sont pas perçus, le chargement et le déchargement devant être effectués par les soins et aux frais et risques des propriétaires.

## Conditions spéciales.

Les trains spéciaux doivent être demandés huit jours au moins à l'avance.

La compagnie se réserve la faculté de déterminer elle-même les circonstances dans lesquelles ces trains spéciaux doivent être accordés, de même que les conditions dans lesquelles ils doivent être faits et notamment de fixer la vitesse des trains et le maximum des wagons à admettre dans chaque train suivant le profil des sections de lignes à emprunter.

Il n'est alloué aucune bonification aux propriétaires des cirques, ménageries, etc., pour la fourniture de leurs wagons spéciaux.

Les dépenses d'installations provisoires faites par la compagnie dans les gares pour faciliter le chargement et le déchargement ou permettre la traversée des voies, seront à la charge des propriétaires des cirques, ménageries, etc.

Le personnel est admis dans ces trains spéciaux moyennant le paiement des prix du tarif ordinaire de 3<sup>e</sup> classe réduits de 50 p. 100.

NOTA. — Le présent tarif ne sera applicable que pendant une année, à moins d'une prorogation qui sera annoncée au public par voie d'affiche.

## TEXTE PROPOSÉ

## Tarif spécial G. V. n° 10 (temporaire).

Personnel, matériel, voitures et animaux des cirques, ménageries, etc., transportés par trains spéciaux.

Entre toutes les gares du réseau :  
1<sup>o</sup> Transport dans des wagons appartenant aux établissements (\*).

Prix par train spécial :  
Jusqu'au poids brut de 400 tonnes inclusivement, 10 fr. par kilomètre.

(\*) Il n'est alloué aucune bonification aux propriétaires des cirques, ménageries, etc., pour la fourniture de leurs wagons spéciaux.

Par 20 tonnes indivisibles en sus de 400 tonnes, 50 centimes par kilomètre.

2<sup>o</sup> Transport dans des wagons appartenant aux administrations de chemins de fer.

Prix par train spécial :  
Jusqu'au poids de 200 tonnes de charge utile, 11 fr. par kilomètre.

Par 10 tonnes indivisibles en sus de 200 tonnes, 55 centimes par kilomètre.

Les frais de manutention fixés par les articles 25 et 39 des conditions des tarifs généraux G. V. ne sont pas perçus. Le chargement et le déchargement doivent être effectués par les soins et aux frais et risques des propriétaires des cirques, ménageries, etc.

## Conditions.

Les trains spéciaux doivent être demandés huit jours au moins à l'avance.

La compagnie se réserve la faculté de déterminer elle-même les circonstances dans lesquelles ces trains spéciaux doivent être accordés, de même que les conditions dans lesquelles ils doivent être faits et notamment de fixer la vitesse des trains et le maximum des wagons à admettre dans chaque train suivant le profil des sections de lignes à emprunter.

Les dépenses d'installations provisoires faites par la compagnie dans les gares pour faciliter le chargement et le déchargement ou permettre la traversée des voies seront à la charge des propriétaires des cirques, ménageries, etc.

Le personnel est admis dans ces trains spéciaux moyennant le paiement des prix du tarif ordinaire de 3<sup>e</sup> classe réduits de 50 p. 100.

NOTA. — Le présent tarif ne sera applicable que pendant une année, à moins d'une prorogation qui sera annoncée au public par voie d'affiche.  
(Paris, le 5 décembre 1905.)

## ÉTAT

Proposition de compléter le chapitre II du tarif spécial G. V. n° 11 (Denrées transportées dans des wagons réfrigérants appartenant au réseau de l'Etat) par le texte reproduit ci-dessous et concernant le transport des huîtres dans des wagons chauffés appartenant au réseau de l'Etat.

## CHAPITRE II. — Denrées transportées dans des wagons réfrigérants appartenant au réseau de l'Etat.

Denrées désignées à l'article 15 des tarifs généraux de grande vitesse et transportées dans des wagons réfrigérants aménagés aux frais du réseau de l'Etat, par expédition de 50 kilogr. au minimum ou payant pour ce poids.

Bases de perception :  
Jusqu'à 100 kilomètres, par kilomètre, 265 millimes.

Pour chaque kilomètre en excédent au delà de :

100 jusqu'à 300 kilomètres, 250 millimes.  
300 jusqu'à 500 kilomètres, 230 millimes.

500 jusqu'à 600 kilomètres, 215 millimes.  
600 kilomètres, 200 millimes.  
Par 1,000 kilogr. à augmenter des frais de manutention.

Ce barème est jalonné par les prix suivants (frais de manutention non compris) :

|                     |                  |
|---------------------|------------------|
| 100 kilomètres..... | 26 <sup>50</sup> |
| 200 — .....         | 51 50            |
| 300 — .....         | 76 50            |
| 400 — .....         | 99 50            |
| 500 — .....         | 122 50           |
| 600 — .....         | 144 .            |

Conditions particulières du chapitre II. — Les wagons réfrigérants appartenant au réseau de l'Etat circuleront dans des trains spécialement désignés par ce réseau et dont les heures de départ et d'arrivée, aux diverses gares qu'ils desservent, seront portées à la connaissance du public au moyen d'une affiche apposée dans chacune de ces gares.

Le transport dans les wagons réfrigérants ne sera effectué que si l'expéditeur en a fait la demande sur sa déclaration d'expédition, au moyen de la mention « à transporter dans le wagon réfrigérant Etat » ou d'une mention équivalente.

NOTA. — Les mêmes prix et conditions sont applicables à titre d'essai pendant une année aux huitres transportées dans des wagons chauffés appartenant au réseau de l'Etat. Le cas échéant, l'expéditeur devra porter sur sa déclara-

tion la mention « à transporter dans le wagon chauffé Etat » ou une mention équivalente.  
(Paris, le 6 décembre 1905.)

## NORD

## Tarif spécial G. V. n° 3 bis.

Additions à la nomenclature des gares qui délivrent des cartes d'abonnement hebdomadaire d'ouvriers.

Ces additions sont indiquées dans une quinzième annexe au tarif spécial G. V. n° 3 bis (édition du 17 août 1902), qui est déposée dans toutes les gares du réseau où le public est admis, sur sa demande, à en prendre connaissance.  
(Paris, le 7 décembre 1905.)

## PETITE VITESSE

## MÉDOC

Nouvelle proposition en remplacement de celle qui avait été présentée le 28 juin 1905, concernant une addition au tarif spécial P. V. n° 9.

Le texte de cette nouvelle proposition, qui modifie le paragraphe 2 de ce tarif est le suivant :

§ 2. — Bois en grume, chevrons, madriers, planches, solives, traverses de chemin de fer dont la longueur n'excède pas 2 m. 80, voliges. Par wagon chargé de 7,000 kilogr. au minimum, ou payant pour ce poids.

Prix par 1,000 kilogr., à augmenter des frais de gare, le chargement et le déchargement doivent être effectués par les expéditeurs et les destinataires.

Par kilomètre, de 0 à 10 kilomètres, 6 centimes.

Par kilomètre en plus :

Au delà de 10 kilomètres, jusqu'à 20 kilomètres, 5 centimes.

Au delà de 20 kilomètres, jusqu'à 50 kilomètres, 4 centimes.

Au delà de 50 kilomètres, 3 centimes.

(4 décembre 1905.)

## NORD

## Tarif spécial P. V. n° 20.

(Tissus et textiles)

1<sup>re</sup> Addition des ouates de coton et des ouates de filasse (chanvre, jute ou lin), avec application des prix de la 3<sup>e</sup> série par expédition d'au moins 50 kilogr. ou payant pour ce poids;

2<sup>e</sup> Modification de la tarification prévue pour le coton gardé ou peigné, savoir :

| MARCHANDISE                    | TARIFICATION ACTUELLE                                                  |                                                                              | TARIFICATION PROPOSÉE                                                  |                                                                              |
|--------------------------------|------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
|                                | Par expédition d'au moins 50 kilogr. ou payant pour l'un de ces poids. | Par wagon complet d'au moins 5,000 kilogr. ou payant pour l'un de ces poids. | Par expédition d'au moins 50 kilogr. ou payant pour l'un de ces poids. | Par wagon complet d'au moins 5,000 kilogr. ou payant pour l'un de ces poids. |
| Coton cardé ou peigné (*)..... | •                                                                      | 1                                                                            | 3                                                                      | 1                                                                            |

(\*) Les marchandises suivies d'un astérisque sont soumises aux conditions d'expédition, d'emballage et de chargement prévues par les règlements en vigueur, concernant le transport des matières dangereuses (explosibles, inflammables, vénéneuses, etc.). A moins d'indication contraire, ces marchandises, taxées aux prix du présent tarif, sont exonérées des majorations de taxe prévues à l'article 11 des conditions d'application des tarifs généraux.  
(Paris, le 5 décembre 1905.)

## EST

Modifications ci-après au tarif P. V. n° 25 (Emballages vides) :

| DISPOSITIONS ACTUELLES          |                                                                                                                                                                                            |                                                                    | DISPOSITIONS PROJETÉES |                                                               |                                                                    |
|---------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|------------------------|---------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| MARCHANDISES                    | SÉRIES APPLICABLES                                                                                                                                                                         |                                                                    | MARCHANDISES           | SÉRIES APPLICABLES                                            |                                                                    |
|                                 | par expédition d'au moins 50 kilogr. ou payant pour ce poids.                                                                                                                              | par wagon chargé d'au moins 5,000 kilogr. ou payant pour ce poids. |                        | par expédition d'au moins 50 kilogr. ou payant pour ce poids. | par wagon chargé d'au moins 5,000 kilogr. ou payant pour ce poids. |
| Bobines ou fuseaux non dénommés | Fuseaux en papier pour filatures, en caisses.....<br>Mandrins en carton pour filatures, en caisses.....<br>Tubes en carton ou en papier pour filatures, en caisses.....<br>Autres (*)..... | 3<br>3<br>3<br>•                                                   | •<br>•<br>•<br>5       | Bobines ou fuseaux non dénommés (*).....                      | 3<br>5                                                             |

(\*) Consulter les arrêtés ministériels réglementant le transport, par chemin de fer, des matières dangereuses, etc. (Paris, le 5 décembre 1905.)

## PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

Proposition d'apporter, à partir du 20 décembre courant, les modifications ci-après aux tarifs spéciaux P. V. n° 29 et 30 :

1<sup>er</sup> Tarif spécial P. V. n° 29.

(Chapitre IX — § 1<sup>er</sup> — Usage des voies de quai de Marseille.)

Addition à l'article 1<sup>er</sup> de la clause suivante

concernant certaines marchandises de la 3<sup>e</sup> catégorie :

NOTA. — A titre d'essai, pour une période d'une année, qui commencera le 20 décembre 1905 et se terminera le 19 décembre 1906, pour les agglomérés de houille, anthracite et houille destinés à l'exportation ou à la consommation de la marine à vapeur et expédiés par wagons chargés chacun à leur limite de charge ou de capacité ou payant pour le poids correspondant à la plus faible de ces deux limites, sans que le poids taré puisse être inférieur à 50 tonnes par expédition, le prix de 1 fr. fixé ci-dessus pour les marchandises de la 3<sup>e</sup> catégorie sera réduit de 85 centimes.

2<sup>e</sup> Tarif spécial P. V. n° 30.

Addition au paragraphe VII d'un prix de 3 fr. 10 par tonne (frais de gare compris) de Mines-de-Portes (embranchement des), Bessèges, Gagnères, la Valette, Sumène et le Martinet à Marseille pour les agglomérés de houille ou de lignite, anthracite, coke, escarbilles, houille

lignite et noir minéral naturel expédiés par wagons chargés chacun à leur limite de charge ou de capacité ou payant pour le poids correspondant à la plus faible de ces deux limites sans que le poids taxé puisse être inférieur à 50 tonnes par expédition.

Ce prix est établi à titre temporaire, il cessera d'être appliqué le 20 décembre 1906 à moins d'une prorogation qui sera annoncée par voie d'affiche.

(Paris, le 5 décembre 1905.)

## HOMOLOGATIONS

### AVIS IMPORTANT

La date de la mise en application des tarifs nouvellement homologués est indiquée à la suite de la date de l'homologation ou de l'acquiescement aux réserves.

Cette mise en application a lieu pour les tarifs homologués sans réserve dans un délai maximum :

De quinze jours, s'il s'agit d'un tarif propre à un seul réseau ;

D'un mois, s'il s'agit d'un tarif commun à deux ou plusieurs compagnies françaises.

S'il s'agit d'un tarif commun à des compagnies françaises et étrangères, l'application ne peut avoir lieu qu'après accord entre lesdites compagnies.

Les homologations données sous des réserves ne deviennent définitives qu'après acquiescement des compagnies à ces réserves ; il n'en est fait mention au *Journal officiel* que quand cet acquiescement est donné.

La date de l'acquiescement sert de point de départ au délai de mise en application ; ce délai est porté à un mois pour les tarifs propres à un seul réseau comme pour les tarifs communs, lorsque les réserves stipulées nécessitent un nouvel affichage.

| DATE<br>de l'homologation<br>ou<br>de l'acquiescement<br>aux réserves. | DESIGNATION DES COMPAGNIES<br>DE CHEMINS DE FER, DES TARIFS<br>et des numéros du <i>Journal officiel</i><br>dans lesquels figurent<br>les propositions homologuées. |
|------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

27 novembre 1905 (application : 15 décembre). — Orléans-Paris-Lyon-Méditerranée. — Tarif commun G. V. n° 102. Billet A. R. (*Journal officiel* du 6 novembre 1905.)

21 novembre 1905 (application : 5 décembre). — Orléans. — Tarif spécial P. V. n° 19. Cartonnages. (*Journal officiel* du 29 mai 1905.)  
Il est entendu que les nouvelles dispositions seront rendues applicables aux relations communes Orléans-Etat.

22 novembre 1905 (application : 5 décembre). — Orléans. — Tarif spécial temporaire G. V. n° 10. Personnel et matériel de cirques. (*Journal officiel* du 16 octobre 1905.)

25 novembre 1905 (autorisation provisoire, application : 10 décembre). — Paris-Lyon-Méditerranée. — Tarif spécial G. V. n° 3. Cartes d'abonnement à l'usage des professeurs, etc. (*Journal officiel* du 2 octobre 1905.)

1 décembre 1905 (application à dater du jour de l'ouverture). — Paris-Lyon-Méditerranée. — Extension à la ligne de Divonne-les-Bains à Crassier-frontière des tarifs généraux et spéciaux en vigueur sur le réseau. (*Journal officiel* du 6 novembre 1905.)

6 décembre 1905 (application à dater du jour de l'ouverture). — Paris-Lyon-Méditerranée. — Extension à la ligne de Dijon à Epinac-Mines des tarifs généraux et spéciaux en vigueur sur l'ensemble du réseau et additions et modifications aux tarifs G. V. n° 5, 105 et P. V. n° 7. (*Journal officiel* du 29 mai 1905.)

Acquiescement de la compagnie aux réserves suivantes, insérées dans une décision homologative du 18 octobre 1905 :

- 1° Les erreurs qui seraient ultérieurement relevées dans les tableaux des distances annexés à la proposition seront rectifiées ;
- 2° Les stations de Saint-Victor-sur-Ouche, Thorey-sur-Ouche, Ecuitigny et le Curier seront ouvertes aux heures ordinaires, sauf

dérégation approuvée par l'administration supérieure sur proposition spéciale.

Il est d'ailleurs stipulé que l'application par l'ancien itinéraire court sera rétablie pour les prix exceptionnels dont la suppression sur cet itinéraire donnerait lieu à des réclamations reconnues fondées par l'administration, la compagnie entendue.

2 décembre 1905 (autorisation provisoire, application : 4 décembre). — Médoc. — Tarif spécial G. V. n° 7. Emigrants. (*Journal officiel* du 20 novembre 1905.)

### Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Un concours pour un emploi de chef d'atelier à l'école nationale d'horlogerie de Cluses (Haute-Savoie) (section de mécanique et d'électricité) sera ouvert dans cette ville les 15, 16, 17, 18 et 19 janvier 1906.

Les demandes d'inscription devront être adressées, avant le 31 décembre 1905, à M. le directeur de l'école nationale d'horlogerie de Cluses.

Pour tous autres renseignements s'adresser au directeur de l'école.

### AVIS COMMERCIAUX

N° 1097. — 11 décembre 1905.

#### LÉGISLATION COMMERCIALE ÉTRANGÈRE

##### Allemagne.

Application du nouveau tarif des douanes allemandes. — Le *Moniteur officiel du commerce* a publié dans son numéro du 23 novembre 1905 (1), un avis aux exportateurs français relatif à l'application du nouveau tarif des douanes allemandes.

Cet avis se trouve confirmé par une note officielle du ministre des finances de Prusse, en date du 15 novembre 1905 et publiée au *Moniteur officiel* de l'empire d'Allemagne du 23 novembre.

Cette note fait connaître que l'opinion répandue dans le public et souvent reproduite par la presse, d'après laquelle le tarif des douanes en vigueur sera applicable à toutes les marchandises qui auront passé la frontière avant le 28 février 1906 à minuit, n'est pas rigoureusement exacte.

Elle ajoute que, d'après les termes du paragraphe 9 de la loi douanière du 1<sup>er</sup> juillet 1869 (*Bulletin des lois*, p. 317), ne seront soumises au droit du tarif en vigueur (ancien tarif), que celles qui, le 28 février 1906 au plus tard, auront été présentées au dédouanement et enregistrées par le bureau de douanes compétent, ou expédiées avec lettre de voiture ou admises dans un entrepôt privé à crédit. Il en résulte que toutes les marchandises qui, le 1<sup>er</sup> mars 1906, se trouveront dans les entrepôts privés de transit ou de répartition, avec ou sans scellés officiels, ou dans les stocks de comptes permanents, seront soumises aux droits du nouveau tarif.

##### Suisse.

Ordonnance sur l'expédition douanière des envois de marchandises présentés à l'acquiescement sans l'emballage extérieur originel (du 3 novembre 1905).

Le conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son département des finances et des douanes ;  
En application de l'article 8 de la loi sur le tarif des douanes suisses du 10 octobre 1902 (2).

#### Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les espèces de marchandises ci-après désignées qui sont présentées à l'acquiescement dans les entrepôts fédéraux de Genève, Genève-gare de Cornavin et Lausanne,

- (1) Voir également les *Avis commerciaux* insérés au *Journal officiel* du 26 novembre 1905.
- (2) Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXI, page 49.

sans l'emballage extérieur qui sert habituellement à leur transport, sont soumises à une adjonction de tare représentant un certain pour cent du poids net réel.

Si ces envois sont présentés dans leur emballage originel ou dans des emballages tels que ceux qui servent habituellement au transport, et sont déclarés pour l'importation, ils ne sont soumis à aucune adjonction de tare et payent les droits sur la base du poids brut constaté.

Art. 2. — Ces tares additionnelles sont fixées comme suit :

#### 1. — Comestibles, boissons, tabacs.

|                                                                                          | TARE<br>additionnelle<br>p. 100<br>du poids. |
|------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| N° 21. Biscuits et boulangerie fine sans sucre.....                                      | 15                                           |
| N° 25. Fruits secs ou tapés.....                                                         | 15                                           |
| N° 29. Sucres de fruits et jus de baies sans sucre.....                                  | 15                                           |
| N° 43/44 b. Légumes conservés au vinaigre ou autrement.....                              | 15                                           |
| N° 46/47. Epices de tout genre.....                                                      | 15                                           |
| N° 52. Moutarde préparée.....                                                            | 15                                           |
| N° 56. Succédanés du café à l'état sec.....                                              | 15                                           |
| N° 58/59. Thé.....                                                                       | 20                                           |
| N° 62/64. Bourre de cacao, poudre de cacao, chocolat.....                                | 15                                           |
| N° 65/66. Sagou et tapioca en récipients de tous genres.....                             | 15                                           |
| N° 74/75. Huiles comestibles en récipients de tout genre pesant 10 kilogr. ou moins..... | 15                                           |
| N° 77 a/78. Viande conservée.....                                                        | 15                                           |
| N° 79. Extraits de viande.....                                                           | 20                                           |
| N° 80 a/85. Charcuterie, gibier, volailles, conserves de gibier et de volailles.....     | 15                                           |
| N° 89. Poissons préparés en récipients pesant 3 kilogr. au moins.....                    | 15                                           |
| N° 100. Soupes condensées et articles similaires pour soupes.....                        | 20                                           |
| N° 101 a/103. Comestibles fins.....                                                      | 20                                           |
| N° 111. Tabac à fumer, à priser et à mâcher.....                                         | 15                                           |
| N° 112/113. Cigares et cigarettes.....                                                   | 15 (1)                                       |
| N° 117 a/b. Vin en doubles fûts.....                                                     | 15 (3)                                       |
| N° 119/121. Vin en bouteilles.....                                                       | 15                                           |
| N° 126. Eau-de-vie en doubles fûts.....                                                  | 15 (3)                                       |
| N° 127/129 b. Eau-de-vie, liqueurs et vermouth en bouteilles ou cruchons, etc.           | 15                                           |
| Ex n° 130/131. Vinaigre en bouteilles.....                                               | 15                                           |

#### III. — Ouvrages en cuir, chaussures.

|                                                 |    |
|-------------------------------------------------|----|
| N° 188. Ouvrages en cuirs finis.....            | 20 |
| N° 193/195. Souliers et pantoufles de cuir..... | 15 |
| N° 196/201. Autres souliers et pantoufles.      | 20 |
| N° 202. Gants de peau.....                      | 30 |

#### IV. — Semences, plantes, etc.

|                                          |    |
|------------------------------------------|----|
| N° 206. Oignons et tubercules de fleurs. | 15 |
|------------------------------------------|----|

#### V. — Bois.

|                                                                                                                                   |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| N° 258. Ouvrages de tourneur, autres que bruts.....                                                                               | 15 |
| N° 259/264. Ouvrages de menuisier et meubles, finis, non rembourrés.....                                                          | 15 |
| N° 265/268 b. Ouvrages de menuisier et meubles rembourrés, dits petit mobilier.                                                   | 30 |
| N° 269. Cages pour pendules et boîtes pour boîtes à musique.....                                                                  | 30 |
| N° 271. Ouvrages en bois non dénommés, finis autres que bruts.....                                                                | 30 |
| N° 272. Baguettes pour encadrements, préparées au blanc ou autre ton : unies.....                                                 | 15 |
| N° 273/274. Baguettes pour encadrements, préparées au blanc ou autre ton : avec ornements, et autres baguettes non dénommées..... | 30 |
| Cadres pour glaces et tableaux :<br>N° 275. Préparés au blanc ou autre ton : unis.....                                            | 30 |
| N° 276/277. Préparés au blanc ou autre ton : avec ornements, et autres cadres non dénommés.....                                   | 40 |

(1) En caissons.

(2) Sans emballage, en paquets ou éparés en corbeilles, etc.

(3) Si le double fût a été enlevé avant le paiement des droits.

Meubles en vannerie d'autres matériaux que l'osier :

|                                                                      |    |
|----------------------------------------------------------------------|----|
| N° 279. Non combinés avec des matières textiles.....                 | 15 |
| N° 280. En combinaison avec des matières textiles ou capitonnés..... | 20 |
| N° 285. Brosserie polie, vernie, etc.....                            | 20 |
| N° 287. Tapisserie, autre que brute.....                             | 20 |

#### VI. — Papier et produits des arts graphiques.

|                                                                       |    |
|-----------------------------------------------------------------------|----|
| N° 300/302. Papier à imprimer, à écrire, à lettres et à dessiner..... | 15 |
| N° 305/311. Papiers et cartons qui ont subi une main-d'œuvre.....     | 15 |
| N° 312/318. Papiers et cartons imprimés.....                          | 15 |
| N° 319. Cartes à jouer.....                                           | 20 |
| N° 320. Papiers de tenture.....                                       | 15 |
| N° 325/327/329. Estampes, gravures, tableaux encadrés.....            | 30 |
| N° 331/333. Sacs en papier et enveloppes de tout genre.....           | 15 |

Ouvrages de relieur et cartonnages non dénommés ailleurs :

|                                                  |    |
|--------------------------------------------------|----|
| N° 338 a/b. — Garnis de papier et de carton..... | 15 |
| N° 340 a/b. — Autres.....                        | 30 |

#### VII. A. — Coton.

|                                                                            |    |
|----------------------------------------------------------------------------|----|
| N° 359. Fils pour la vente en détail.....                                  | 15 |
| N° 364/377. Tissus blanchis, teints, de fils teints façonnés, etc.....     | 15 |
| N° 379. Couvertures avec passementerie ou travail à l'aiguille.....        | 15 |
| N° 380/383. Châles, rubannerie, passementerie.....                         | 15 |
| N° 384/389. Broderies.....                                                 | 15 |
| N° 390/391. Dentelles.....                                                 | 25 |
| N° 394/395. Toile cirée pour meubles, etc.; tapis en liège (linoleum)..... | 15 |

#### VII. B. — Lin, chanvre, jute, ramie, etc.

|                                                                                 |    |
|---------------------------------------------------------------------------------|----|
| N° 404. Fils pour la vente en détail.....                                       | 15 |
| N° 412/416. Tissus teints, imprimés, de fils teints; batiste de lin; tulle..... | 15 |
| N° 418. Couvertures avec passementerie ou travail à l'aiguille.....             | 15 |
| N° 419/420. Rubannerie et passementerie.....                                    | 15 |
| N° 421/422. Broderies et dentelles.....                                         | 25 |

#### VII. C. — Soie.

|                                                                     |    |
|---------------------------------------------------------------------|----|
| N° 445. Soie et bourre de soie pour la vente en détail.....         | 20 |
| N° 447 a/b. Articles en soie à la pièce.....                        | 30 |
| N° 448. Articles en soie, découpés.....                             | 40 |
| N° 449/450. Rubannerie et passementerie.....                        | 30 |
| N° 451/452. Broderies et dentelles.....                             | 30 |
| N° 454. Couvertures avec passementerie ou travail à l'aiguille..... | 30 |

#### VII. D. — Laine.

|                                                                     |    |
|---------------------------------------------------------------------|----|
| N° 470. Fils pour la vente en détail.....                           | 15 |
| N° 474/477. Tissus blanchis, teints; peluche; lastings.....         | 20 |
| N° 480. Couvertures avec passementerie ou travail à l'aiguille..... | 20 |
| N° 482. Tapis de pied, façon velours, etc.....                      | 20 |
| N° 483. Châles, etc.; tissés.....                                   | 40 |
| N° 484/485. Rubannerie et passementerie.....                        | 20 |
| N° 486/487. Broderies et dentelles.....                             | 25 |
| N° 493. Ouvrages en feutre, blanchis, teints, imprimés.....         | 15 |

#### VII. E. — Poils de tout genre.

|                                                            |    |
|------------------------------------------------------------|----|
| N° 495. Ouvrages de perruquier et ouvrages en cheveux..... | 30 |
| N° 498. Tissus et autres ouvrages de crin.....             | 20 |

#### VII. F. — Paille, jonc, liber, etc.

|                                                      |    |
|------------------------------------------------------|----|
| N° 510/511. Articles en paille, liber, etc.....      | 20 |
| N° 514/515. Vannerie sans bâti, autre que brute..... | 20 |

#### VII. G. — Caoutchouc et gutta-percha.

|                                                                                                            |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| N° 527. Tissus élastiques de tout genre.....                                                               | 20 |
| N° 528, 529. Caoutchouc et gutta-percha appliqués sur tissus et autres articles non dénommés ailleurs..... | 20 |

#### VII. H. — Articles confectionnés.

|                                                                                                                  |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| N° 530/532, 534. Linge de corps, de coton, lin, laine.....                                                       | 20 |
| N° 533. Linge de corps, de soie.....                                                                             | 40 |
| N° 535. Corsets de coton.....                                                                                    | 20 |
| N° 536. Corsets, autres.....                                                                                     | 30 |
| N° 537/539, 543/545. Bonneterie et articles en tricot, de coton, lin, laine.....                                 | 30 |
| N° 540/542. Bonneterie et articles en tricot, de soie.....                                                       | 40 |
| N° 546, 548, 549, 551. Vêtements de coton, lin, etc., ou de laine.....                                           | 30 |
| N° 547, 550, 552. Vêtements de soie, ainsi que vêtements brodés et vêtements de dentelles.....                   | 40 |
| N° 553/555. Cravates; vêtements garnis de fourrures ou de plumes, etc.; ornements sacerdotaux de tout genre..... | 40 |
| N° 556. Linge en papier.....                                                                                     | 15 |

Articles confectionnés, non dénommés ailleurs, casquettes et bérêts de tout genre :

|                                                                                   |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------|----|
| N° 557, 559, 560, 562. Articles de coton, lin, etc., ou en laine.....             | 30 |
| N° 558, 561. Articles de soie.....                                                | 40 |
| N° 563/566. Chapeaux, non garnis.....                                             | 30 |
| N° 567/570. Chapeaux, garnis en tout ou en partie.....                            | 40 |
| N° 571. Fourrures.....                                                            | 40 |
| N° 572/574. Fleurs artificielles, plumes de parure; articles de mode.....         | 40 |
| N° 575. Literie, finie.....                                                       | 30 |
| N° 576/577. Parapluies et parasols.....                                           | 15 |
| N° 582/583. Couvertures de parapluies et de parasols, assemblées par couture..... | 40 |

#### VIII. — Matières minérales.

|                                                         |    |
|---------------------------------------------------------|----|
| N° 600. Ouvrages de sculpteur.....                      | 15 |
| N° 601. Empreintes et objets moulés en plâtre, etc..... | 40 |

#### IX. — Argile, grès; poteries.

|                                                                                                            |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| N° 664. Produits artistiques en terracotta.....                                                            | 20 |
| N° 674. Parties d'installation de lieux d'aisance en grès fin.....                                         | 20 |
| N° 676. Poterie fine en grès.....                                                                          | 20 |
| N° 678, 680/681. Poteries à cassure blanche ou jaunâtre; porcelaine et poterie non dénommées ailleurs..... | 20 |

#### X. — Verre.

|                                                                                                                                                             |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| N° 692/695. Verrerie et gobeletterie de verre mi-blanc et incolore, ainsi que verrerie et gobeletterie de tout genre; polies, gravées, de couleur, etc..... | 30 |
| N° 697/698. Verrerie et gobeletterie en clisses fines, etc. ou avec fermeture.....                                                                          | 30 |
| N° 699. Vitifications, émail, perles en verre.....                                                                                                          | 15 |
| N° 700a/701b. Verre enchâssé dans du métal; peintures sur verre, lithographies.....                                                                         | 40 |
| N° 702/706. Verre à glaces et miroirs de tout genre.....                                                                                                    | 25 |

#### XI. A. — Fer.

|                                                                                          |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| N° 747/760. Outils, non dénommés ailleurs; outils de précision.....                      | 15 |
| N° 788/790. Ouvrages en tôle, fil de fer, etc., etc.; peints, vernis, nickelés, etc..... | 20 |
| N° 797. Ouvrages en fonte, dure (grise): émaillés.....                                   | 15 |
| N° 810. Coutellerie.....                                                                 | 15 |
| N° 811/813. Armes finies et pièces détachées d'armes, finies.....                        | 20 |

#### XI. B. — Cuivre.

|                                                                                                  |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| N° 820/822. Cuivre argenté, doré; fil léonique; or et argent faux battus en feuilles minces..... | 20 |
| N° 835/837. Ouvrages polis, nickelés, dorés, etc.....                                            | 20 |
| N° 839. Ouvrages en bronze, finis.....                                                           | 20 |

#### XI. D. — Zinc.

|                                                             |    |
|-------------------------------------------------------------|----|
| N° 851. Ouvrages bruts ou passés à la couleur d'apprêt..... | 15 |
| N° 852. Ouvrages polis, peints, etc.....                    | 30 |

#### XI. E. — Etain.

|                                              |    |
|----------------------------------------------|----|
| N° 857. Ouvrages bruts.....                  | 15 |
| N° 858 a/b. Ouvrages polis, peints, etc..... | 20 |

#### XI. F. — Nickel.

|                                                               |    |
|---------------------------------------------------------------|----|
| N° 861. Ouvrages en nickel ou en alliages de nickel, etc..... | 30 |
|---------------------------------------------------------------|----|

#### XI. G. — Aluminium.

|                                                                                                                        |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| N° 867. Ouvrages en aluminium ou en alliages d'aluminium, autres que pour usages techniques ou pour constructions..... | 30 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

#### XI. H. — Métaux précieux.

|                                                                    |    |
|--------------------------------------------------------------------|----|
| N° 872/873. Tissus de fils d'or ou d'argent; articles plaqués..... | 25 |
| N° 874 a/b. Orfèvrerie et argenterie; bijouterie vraie.....        | 50 |

#### XII. — Machines, engins mécaniques et véhicules.

|                                                                                                              |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| N° 901/902. Cylindres, plaques et clichés pour l'impression de livres, d'estampes et sur étoffe, gravés..... | 20 |
| N° 910. Chars, traîneaux et vélocipèdes pour enfants.....                                                    | 15 |
| N° 917. Pièces finies de vélocipèdes de tout genre.....                                                      | 20 |

#### XIII. A. — Horloges et montres.

|                                                                     |    |
|---------------------------------------------------------------------|----|
| N° 925/926. Pièces détachées de pendules et de réveille-matin.....  | 20 |
| N° 927/929. Horloges pour édifices; pendules et réveille-matin..... | 30 |
| N° 930. Pièces détachées de montres, ébauchées.....                 | 20 |
| N° 931/936. Montres de tout genre, et pièces détachées finies.....  | 50 |

#### XIII. B. — Instruments et Appareils.

|                                                                  |    |
|------------------------------------------------------------------|----|
| N° 937/956. Instruments et appareils, non dénommés ailleurs..... | 30 |
| N° 957/961. Instruments de musique, aussi démontés.....          | 30 |
| N° 962. Parties finies d'instruments de musique.....             | 50 |
| N° 964/965. Boîtes à musique.....                                | 30 |

#### XIV. A. — Objets pharmaceutiques et drogues; parfumerie.

|                                                                                        |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------|----|
| N° 968. Sucres de plantes, concentrés par l'évaporation; baumes, etc.....              | 15 |
| N° 969. Huiles essentielles.....                                                       | 20 |
| N° 971/974 b. Alcaloïdes végétaux; saccharine; sérum, etc.....                         | 20 |
| N° 981. Produits pharmaceutiques (1).....                                              | 20 |
| N° 982/984. Parfumeries et cosmétiques; substances alimentaires artificielles..... (1) | 20 |

#### XIV. B. — Substances et produits chimiques pour usages industriels.

|                                                                  |    |
|------------------------------------------------------------------|----|
| N° 1052. Huiles essentielles, non dénommées ailleurs.....        | 15 |
| N° 1077. — Colle forte, liquide ou en poudre.....                | 20 |
| N° 1081 a/b. Dextrine de tout genre, travaillée.....             | 20 |
| N° 1082/1088. Matières explosibles et articles pyrogéniques..... | 20 |

#### XIV. C. — Couleurs.

|                                                                                          |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Couleurs de tout genre, préparées, non dénommées ailleurs :                              |    |
| N° 1110. — en récipients de tout genre, de 10 kilogr. ou moins.....                      | 15 |
| N° 1111. Oxyde de chrome et autres couleurs non dénommées ailleurs, en pâte à l'eau..... | 15 |
| N° 1112. Mastics.....                                                                    | 15 |
| N° 1113. Vernis, laques et siccatifs.....                                                | 15 |

#### XIV. D. — Graisses, etc., pour usages industriels; savons.

|                                                    |    |
|----------------------------------------------------|----|
| N° 1135/1137. Ouvrages en cire, de tout genre..... | 15 |
|----------------------------------------------------|----|

(1) L'emballage immédiat (bouteille, pot, etc.) est compté comme faisant partie du poids net.

|                                                                    |    |
|--------------------------------------------------------------------|----|
| N° 1142. Savons de toilette et savons médicaux.....                | 15 |
| N° 1143 a/b. Cirages de tout genre, apprêts pour le cuir, etc..... | 15 |

## XV. — Articles non dénommés ailleurs.

|                                                                                           |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| N° 1144. Quincaillerie et articles de fantaisie de tout genre: en agate, albâtre, etc.... | 40 |
| N° 1145. Quincaillerie et mercerie, non dénommées ailleurs.....                           | 25 |
| N° 1146. Bijouterie fausse.....                                                           | 40 |
| N° 1147/1151. Lampes de tout genre, et partie de lampes, finies.....                      | 30 |
| N° 1152/1153. Articles de voyage, de tout genre.....                                      | 15 |
| N° 1154. Parties intégrantes de sellerie et d'articles de voyage.....                     | 15 |
| N° 1155a/1156. Crayons noirs et de couleur; crayons d'ardoise; ardoises encadrées.....    | 15 |
| N° 1157/1159b. Fournitures de bureau, non dénommées.....                                  | 20 |
| N° 1160. Jouets de tout genre.....                                                        | 25 |
| N° 1161 a/b. Articles de pansement.....                                                   | 20 |
| N° 1163. Statues en métal.....                                                            | 15 |

Les marchandises non dénommées ci-dessus sont soumises, lorsqu'elles ne sont pas présentées dans des emballages qui servent habituellement au transport, à une adjonction de tare de 10 p. 100. Le département des finances et des douanes est autorisé à classer par analogie les nouvelles espèces de marchandises qui pourraient se présenter.

Art. 3. — Les adjonctions de tare prévues à l'article 2 seront appliquées de la même manière, par tous les bureaux de douane, aux marchandises qui ne seraient pas présentées à l'acquiescement dans leur emballage original ou dans des emballages tels que ceux qui servent habituellement au transport. Sont exceptés: le petit trafic de marchés dans la zone frontalière, le trafic des voyageurs et le trafic postal.

Art. 4. — On ne considère, comme emballage servant habituellement au transport, que les modes d'emballage admis sans réserve dans le service des marchandises par les administrations de chemins de fer. Les marchandises importées par les tramways ou d'autres moyens de transport sont soumises à l'acquiescement, sous réserve des exceptions mentionnées à l'article 3 ci-dessus, sur la base du poids net augmenté de l'adjonction de tare, lorsqu'elles ne sont pas dans leur emballage original ou dans des emballages tels que ceux qui servent habituellement à leur transport. Le même traitement est appliqué aux marchandises importées à découvert sur chars dans le trafic routier.

Art. 5. — Pour les marchandises qui, dans la pratique ordinaire du commerce, sont dirigées en wagons complets sur les entrepôts de Genève et de Lausanne, le poids brut devra être exactement constaté au moment de l'entrée en entrepôt, et les entrées et sorties seront soumises au contrôle nécessaire. A la sortie de ces envois, l'acquiescement se fera sur la base du poids brut constaté à l'entrée.

Art. 6. — Les marchandises importées à découvert en wagons complets ou en demi-wagons ne peuvent être acquittées sans tare additionnelle que lorsqu'il est prouvé que lesdits envois ont déjà été consignés, dans le même emballage, à la première station de chemin de fer, soit au lieu de production. Ces envois sont expédiés par les douanes sur la base du poids constaté, y compris l'emballage immédiat.

Art. 7. — Pour les échafaudages ou autres installations destinés à fixer des marchandises volumineuses et lourdes pour le transport à découvert sur des wagons, et importés séparément, le montant du droit suivant la matière et le conditionnement devra être garanti, et il ne sera remboursé qu'après la preuve de la réexportation.

Art. 8. — S'il se fondait, sur un territoire étranger, des établissements notoirement destinés à éluder l'acquiescement des marchandises d'après le poids brut, le conseil fédéral prendra les mesures nécessaires pour obvier à cet abus.

Art. 9. — La présente ordonnance, qui sera insérée au *Recueil officiel* des lois de la confédération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1906.

Art. 10. — Le département fédéral des finances et des douanes est chargé de la mettre à exécution.

Art. 11. — Elle abroge :

a) l'ordonnance du conseil fédéral du 23 octobre 1894, sur l'expédition douanière des envois de marchandises présentés à l'acquiescement sans l'emballage extérieur ;  
b) l'annexe du 26 mars 1896 à l'ordonnance du conseil fédéral du 23 octobre 1894.

Berne, le 3 novembre 1905.

Au nom du conseil fédéral suisse :

Le président de la confédération,  
RUCHET.

Le 1<sup>er</sup> vice-chancelier,  
SCHATZMANN.

## Ministère de l'agriculture.

## FRANCE

## Situation agricole.

**Ardennes.** — Le temps humide, qui a continué à sévir en novembre, a gêné l'arrachage et le débardage des betteraves. Beaucoup de terres destinées à recevoir du blé d'automne n'ont pu être ensemencées par suite de l'excès d'eau; on sèmera les blés de Bordeaux dès que le sol sera suffisamment égoutté. L'état des céréales en terre est satisfaisant. On attend les gelées pour conduire les fumiers aux champs.

**Aube.** — Le mois de novembre a été marqué par des pluies persistantes qui ont sérieusement entravé la rentrée des récoltes de betteraves et de pommes de terre ainsi que les ensemencements de blé d'automne. Les blés en terre lèvent lentement et sont irréguliers.

**Cantal.** — Par suite des circonstances climatiques, les céréales d'automne n'ont pu être complètement emblavées; une partie des ensemencements devra, en outre, être recommencée au printemps. Beaucoup de froments ne sont pas encore levés, et on craint pour eux l'excès d'humidité. Les prairies sont en bon état. Les travaux de transport des engrais et amendements sont contrariés par les pluies persistantes.

**Côtes-du-Nord.** — Les emblavures d'automne sont fortement en retard par suite du mauvais temps; la plupart des terres sont actuellement inaccessibles aux attelages et aux instruments

aratoires. Les céréales en terre souffrent de l'humidité du sol. Les derniers semis lèvent lentement et irrégulièrement; les premiers (seigles et avoines) sont, par contre, assez beaux. Les fourrages annuels sont toujours en très bonne situation. La récolte des dernières racines fourragères a été faite dans des conditions peu favorables. Les prairies sont généralement très belles; toutefois, les prés naturels, principalement ceux des bas-fonds, sont submergés depuis quelque temps. Les pommiers à cidre se montrent jusqu'ici très bien préparés pour la prochaine récolte.

**Eure.** — Le temps, presque constamment pluvieux, a contrarié les travaux de récolte des betteraves. Les ensemencements de blé ont été poursuivis très difficilement. La levée est lente par suite de l'humidité excessive des terres. Les prairies artificielles, semées en 1905, sont en bon état.

**Loiret.** — Les céréales semées de bonne heure se présentent bien; mais les ensemencements non encore effectués seront rendus difficiles en raison de l'état d'humidité du sol dû aux pluies de novembre. Les prairies artificielles et naturelles ont une végétation normale. La vigne a bonne apparence; son bois paraît aoûté. La végétation des arbres fruitiers a été bonne et les pousses annuelles promettent une excellente taille.

**Meurthe-et-Moselle.** — Le temps a été peu favorable aux travaux agricoles. Les semailles de blé n'ont pas pu être terminées partout, notamment dans les terres fortes; les premiers semis ont levé très lentement et les derniers sortent à peine de terre. Les seigles sont généralement beaux. On ne signale pas de linaces. On peut craindre une mauvaise conservation des pommes de terre rentrées humides; les betteraves, qui ont été atteintes par la gelée, commencent à pourrir dans les silos.

**Saône (Haute).** — Le mois de novembre ayant été humide et froid, la récolte des pommes de terre et des betteraves ainsi que les ensemencements des derniers blés se sont exécutés dans des conditions difficiles. Beaucoup de blés sont chétifs; les seigles se présentent sous un aspect favorable. Les prairies ne laissent rien à désirer. Les colzas ont souffert. Au vignoble, on exécute actuellement des labours de défoncement en vue de la plantation de jeunes vignes au printemps prochain.

Tableau indiquant le prix du quintal de blé et d'avoine sur les principaux marchés de France et du quintal de blé sur les principaux marchés étrangers.

| VILLES          | DATES                    | BLÉ      |            | AVOINE   |            |
|-----------------|--------------------------|----------|------------|----------|------------|
|                 |                          | COURS    | MARCHÉ     | COURS    | MARCHÉ     |
|                 |                          | actuels. | précédent. | actuels. | précédent. |
|                 |                          | fr. c.   | fr. c.     | fr. c.   | fr. c.     |
| Paris.....      | 6 décembre               | 23 37    | 23 12      | 19 37    | 18 75      |
| Lyon.....       | 2 —                      | 23 "     | 23 "       | "        | "          |
| Rouen.....      | 1 —                      | 22 25    | 22 25      | 20 53    | 20 50      |
| Bergues.....    | 4 —                      | 21 90    | 22 70      | "        | "          |
| Soissons.....   | 2 —                      | 22 85    | 22 70      | "        | "          |
| Meaux.....      | 2 —                      | 23 "     | 23 "       | 18 50    | 18 50      |
| Guingamp.....   | 2 —                      | 20 50    | 20 50      | "        | "          |
| Nancy.....      | 2 —                      | 22 75    | "          | "        | "          |
| Dijon.....      | 4 —                      | 23 25    | 23 "       | "        | "          |
| Chartres.....   | 2 —                      | 23 "     | 22 50      | 18 25    | 18 "       |
| Hennebont.....  | 30 novembre              | "        | "          | 17 38    | 17 86      |
| Gray.....       | 2 décembre               | 23 75    | 22 25      | 17 "     | 16 50      |
| Arras.....      | 2 —                      | 22 42    | 22 76      | "        | "          |
| Toulouse.....   | 4 —                      | 22 96    | 22 50      | "        | "          |
| Nantes.....     | 2 —                      | 23 10    | 23 05      | "        | "          |
| Nevers.....     | 2 —                      | 23 "     | 22 62      | "        | "          |
| Sancerre.....   | 2 —                      | 22 50    | 21 87      | "        | "          |
| Besançon.....   | 5 —                      | "        | "          | 18 "     | 17 75      |
| Poitiers.....   | 5 —                      | "        | "          | 19 64    | 19 64      |
| Angers.....     | 2 —                      | "        | "          | 23 "     | 23 "       |
| Rennes.....     | 2 —                      | "        | "          | 19 "     | 19 "       |
| Châteaudun..... | 30 novembre              | "        | "          | 17 65    | 17 20      |
| Breslau.....    | 23 —                     | 19 76    | 19 65      | "        | "          |
| Vienne.....     | 1 <sup>er</sup> décembre | 18 73    | 18 71      | "        | "          |
| Londres.....    | 29 novembre              | 18 10    | 18 10      | "        | "          |
| Bruxelles.....  | 29 —                     | 17 87    | 18 "       | "        | "          |
| New-York.....   | 29 —                     | 18 46    | 17 47      | "        | "          |
| Chicago.....    | 29 —                     | 16 23    | 15 83      | "        | "          |

## MARCHÉ DE LA VILLETTE

Prix moyen du kilogramme de viande pour la semaine du 27 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 1905, et pour les semaines correspondantes des quatre années précédentes.

| DATES     | BOEUFs<br>—<br>Moyenne<br>des trois qualités.<br>Prix du kilogr. | VEAUX<br>—<br>Moyenne<br>des trois qualités.<br>Prix du kilogr. | MOUTONS<br>—<br>Moyenne<br>des trois qualités.<br>Prix du kilogr. | PORCS<br>—<br>Moyenne<br>des trois qualités.<br>Prix du kilogr. |
|-----------|------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| 1905..... | 1 <sup>fr</sup> 30                                               | 1 <sup>fr</sup> 83                                              | 1 <sup>fr</sup> 92                                                | 1 <sup>fr</sup> 43                                              |
| 1904..... | 1 42                                                             | 1 77                                                            | 1 93                                                              | 1 22                                                            |
| 1903..... | 1 41                                                             | 1 89                                                            | 1 97                                                              | 1 27                                                            |
| 1902..... | 1 34                                                             | 1 84                                                            | 1 92                                                              | 1 32                                                            |
| 1901..... | 1 24                                                             | 1 84                                                            | 1 82                                                              | 1 24                                                            |

Relevé hebdomadaire du 27 novembre au 3 décembre 1905.

1<sup>o</sup> Mouvement du marché.

| ANIMAUX       | AMENÉS<br>au<br>marché. | RENOVÉS<br>—<br>Rentrés. | TOTAL<br>des<br>entrées. | INVENDUS |
|---------------|-------------------------|--------------------------|--------------------------|----------|
| Bœufs.....    | 4.450                   | 210                      | 4.660                    | 385      |
| Vaches.....   | 1.701                   | 112                      | 1.813                    | 184      |
| Taureaux..... | 402                     | 25                       | 427                      | 25       |
| Veaux.....    | 3.036                   | 182                      | 3.218                    | 266      |
| Moutons.....  | 28.534                  | 5.200                    | 33.434                   | 5.639    |
| Porcs.....    | 10.361                  | •                        | 10.361                   | 262      |

| 2 <sup>o</sup> Mouvement du sanatorium. | 3 <sup>o</sup> État sanitaire du marché. | 4 <sup>o</sup> État sanitaire du sanatorium. |
|-----------------------------------------|------------------------------------------|----------------------------------------------|
| Moutons amenés.....                     | Maladies constatées :                    | Maladies constatées :                        |
| Moutons vendus.....                     | Néant.                                   | Néant.                                       |

Relevé des quantités d'animaux vivants, de viandes et d'autres produits d'animaux importées et exportées pendant le mois d'octobre 1905.

| DÉSIGNATION DES PRODUITS                    | UNITÉS   | IMPORTATION | EXPORTATION |
|---------------------------------------------|----------|-------------|-------------|
| Chevaux entiers.....                        | Tête.    | 126         | 172         |
| Chevaux hongres.....                        | —        | 315         | 951         |
| Juments.....                                | —        | 169         | 299         |
| Poulains.....                               | —        | 139         | 291         |
| Mules et muets.....                         | —        | 108         | 497         |
| Anes et ânesses.....                        | —        | 218         | 18          |
| Bœufs.....                                  | —        | 47          | 1.909       |
| Vaches.....                                 | —        | 608         | 866         |
| Taureaux.....                               | —        | 42          | 272         |
| Bouvillons et taurillons.....               | —        | 330         | 25          |
| Génisses.....                               | —        | 731         | 132         |
| Veaux.....                                  | —        | 119         | 1.238       |
| Béliers, brebis et moutons.....             | —        | 18.364      | 797         |
| Agneaux.....                                | —        | 605         | 469         |
| Boucs et chèvres.....                       | —        | 64          | 360         |
| Chevreaux.....                              | —        | 4           | •           |
| Porcs.....                                  | —        | 841         | 4.656       |
| Porcelets.....                              | —        | 93          | 72          |
| Gibier.....                                 | Quintal. | 231         | 6           |
| Volailles.....                              | —        | 490         | 236         |
| Pigeons.....                                | —        | 1.074       | 18          |
| Viandes fraîches { de mouton.....           | —        | 111         | 205         |
| de boucherie. { de porc.....                | —        | 44          | 99          |
| { de bœuf et autres.....                    | —        | 763         | 2.338       |
| Charcuterie fabriquée.....                  | —        | 1.023       | 352         |
| Conserves de viandes en boîtes.....         | —        | 178         | 5.523       |
| Conserves de gibier.....                    | —        | 6           | 5           |
| Pâtés de foie gras.....                     | —        | 17          | 78          |
| Extraits de viandes en pains ou autres..... | —        | 51          | 30          |
| Boyaux frais, secs ou salés.....            | —        | 638         | 1.931       |
| Graisses animales { Suifs.....              | —        | 5.603       | 23.649      |
| autres { Saindoux.....                      | —        | 2.219       | 1.382       |
| que de poisson. { Autres.....               | —        | 3.791       | 1.319       |

## ÉTRANGER

## ALGÉRIE

La production vinicole de l'Algérie en 1904. — Il résulte des données générales recueillies auprès des professeurs départementaux d'agriculture en Algérie, que la récolte des vins dans la colonie est un peu inférieure, en quantité, à celle de 1904; quant à la qualité, elle ne laisse rien à désirer.

Le stock des vins de 1904 est peu considérable. L'Algérie avait exporté, en effet, à la fin de septembre dernier, 5,093,000 hectolitres. En ajoutant à ce total un million d'hectolitres pour la consommation locale et un million pour la distillation, on arrive au chiffre de 7 millions environ qui ne s'écarte pas beaucoup du relevé général de la production de l'année dernière.

Département d'Alger. — Au printemps dernier les vignes donnaient à la sortie des bourgeons les plus flatteuses espérances. La situation, toutefois, s'est modifiée notablement au cours de la saison.

En premier lieu, les maladies cryptogamiques ont enlevé une partie de la grappe. Plus tard, vers la fin du mois d'août, le siroco a réduit le volume du grain. Sous cette influence, la récolte a subi une diminution appréciable. En revanche, la qualité donne toute satisfaction.

Les vins sont d'une richesse alcoolique élevée, supérieure à celle des années ordinaires. La coloration est vive et forte. Les fermentations défectueuses du début ont pu être régularisées aussitôt, grâce aux outillages perfectionnés dont disposent nos viticulteurs. Il importe d'ajouter que, cette année, la vendange étant en retard, la plupart des cuvaisons ont été favorisées par la fraîcheur des nuits de septembre.

En résumé, le stock de 1904 ayant été épuisé, il reste, en 1905, une récolte inférieure, en quantité, d'un cinquième environ. Mais les vins nouveaux sont très réussis; ils sont bien fruités, la coloration est vive et foncée, la teneur en alcool est élevée.

Département d'Oran. — La qualité sera partout bonne; sur beaucoup de points elle sera excellente. En Algérie, fait observer M. le professeur Vermeil, toutes les fois qu'on vendange avec la fraîcheur, les vins se font dans d'excellentes conditions, c'est ce qui est arrivé cette année. On trouvera fort peu de vins restés doux ou devenus acides par suite de fermentations défectueuses. Partout on obtiendra un fort degré alcoolique. Les vins titreront normalement 12°5; les derniers vins produits atteindront facilement 13 degrés et même 14 degrés. Il nous a été donné de voir des moûts ayant jusqu'à 15°5.

On peut, à titre d'appréciation générale, évaluer la production comme suit :

La région d'Oran donnerait environ 1,200,000 hectolitres, dont 1,100,000 de rouges et 100,000 hectolitres blancs.

La région de Mascara : 180,000 hectolitres, dont 160,000 hectolitres de rouges et 20,000 hectolitres de blancs.

La région de Tlemcen : 140,000 hectolitres, dont 129,000 de rouges et 11,000 de blancs.

La région de Mostaganem : 450,000 hectolitres, dont 400,000 de rouges et 50,000 de blancs.

La région de Bel-Abbès : 350,000 hectolitres, dont 335,000 de rouges et 15,000 de blancs.

Département de Constantine. — Comparée à la récolte de 1904, celle de 1905 est inférieure d'un quart environ. En revanche, la qualité est meilleure, les vins sont plus riches en alcool et plus colorés.

Nous avons dit plus haut à quelles influences est due la supériorité des vins de 1905 considérés sous le rapport de la qualité. Les causes ont été les mêmes dans le département de Constantine.

Les quantités de vins de la récolte de 1905, relevées dans la région de Philippeville, peuvent être évaluées à 88,700 hectolitres.

Dans la région de Bône, on compterait 100,000 hectolitres, dont 25,000 hectolitres de mistelles, 3,000 hectolitres de vins blancs, et 72,000 hectolitres de vins rouges.

Cette récolte, dit un rapport du professeur départemental, représente, dans la région de Bône, la moitié du rendement normal que l'on pouvait espérer.

Dans la région de Guelma, la récolte de 1905, d'après les évaluations, atteindrait 6,000 hectolitres environ.

En résumé, si la récolte est en quantité inférieure à celle de 1904, la qualité sera supérieure (1).

#### ANGLETERRE

**Commerce à Southampton des fruits d'automne et d'hiver de provenance française** (Southampton, 30 novembre). — Les noix sont actuellement très demandées à Southampton d'où il s'en fait une forte réexportation sur les Etats-Unis; elles proviennent surtout de la Corrèze.

Les poires d'hiver ont été dernièrement expédiées de France en grandes quantités, elles sont d'une vente facile grâce à l'emballage soigneux des expéditeurs, surtout de la région de l'Eure.

Les châtaignes sont très recherchées du début d'octobre à la fin de février, les produits les plus appréciés ici viennent des Pyrénées, de la région de Montauban, du Dauphiné et des environs de Redon.

Ce produit, qui s'exporte en sacs, obtient des prix qui varient beaucoup suivant la grosseur; la tendance actuelle est à la hausse. Southampton réexporte les châtaignes sur les Etats-Unis.

Les marrons, qui sont expédiés surtout de la région d'Angers, sont concurrencés par les envois d'Italie.

En cette saison, on recherche ici non seulement les fruits énumérés plus haut, mais aussi ceux qui peuvent être employés à la préparation de certaines pâtisseries ou à la confiserie.

Les marmelades de fruits de fabrication étrangère pourraient, dit-on, se vendre plus avantageusement que l'an dernier (2).

#### ROUMANIE.

**Statistique agricole de la Moldavie en 1905** (Jassy, 7 novembre). — Le « Moniteur officiel » de Roumanie a publié le 19 octobre dernier la statistique de l'étendue des ensemencements et de la production des récoltes pour la dernière campagne agricole. Voici les renseignements relatifs à la Moldavie :

**Blé.** — Il résulte des données fournies par le ministère royal de l'agriculture que les emblavures de blé ont couvert une superficie totale de 1,958,250 hectares, supérieure de 345,247 hectares à la moyenne des cinq dernières années et dont 245,475 hectares appartiennent aux dix districts de la Moldavie.

Quant à la production, elle a été pour tout le royaume de 35,412,747 hectolitres, quantité qui n'avait jamais encore été atteinte en Roumanie et qui dépasse de 12,963,674 hectolitres la moyenne des cinq dernières années.

Le rendement moyen à l'hectare a été pour tout le pays de 18 hectolitres 6, tandis que pendant les cinq dernières années la moyenne n'avait été que de 14 hectolitres 6.

La récolte de blé a été de 4,995,201 hectolitres dans les districts de Moldavie et le poids spécifique moyen du grain par hectolitre a été de 80 kilogrammes.

**Maïs.** — De toutes les céréales cultivées en Roumanie la plus répandue est le maïs qui a recouvert une superficie de 1,975,761 hectares, soit une diminution de 126,436 hectares sur la moyenne des ensemencements des cinq dernières années. La part contributive des districts de Moldavie dans l'ensemencement du maïs revient à 452,441 hectares.

En ce qui concerne la récolte du maïs qui n'était pas terminée au moment de la publication des résultats agricoles de l'année, il y a lieu d'estimer que la production sera plus satisfaisante qu'on ne l'avait espéré tout d'abord. 1906 pourra être comptée parmi les bonnes années moyennes.

**Seigle.** — La surface cultivée en seigle a été de 161,199 hectares, inférieure de 6,890 hectares à la moyenne des cinq dernières années; la part revenant aux districts de la Moldavie a été de 34,617 hectares. La récolte pour le royaume entier a été de 2,587,854 hectol., dépassant de 341,862 hectol. la production moyenne des cinq dernières années, bien que l'étendue des cultures ait été inférieure à la moyenne de la superficie ensemencée, pendant la même période

quinquennale. Elle s'est élevée en Moldavie à 623,229 hectolitres.

**Orge.** — L'orge a couvert une surface de 528,758 hectares, soit une augmentation de 25,677 hectares sur la moyenne des cinq dernières années. Les districts de Moldavie figurent pour 120,334 hectares qui ont produit une récolte de 2,374,269 hectol. sur les 9,297,222 hectol. auxquels s'est élevée la production totale du royaume.

**Avoine.** — L'avoine a occupé une étendue de 372,730 hectares, supérieure de 33,933 hectares à la moyenne des cinq dernières années. Le total des ensemencements pour la Moldavie a été de 105,642 hectares qui ont produit 2,091,207 hectolitres, alors que la récolte totale de l'avoine a été pour tout le royaume de 6,686,298 hectolitres, un peu supérieure à la moyenne des cinq dernières années qui n'a été que de 6,544,473 hectolitres.

**Millet.** — On cultive de moins en moins le millet en Roumanie : 39,594 hectares seulement ont été affectés à cette plante en 1905. On en avait ensemencé 76,578 en 1904; 81,759 en 1903; 98,517 en 1902; 107,528 en 1901 et 166,531 en 1900. En Moldavie, trois districts ne se livrent plus à la culture de cette plante qui n'a couvert que 485 hectares dans les sept autres districts.

**Lin.** — La culture du lin est concentrée presque exclusivement dans la Dobroudja qui a consacré à cette plante textile 26,094 hectares sur les 33,473 du royaume; quant à la Moldavie, elle ne figure que pour 356 hectares qui ont produit 2,820 hectolitres sur 118,130 hectolitres avec un rendement moyen à l'hectare de 6 hectolitres 2.

**Chanvre.** — La surface occupée par les ensemencements de chanvre a été pour tout le royaume de 4,819 hectares, inférieure de 2,187 hectares à la moyenne des cinq années précédentes. La Moldavie ne figure dans ces chiffres que pour 2,507 hectares.

**Colza.** — De toutes les cultures, celle du colza est sans contredit la plus aléatoire en Roumanie; aussi constate-t-on d'une année à l'autre des différences très considérables dans les étendues réservées à cette plante oléagineuse : en 1900, on avait ensemencé 284,642 hectares; en 1901, 135,754; en 1902, 224,155; en 1903, 67,640; en 1904, 18,465 seulement. En 1905, les plantations de colza ont recouvert une superficie de 251 485 hectares sur lesquels 7,029 appartiennent à la Moldavie et ont produit 82,418 hectolitres, alors que la récolte totale pour tout le royaume a été de 2,803,287 hectolitres, supérieure de 1,447,035 hectolitres à la moyenne des cinq dernières années.

**Pavot.** — Le pavot n'est récolté qu'en Moldavie, dans les districts de Neamtz et de Jassy, qui ont ensemencé respectivement 44 et 3 hectares.

D'autres plantes, telles que sarrasin, oseille, anis, tabac, betteraves à sucre, sont peu ou même pas du tout cultivées en Moldavie, sauf les dernières qui se trouvent en assez grande quantité (5,000 hectares environ) dans les districts de Dorohoi, Botoshani et Roman.

**Légumes.** — Quant aux surfaces consacrées à la culture des légumes elles se sont élevées à 22,425 hectares pour les haricots, dont 3,294 appartiennent à la Moldavie; 12,271 hectares pour les pois, dont 1,806 pour la Moldavie.

D'autre part, il ressort d'un travail publié par le service de la statistique générale institué près le ministère royal de l'agriculture, que les exploitations au-dessous de 100 hectares sont en majorité données à ferme en Moldavie, tandis que les exploitations au-dessous de 100 hectares sont cultivées par les propriétaires eux-mêmes. C'est dans le district de Jassy que la proportion de la grande propriété donnée à ferme, 79,24 p. 100 est la plus considérable, tandis que le district de Bacau accuse la proportion la plus faible avec 51,99 p. 100. Par contre, le rapport le plus petit de la propriété inférieure à 100 hectares donnée à ferme 15,38 p. 100, est fourni par le district de Sucava, et le rapport le plus élevé 36,62, est constaté dans le district de Dorohoi.

En résumé, la superficie des cultures a été pour toute la Roumanie, en 1905, de 6,129,099 hectares dont 2,083,598 appartiennent à la grande propriété et 4,045,501, soit 66 p. 100, forment la petite propriété. On a constaté que les deux céréales dont la culture est la plus répandue dans

tout le royaume sont : le maïs, avec 1,975,761 hectares (452,441 pour la Moldavie), et le blé, avec 1,958,250 hectares (245,475 pour les dix districts dépendant de la Moldavie). A elles deux elles couvrent 61,19 p. 100 de la superficie totale des ensemencements. Viennent ensuite les fourrages et les plantes textiles et oléagineuses, les vignes et les pruniers (1).

#### URUGUAY

**La récolte de maïs en 1905** (Montevideo, 11 octobre). — La direction de l'agriculture vient de publier les résultats de la dernière récolte de maïs, de celle qui, semée en octobre 1904, a dû se recueillir en janvier ou en février 1905. En voici les principales données, comparées à celle de la récolte 1902-1903, la guerre civile n'ayant pas permis de dresser la statistique de l'exercice 1903-1904 :

|                        | 1904-1905 | 1902-1903 |
|------------------------|-----------|-----------|
| Hectares emblavés..... | 179.890   | 162.467   |
| Quintaux semés.....    | 22.975    | 20.714    |
| Quintaux récoltés..... | 1.121.867 | 1.343.355 |

Les cultures ont augmenté, mais le cultivateur n'a pas vu ses efforts récompensés : une sécheresse persistante au printemps et en été a empêché la plante de bien germer et le grain de se développer convenablement.

Le maïs s'emploie sur place pour la fabrication des alcools; on ne s'en sert pas encore, comme aux Etats-Unis, pour l'élevage si rémunérateur du porc. L'exportation de cette graine s'accroît d'année en année : en 1903, dernier exercice connu, les expéditions ont presque atteint le cinquième de la récolte, 25,475 tonnes métriques (2).

#### ÉTATS-UNIS

**Importation de blés américains en France** (Chicago, 9 novembre). — A la suite d'un rapport du consul des Etats-Unis à Marseille, annonçant que ce port recevrait environ 1 million de boisseaux de blé dur, pour la fabrication du macaroni, M. le secrétaire Wilson, du département de l'agriculture à Washington, aurait déclaré au reporter du *Record-Herald* de Chicago, M. William E. Curties, que les expéditions de cette espèce de blé, des Etats-Unis en France et en Italie, pourraient bien cette année atteindre 6 millions de boisseaux, dont la moitié pour la France. M. Wilson aurait exposé que de vastes terrains dans la région des Montagnes-Roches ont été ensemencés depuis un certain nombre d'années avec ces sortes de grains qui ne réussiraient pas dans des régions plus aptes à la culture d'autres espèces.

Les semences des grains ainsi cultivés auraient été importées de Russie et du nord de l'Afrique (3).

#### ALLEMAGNE

**Etat des récoltes en Wurtemberg au mois de novembre 1905** (Stuttgart, 25 novembre). — La température de la seconde quinzaine d'octobre a été très froide. Il a fortement gelé, surtout dans la nuit du 26 octobre, où le thermomètre est, en plusieurs endroits, descendu à 7 degrés au-dessous de zéro. Les variations de température ont été moins fréquentes qu'au début du mois. Le temps s'est amélioré en novembre dont la première semaine a été sèche et peu froide; il s'est ensuite rafraîchi et est devenu normal, avec de rares variations.

La température relativement douce de novembre a permis de rentrer les céréales d'hiver qu'on avait dû, en octobre, à cause du froid et de l'humidité, laisser en plein champ. Les céréales semées de bonne heure ont fait de grands progrès; celles tardives sont au contraire dans une situation assez précaire, dans plusieurs communes même, elles ne sont pas sorties du sol. Dans les régions élevées où le sol est dur ou humide, il n'a plus été possible de semer les céréales d'hiver, ni de rentrer entièrement la dernière coupe de foin, on a eu ainsi des pertes importantes de fourrage.

Le froid a beaucoup nui aux pommes de terre qui ne peuvent plus, en beaucoup d'endroits, être employées que pour la nourriture des bestiaux.

(1) Bulletin de l'Office du gouvernement général de l'Algérie.

(2) Communication du consulat.

(1) Communication du vice-consulat.

(2) Communication de la légation.

(3) Communication du consulat.

Les souris ont fait leur apparition, mais n'ont pas encore causé des dégâts importants (1).

#### AFRIQUE DU SUD

Importation d'animaux reproducteurs dans le Sud de l'Afrique (Prétoria, 27 octobre). — On cherche à améliorer, dans l'Orange et au Transvaal, les races de bœufs, de moutons et de chevaux. Les succès de l'Orange dans l'élevage des moutons, le commerce grandissant de laine qui en résulte (et mérite de retenir l'attention de nos acheteurs) ont déterminé les fermiers boers à acheter les reproducteurs de choix pour opérer des croisements. Le gouvernement du Transvaal accorde une subvention de 500 fr. sous forme de réduction de transport depuis la côte, à tout agriculteur importateur d'un bœuf de choix; il en est de même pour les chèvres d'Angora. Une société agricole boere achète sur divers points du globe les animaux qui lui paraissent les plus aptes à améliorer les races sud-africaines, 117 vaches et taureaux de Frise sont arrivés cette semaine par port Elisabeth.

L'ex-généralissime boer, Louis Botha, qui est à la tête de cette organisation agricole, disait récemment qu'à son avis nos moutons de Rambouillet sont les plus avantageux à importer dans le sud de l'Afrique. Il en a déjà fait l'expérience et propage les excellents résultats de cette expérience parmi ses compatriotes. Il serait à souhaiter qu'il fût secondé par nos éleveurs eux-mêmes.

Le consul général de France à Prétoria est à leur disposition pour rechercher les moyens de faire mieux connaître leurs animaux reproducteurs parmi les fermiers boers du Transvaal. En même temps, ils auraient avantage à se mettre en rapport avec « The director of the agricultural department government buildings, Pretoria », en lui adressant une notice en anglais sur les animaux qu'ils proposent. Dans tous les cas, il est utile de donner, si possible, l'indication du prix. En général, les vendeurs se chargent des transports et de l'assurance jusqu'au port de débarquement (2).

#### Ministère de l'agriculture.

##### SERVICE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL

La prochaine réunion de la commission de répartition des avances de l'Etat aux caisses régionales de crédit agricole mutuel aura lieu dans le courant du mois de janvier prochain.

Les demandes d'avances et de renouvellement d'avances destinées à être examinées lors de cette réunion devront parvenir au ministère de l'Agriculture le 20 décembre 1905, au plus tard, accompagnées des pièces justificatives indiquées au décret du 11 avril 1905.

#### Ministère des colonies.

##### Avis d'un concours pour le grade d'inspecteur adjoint des colonies.

Par décision du ministre des colonies, en date du 13 novembre courant, un concours pour le grade d'inspecteur adjoint des colonies aura lieu à Paris le 15 octobre 1906.

Les demandes des candidats devront parvenir au ministre des colonies, au plus tard le 5 juin 1906.

Les diverses catégories de fonctionnaires et officiers qui peuvent être admis à prendre part au concours, ainsi que les conditions à remplir sont définies par l'article 80 de la loi de finances du 31 mars 1903 et par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 15 septembre 1904 (*Journal officiel* du 21 septembre 1904).

L'organisation du jury, la nature et le mode des épreuves, ainsi que les matières sur lesquelles elles portent sont déterminés par un arrêté ministériel du 13 novembre 1905, dont les intéressés pourront se procurer le texte au ministère des colonies, direction du contrôle, pièce n° 46 et dans les bureaux du gouvernement de chaque colonie.

- (1) Communication du consulat.
- (2) Communication du consulat général.

## INFORMATIONS

Opérations de la caisse d'épargne et de prévoyance de Paris, du dimanche 3 au samedi 9 décembre :

Versements reçus de 7,139 déposants, dont 840 nouveaux, 775,371 fr.

Remboursements à 2,103 déposants, dont 430 pour solde, 592,783 fr. 51.

Rentes achetées à la demande des déposants pour un capital de 67,837 fr. 10.

#### Compagnie des messageries maritimes.

##### DÉPARTS DE MARSEILLE

Du 11 Décembre 1905 aux dates suivantes :

Le jeudi 14 décembre 1905, à 4 h. du soir :

Pour Alexandrie, Port-Saïd, Jaffa et Beyrouth.

Le vendredi 15 décembre 1905, à midi :

Pour le Havre et Londres (pour marchandises seulement) (prenant des liquides en fûts).

Le samedi 16 décembre 1905, à 4 h. du soir :

Pour la Canée, le Pirée, Smyrne, Dardanelles, Constantinople, Samsoun, Trébizonde et Batoum.

Le mercredi 20 décembre 1905, à 11 h. du matin :

Pour Port-Saïd, Suez, Aden, Bombay, Colombo, Fremantle, Adélaïde, Melbourne, Sydney et Nouméa.

Le dimanche 24 décembre 1905, à 4 h. du soir :

Pour Port-Saïd, Suez, Djibouti, Colombo, Singapore, Saigon, Hong-Kong, Shanghai, Kôbe et Yokohama.

Le dimanche 7 janvier 1906, à 4 h. du soir :

Pour Port-Saïd, Suez, Aden, Colombo, Singapore, Saigon, Hong-Kong, Shanghai, Kôbe et Yokohama.

Le lundi 25 décembre 1905, à 4 h. du soir :

Pour Port-Saïd, Suez, Djibouti, Aden, Mahé (Seychelles), Diogo-Suarez, Sainte-Marie, Tamatave, la Réunion et Maurice (via Mahé).

Le mercredi 10 janvier 1906, à 11 h. du matin :

Pour Port-Saïd, Suez, Djibouti, Monbassa, Zanzibar, Mutsamudu, Mayotte, Majunga, Nossi-Bé, Diogo-Suarez, Tamatave, la Réunion et Maurice (via Zanzibar).

##### DÉPARTS DU HAVRE POUR MARSEILLE

(pour marchandises seulement) :

Mardi 12 décembre 1905.

##### DÉPARTS DE BORDEAUX

Le vendredi 22 décembre 1905 :

Pour Vigo, Lisbonne, Dakar, Pernambuco, Bahia, Rio-Janeiro, Montevideo et Buenos-Ayres.

Le vendredi 5 janvier 1906 :

Pour Porto-Leixões, Lisbonne, Dakar, Rio-Janeiro, Santos, Montevideo et Buenos-Ayres.

Les annonces sont reçues chez MM. LAGRANGE, CERF et C<sup>ie</sup>, 8, place de la Bourse, Paris 2<sup>e</sup>.

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Défense est faite de reproduire dans tout organe de publicité les Annonces insérées au *Journal officiel* en y ajoutant la mention qu'elles sont extraites du *Journal officiel*, ou qu'elles y ont paru, dans le but de faire croire à un patronage de l'Etat. Les abus de ce genre donneront lieu à poursuites (arrêté du 2 janvier 1889).

Le Conseil d'administration de « L'ÉPARGNE DE FRANCE » a l'honneur de prévenir MM. les Sociétaires qu'une Assemblée générale extraordinaire aura lieu le mercredi 27 décembre 1905, à trois heures, au siège social, 79, rue d'Amsterdam, à Paris. — *Ordre du jour* : Modifications aux statuts. A défaut du quorum, l'Assemblée sera reportée, sans nouvel avis, au lundi 8 janvier 1906, à trois heures.

## SPECTACLES DU LUNDI 11 DÉCEMBRE

Opéra (Téléph. 307-05). — 8 h. 1/2. — *Tristan et Isolde*, drame lyrique de Richard Wagner, traduction française de Ernst et M. de Pourcaud.

Spectacles de la semaine :

Mercredi, *Sigurd*. — Vendredi, *Lohengrin*. — Samedi, *le Freischütz*, *Coppélia*.

Comédie-Française (Téléph. 102-22). — 8 h. 3/4. — *En Visite*, pièce en 1 acte, de M. Henri Lavedan. — *Le Duel*, pièce en 3 actes, de M. Henri Lavedan.

Spectacles de la semaine :

Mardi, 8 h. 1/2, *Don Quichotte*. — Mercredi, 8 h. 3/4, *En Visite*, *le Duel*. — Jeudi, matinée, 1 h. 1/2, *le Fils de Giboyer*; soirée, 8 h. 1/2, *Don Quichotte*. — Vendredi, 8 h., *Ruy Blas*. — Samedi, 8 h. 3/4, *En Visite*, *le Duel*.

Opéra-Comique (Téléph. 105-76). — 8 h. 1/2. — Représentation populaire à prix réduits, avec location, *le Domino noir*, opéra-comique en 3 actes, paroles de Scribe, musique d'Auber.

Spectacles de la semaine :

Mardi, 8 h., *le Barbier de Séville*, *Cavalleria rusticana*. — Mercredi, 8 h. 1/2, *Miarka*. — Jeudi (abonnement série B), 8 h., *Carmen*. — Vendredi, 8 h. 1/2, *Miarka*. — Samedi (abonnement série B), *Werther*.

Odéon (Téléph. 811-42). — 8 h. 1/2. — *Bérénice*, tragédie en 5 actes, de Racine. — *Les Fourberies de Scapin*, comédie en 3 actes; en prose, de Molière.

Spectacles de la semaine :

Mardi, première représentation de *Jeunesse*, *le Mari qui faillit tout gâter*. — Mercredi, *Jeunesse*. — Jeudi, matinée, *Bérénice*, conférence de M. Léopold Lacour; soirée, *Jeunesse*. — Vendredi, *Jeunesse*. — Samedi, 5 h., causerie de M. Raymond Recouly, *Au Pays des Rêves*; soirée, *Jeunesse*.

Vaudeville (Téléph. 102-08). — 8 h. 1/2. — *La Cousine Bette*, pièce en 4 actes et 7 tableaux, tirée du roman de H. de Balzac, par MM. Pierre Decourcelle et Granet.

Gymnase (Téléph. 102-65). — 8 h. 1/2. — *Franchise*, comédie en 1 acte, de M. André Picard. — *La Rafale*, pièce en 3 actes, de M. Henry Bernstein.

Nouveautés (Téléph. 102-51). — 8 h. 1/2. — *M. l'Adjoint*, comédie en 1 acte, de M. P. Gavaud. — *Florette et Patapon*, pièce en 3 actes, de MM. Maurice Hennequin et Pierre Veber.

Porte-Saint-Martin (Téléph. 437-53). — 8 h. 1/2. — *La Jeunesse des Mousquetaires*, drame en 5 actes et 12 tableaux, d'Alex. Dumas et Aug. Maquet.

Ambigu-Comique. — 8 h. 1/2. — *La Grande Famille*, pièce en 5 actes, de M. Arquillière.

Palais-Royal (Téléph. 102-50). — 8 h. 1/2. — *Le Bon Titien*, vaudeville en 1 acte, de M. Ernest Depré. — *Une Revue au Palais-Royal*, 10 tableaux, par MM. Pierre Veber et Adrien Vély.

Mathurins. — 9 h. 1/2. — *Nono*. — *La Fiancée du Scaphandrier*. — *Tic-a-Tic*.

Fantaisies-Parisiennes (25, rue Fontaine). (Téléph. 212-16). — 8 h. 1/2. — *Cœur de Moineau*, comédie en 4 actes, de Louis Artus.

Nouveau-Cirque (Téléph. 241-84). — 8 h. 1/2. — Grand cirque Russe Beketow. — Spectacle varié.

Mercredis, jeudis, dimanches et fêtes, matinées à 2 h. 1/2.

Cirque d'Hiver (Téléph. 931-03). — 8 h. 1/2. — Spectacle varié. — Exercices nouveaux.

Ouverture de l'Exposition des Automobiles, Cours-la-Reine (du 8 au 24 décembre).

Musée des Arts décoratifs au Palais du Louvre (107, rue de Rivoli).

Jardin d'Acclimatation. — Concert les jeudis et dimanches.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris 7<sup>e</sup>.

Le directeur des *Journaux officiels* : LACROIX.

Ministère du commerce, de l'industrie,  
des postes et des télégraphes.

## RAPPORT

sur l'application, pendant l'année 1904, de  
la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903 sur  
l'hygiène et la sécurité des travailleurs,  
présenté

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
par

M. Georges TROUILLOT

MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES  
ET DES TÉLÉGRAPHES

Monsieur le président,

Dans le rapport de la précédente année, je  
vous avais signalé l'importante extension ap-  
portée par la loi du 11 juillet 1903 aux dispo-  
sitions de la loi du 12 juin 1893, concernant  
l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Un règlement d'ensemble, pris à la date du  
29 novembre 1904, a complété l'œuvre législa-  
tive en précisant, sur les points spéciaux que  
n'avait pas réglés la loi, les mesures d'hygiène  
et de sécurité applicables aux magasins, bu-  
reaux et autres locaux de travail, nouvellement  
assujettis.

Un second décret, également important, paru  
à la date du 28 juillet 1904, a réglementé le  
couchage du personnel dans les établissements  
industriels ou commerciaux.

D'autres règlements, dont il sera traité au  
cours des développements qui suivent, sont  
également venus apporter une protection  
nouvelle à certaines catégories de travailleurs.

Ainsi se développe chaque jour le système  
de protection légale inaugurée par la loi du  
12 juin 1893.

Dans le premier chapitre du présent rapport,  
consacré aux établissements assujettis à la loi,  
je résumerai les constatations d'ordre général  
faites par les inspecteurs, les difficultés ren-  
contrées, les solutions intervenues. Le chapitre  
suivant sera consacré à l'examen des décrets  
généraux du 28 juillet 1904 et du 29 novembre  
1904. Le second de ces décrets est de date trop  
récente pour que les dispositions entièrement  
nouvelles qu'il contient aient pu produire tout  
leur effet : je signalerai cependant, pour cha-  
cun de ces articles, les modifications apportées  
au régime antérieur ainsi que les progrès déjà  
réalisés.

Quant au décret du 28 juillet 1904, relatif au  
couchage du personnel, sa promulgation déjà  
un peu plus ancienne me permettrait de faire  
quelques constatations plus intéressantes.

En examinant dans le troisième chapitre les  
décrets spéciaux déjà en vigueur et ceux en  
préparation, j'exposerai les mesures prises ou  
préparées à l'égard des industries insalubres  
ou des travaux spécialement dangereux.

Le quatrième chapitre sera consacré aux sta-  
tistiques des accidents du travail et aux ensei-  
gnements qu'elles peuvent fournir.

Enfin, une vue d'ensemble des améliorations  
projetées terminera notre exposé.

CHAPITRE I<sup>er</sup>

## ÉTABLISSEMENTS ASSUJETTIS

Au cours de l'année 1904, les inspecteurs du  
travail ont pu visiter un assez grand nombre  
des établissements nouvellement assujettis par  
la loi du 11 juillet 1903 aux prescriptions de la  
loi du 12 juin 1893. Les chiffres donnés par les  
statistiques du service pour 1904, quant au  
nombre des établissements et du personnel  
employé, proviennent donc pour une part appré-  
ciable de constatations directes, et on peut les  
considérer comme plus près de la réalité que  
les évaluations faites à la fin de 1903. Ces sta-  
tistiques révèlent que les établissements assu-  
jettis à la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903, qui  
étaient, en 1902, de 322,289, ont passé au chiffre  
de 508,840 en 1904. Quant au personnel protégé,  
il a passé de 2,888,687 personnes en 1902, à  
3,662,167 en 1904.

La comparaison des chiffres de 1904 avec ceux  
de 1902 donne assez exactement l'accroisse-  
ment du nombre d'établissements et d'ouvriers  
soumis au contrôle à la suite des nouvelles

(Supplément.)

prescriptions législatives, ainsi que la mesure  
du surcroît de travail qui en résulte pour le  
service de surveillance. Cet accroissement est  
de 58 p. 100 pour les établissements et de 21  
p. 100 pour le personnel : la différence entre  
ces deux proportions confirme le fait, connu  
*a priori* et déjà manifesté par les statistiques  
de l'année dernière, que les établissements  
nouvellement assujettis ont, en général, un  
personnel peu nombreux, comparativement aux  
établissements industriels.

Il m'a paru utile, en conséquence, d'associer  
l'action des inspectrices du travail à celle des  
inspecteurs en vue de développer plus rapide-  
ment les effets de la nouvelle réglementation.  
Les instructions générales du 18 décembre 1892  
relatives à l'application de la loi du 2 novembre  
1892 ont confié aux inspectrices, dans les sec-  
tions où des postes de cette nature ont été  
établis, la surveillance des ateliers n'employant  
qu'un personnel féminin et dans lesquels il  
n'existe aucun moteur mécanique. Mais, au  
moment de la mise en vigueur de la loi du  
12 juin 1893, une circulaire de l'un de mes pré-  
dépouilles avait posé ce principe que « les  
questions soulevées par la mise en vigueur de  
cette loi étant toutes d'ordre technique, il ap-  
partenait aux inspecteurs seuls de les résoudre  
et d'exercer le contrôle qu'elles comportent ».

Depuis cette dernière décision, les questions  
d'hygiène et de sécurité ont pris une impor-  
tance de plus en plus considérable, en même  
temps qu'elles entraînaient peu à peu dans la pra-  
tique courante. J'ai donc décidé que désormais  
les inspectrices surveilleraient, au point de vue  
de l'application de la loi de 1893-1903, tous les  
établissements actuellement soumis à leur con-  
trôle dans les conditions prévues par les ins-  
tructions générales de 1892. Dans le cas où se  
produiraient des difficultés exigeant une com-  
pétence qui ne saurait être exigée de l'inspec-  
trice, cette dernière en référerait à l'inspecteur  
divisionnaire, lequel chargerait spécialement  
de l'affaire l'inspecteur de la section.

Je vais maintenant exposer d'une façon suc-  
cincte les principaux faits de l'année intéres-  
sant l'application de la loi dans les catégories  
d'établissements nouvellement assujettis.

Le législateur, en soumettant d'une façon for-  
melle les établissements publics aux mêmes  
mesures d'hygiène et de sécurité qu'il impose  
aux particuliers, n'a admis d'exceptions à la  
règle commune, en faveur de l'Etat, que dans  
les modes de sanction et de contrôle.

La première de ces exceptions consiste dans  
le remplacement de la mise en demeure à délai  
fixe, suivie de procès-verbal en cas d'inexécu-  
tion, par des formalités à déterminer par un  
règlement d'administration publique.

Vous avez bien voulu revêtir de votre signa-  
ture, le 2 mars 1905, le projet de décret élaboré  
sur cette matière et qui subordonnait l'exécu-  
tion des prescriptions légales à une entente  
entre le ministre intéressé et le ministre du  
commerce. La procédure instituée par ce décret  
n'a pas encore eu à s'appliquer.

Une autre exception avait paru nécessaire en  
faveur de ceux des établissements de la guerre  
et de la marine où l'intérêt de la défense na-  
tionale ne permet pas l'introduction d'un agent  
étranger au service. La loi du 11 juillet 1903  
avait prévu que la nomenclature de ces établis-  
sements serait déterminée par décret et que le  
contrôle de la loi y serait assuré par des agents  
désignés par les ministres dont ils dépendent.

La liste des établissements où s'effectuent les  
travaux soustraits à la surveillance du service  
de l'inspection a été arrêtée, pour le départe-  
ment de la guerre par le décret du 27 mars  
1904, et pour l'administration de la marine par  
le décret du 28 juin suivant.

Quant aux résultats de l'application de la loi  
dans ces établissements, ils sont exposés dans  
deux rapports spéciaux, émanant des départe-  
ments intéressés.

Au sujet de l'application de la loi dans les  
établissements publics, j'ai eu à examiner si le  
contrôle du service de l'inspection du travail  
avait à s'exercer dans les maisons centrales  
pour l'application des lois réglementant le tra-  
vail. Il résulte d'un avis du conseil d'Etat en  
date du 8 mars 1904 que l'on doit considérer le  
travail effectué dans les établissements pénit-  
entiaires proprement dits comme ne relevant  
point de la législation spéciale du travail. Il  
convient d'envisager ce travail comme consti-  
tuant un élément de la peine et relevant du  
contrôle des inspecteurs généraux des services  
administratifs du ministère de l'intérieur, ainsi  
que de cette administration elle-même. Il ré-

sulte, par contre, du même avis, confirmé par  
un accord intervenu entre le ministère de l'in-  
térieur et mon département, que les colonies  
publiques d'éducation pénitentiaire de jeunes  
gens, les écoles de réforme et les écoles de pré-  
servation de jeunes filles, dans lesquelles le  
travail a un caractère non pénal, mais éduca-  
tif, sont soumises, sans autre restriction que  
celles que leur vaut leur caractère d'établisse-  
ments publics, aux lois sur le travail.

Je n'ai rien à ajouter aux considérations de  
principe qui vous ont été présentées dans le  
rapport pour l'année 1903, au sujet de la situa-  
tion qui résulte des lois en vigueur pour les  
établissements dépendant des compagnies de  
chemins de fer. Des instructions ont été adres-  
sées le 20 janvier 1904 au service de l'inspec-  
tion du travail, en vue d'organiser la procédure  
à adopter à l'égard de ces établissements : l'in-  
specteur devra, en cas d'infraction constatée,  
ajourner l'inscription de sa mise en demeure  
sur les registres de ces établissements jusqu'au  
moment où le ministre des travaux publics  
aura approuvé les projets et autorisé les dé-  
penses qui doivent en résulter. A cet effet, l'in-  
specteur enverra à l'ingénieur du contrôle de  
l'exploitation technique le texte de la mise en  
demeure qu'il y a, d'après lui, lieu de formuler,  
et, à l'administration du commerce, copie de la  
communication faite à l'ingénieur du contrôle ;  
il attendra ensuite, pour poursuivre la procé-  
dure prévue par les articles précités de la loi  
de 1893, les instructions que lui enverra le mi-  
nistre du commerce, après accord avec le mi-  
nistre des travaux publics.

Cette procédure a déjà heureusement fonc-  
tionné pendant l'année 1904. Elle a permis, no-  
tamment, de réaliser de sérieuses améliora-  
tions par l'installation de dispositifs captant  
les poussières sur les meules à émeri d'import-  
ants ateliers affectés à la construction et à la  
réparation du matériel.

Comme exemple de l'application des prin-  
cipes exposés sur cette matière dans le rapport  
de l'année dernière, je citerai un cas d'espèce  
signalé par l'inspecteur divisionnaire de la  
3<sup>e</sup> circonscription (Dijon) :

« Une contestation s'est élevée, dit-il, sur le  
point de savoir si une pompe à vapeur, appar-  
tenant à une compagnie de chemins de fer, et  
placée à une assez grande distance de la voie  
fermée et du dépôt des machines, dont elle  
alimente accidentellement le réservoir, consti-  
tuait un établissement devant être compris dans  
les nouvelles catégories visées par les lois sur  
le travail. Après débats contradictoires, le tri-  
bunal de simple police a condamné le prévenu  
à une amende de 6 fr., pour infraction à l'ar-  
ticle 2 de la loi du 12 juin 1893 modifiée ; le  
tribunal correctionnel, statuant en dernier res-  
sort sur l'appel interjeté par le chef du dépôt,  
a infirmé le jugement de simple police et dé-  
claré que la pompe alimentaire était assujettie  
au seul contrôle institué par la loi de 1845 et  
non à la loi du 11 juillet 1903. »

Les instructions du 20 janvier 1904 compor-  
taient une première liste provisoire des ate-  
liers des compagnies de chemins de fer d'in-  
térêt général qu'il convenait de considérer  
comme de véritables établissements industriels  
établis par les compagnies sur le domaine pu-  
blic, et par suite formellement soumis avec  
leurs dépendances à la loi du 11 juillet 1903.  
Ces mêmes instructions prévoyaient la possi-  
bilité d'additions à faire à cette liste. A la suite  
de propositions motivées adressées à l'admini-  
stration par le service de l'inspection, et  
après accord intervenu entre le ministère des  
travaux publics et mon département, deux  
nouveaux établissements ont été ajoutés der-  
nièrement à cette liste.

En ce qui concerne l'application de la loi sur  
les chantiers de chargement et de déchargement,  
l'inspecteur divisionnaire de la 8<sup>e</sup> cir-  
conscription (Bordeaux) signale un jugement  
intéressant prononcé à la suite d'un accident  
survenu à bord d'un navire à un enfant dont  
la main fut broyée par un engrenage : « Cet  
accident s'étant produit sur le navire, il s'agi-  
sait, ajoute-t-il, de déterminer si le contrôle de  
l'inspection s'étendait jusque-là ou si, au con-  
traire, les règlements maritimes étaient appli-  
cables. Après entente avec le procureur de la  
République, il fut considéré que le navire étant  
ancré dans le port et relié au quai par une  
passerelle, formait une dépendance inséparable  
du chantier de chargement et que, tout parti-  
culièrement, le travail à l'aide du treuil qui  
servait au déchargement faisait partie intégrale  
du chantier soumis à la loi du 11 juillet 1903.

Le procès-verbal relevait trois contraventions; il y eut condamnation pour chacune d'elles.

L'inspection divisionnaire de la 7<sup>e</sup> circonscription (Nantes) expose dans les termes suivants la solution donnée à une contestation qui avait été soulevée par un établissement industriel de son ressort, ayant des magasins avec appareils mécaniques, relativement au droit de contrôle du service de ces magasins : « La société ayant été condamnée, sur procès-verbal du service, avait formé un pourvoi devant la cour de cassation. L'affaire ayant été appelée le 21 janvier 1905, la société s'est désistée de son pourvoi. Elle a, d'autre part, donné des instructions à ses agents ou représentants d'avoir à se conformer, dorénavant, à toutes les prescriptions du service de l'inspection du travail. »

L'application de la loi du 11 juillet 1903 aux bureaux, qu'elle vise expressément, a soulevé quelques difficultés. Je signalerai notamment celles qui intéressent le principe même de l'application de la loi. La question de savoir si la loi est applicable s'est posée, d'une part, pour les bureaux des officiers ministériels (notaires, avoués, huissiers, etc.), et d'autre part, pour certains bureaux d'administrations publiques (recettes des finances, perceptions, etc.), dont les titulaires louent en leur nom personnel les locaux qui sont nécessaires à l'installation de leurs services.

En ce qui concerne les bureaux des officiers ministériels, la question est en ce moment à l'étude auprès de la chancellerie et de mon département. Pour les bureaux de la deuxième catégorie, la question est actuellement soumise à l'examen du comité consultatif des arts et manufactures.

Enfin, dans l'ensemble des établissements des autres catégories nouvellement assujetties, laboratoires, cuisines, caves et chais, magasins, boutiques, etc., le principe même de l'applicabilité de la loi n'a pas été contesté. Mais le règlement d'administration publique qui la complète et permet d'en assurer l'exécution est, ainsi que j'ai déjà rappelé, de date trop récente pour que le service ait pu obtenir des résultats d'ensemble appréciables et susceptibles d'être mentionnés au présent rapport.

Toutefois, les rapports des inspecteurs établissent déjà nettement qu'il y a beaucoup à faire, notamment au point de vue des conditions hygiéniques des petits établissements de l'alimentation, dans les grandes villes surtout et il faudra tous les efforts et toute la persévérance du service pour amener, en quelques années, une amélioration très sensible de la situation actuelle.

## CHAPITRE II

### APPLICATION DU DÉCRET DU 10 MARS 1894 ET DU DÉCRET DU 28 JUILLET 1904

#### L. — Décret du 10 mars 1894.

Le décret du 29 novembre 1904, qui est venu remplacer le décret du 10 mars 1894, n'a eu qu'une application fort restreinte au cours de l'année écoulée et les inspecteurs n'ont pu noter dans leurs rapports un nombre suffisant d'observations et de faits relatifs à son application. Aussi le présent chapitre sera-t-il encore consacré principalement à l'examen de la situation au point de vue de l'application du décret du 10 mars 1894. Cependant, quelques indications seront données sur les faits intéressants et plus spécialement sur les dispositions nouvelles introduites dans la réglementation par le décret du 29 novembre 1904.

Art. 1<sup>er</sup>. — *Propreté générale, entretien, nettoyages.* — L'exécution des mesures de propreté générale est toujours assez bien assurée dans les établissements importants, qui peuvent la confier à un personnel spécial. Dans les petits ateliers, il en est tout autrement : à Paris, en particulier, bien des petits patrons ont coutume de ne faire balayer qu'une fois par semaine, généralement le samedi; l'obligation de faire effectuer le balayage chaque jour, en dehors des heures de travail, a placé ces industriels dans la nécessité de prendre des hommes de peine pour cette besogne, et beaucoup reculent devant cette dépense.

L'inspecteur de Limoges signale que, dans la Haute-Vienne, certains industriels enduisent les planchers de leurs ateliers d'un produit à base de goudron qui, remplissant les cavités, empêche la poussière de s'y loger. C'est là une heureuse application aux établissements indus-

triels des procédés expérimentés depuis plusieurs années par le service militaire de santé et par le service du génie, en vue de déterminer le meilleur type de plancher à adopter dans les casernes et les hôpitaux. L'imperméabilisation a le double avantage de s'opposer à l'accumulation des poussières et des germes infectieux dans les joints des frises et dans l'entretois, et de permettre un lavage efficace du parquet à la serpillière humide, tout en lui conservant un aspect agréable à l'œil. Ce revêtement imperméable est par suite des plus efficaces au point de vue de la prophylaxie des maladies infectieuses, dont les germes pénètrent plus difficilement dans le parquet.

Des progrès s'accomplissent au point de vue de la suppression des poussières soulevées par le balayage : ils sont accusés notamment par ce fait que les intéressés prennent connaissance de la réglementation sur ce point et s'en émeuvent. L'inspecteur divisionnaire de la 11<sup>e</sup> circonscription (Lyon) fait connaître à ce sujet que le service a reçu des plaintes signalant des ateliers où le balayage se faisait à sec pendant les heures de travail.

Une question importante, intéressant l'industrie de la filature, vient de recevoir une solution. Une réclamation m'avait été adressée contre une mise en demeure du service interdisant, par application de l'article 1<sup>er</sup>, d'effectuer, pendant le travail, l'opération qui consiste à enlever les déchets de coton du sol des ateliers. J'ai soumis cette réclamation au comité consultatif des arts et manufactures; il a émis l'avis que ce balayage, s'il est effectué uniquement en vue de l'enlèvement nécessaire des déchets au fur et à mesure de leur production, ne constitue pas le nettoyage à fond prévu par l'article 1<sup>er</sup> du décret. J'ai adressé aux inspecteurs du travail des instructions en ce sens.

Bien que la réglementation actuellement en vigueur ne contienne aucune disposition relative aux crachoirs hygiéniques, il est intéressant de constater, avec l'inspecteur divisionnaire de la 5<sup>e</sup> circonscription (Lille), que dans un grand tissage de la banlieue de Lille « des crachoirs sont disposés le long des métiers et que les ouvriers ne font aucune difficulté pour s'en servir ».

Aux termes de l'article 20 du décret du 29 novembre 1904, il peut être accordé, dans certaines conditions, dispense de tout ou partie des prescriptions du troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>. Mais ce régime spécial de l'article 20 est applicable aussi aux prescriptions d'autres articles du décret; j'examinerai ensemble, sous la rubrique de l'article 20, toutes les questions ayant trait à ces dispenses.

Art. 2. — *Travail des matières organiques altérables. — Précautions spéciales.* — J'avais indiqué, dans le rapport pour l'année 1903, que les prescriptions de cet article étaient appelées à recevoir une exécution très étendue, par suite de l'assujettissement récent des petites industries de l'alimentation où sont toujours travaillées des matières organiques altérables. Mais en raison de la date de promulgation du décret du 29 novembre 1904, les rapports des inspecteurs ne fournissent encore aucune indication spéciale aux industries précitées.

Le service rencontre toujours une certaine résistance pour l'application de cet article. L'inspecteur divisionnaire de la 2<sup>e</sup> circonscription (Limoges) signale que plusieurs tanneurs, malgré mises en demeure et condamnations, se résolvent difficilement à niveler le sol et à nettoyer les murs des locaux où se travaillent les peaux fraîches.

Il est intéressant de rappeler ici que l'imperméabilisation du sol, exigée par l'article 2 pour les seuls locaux où l'on travaille des matières organiques altérables, a été tentée et réalisée, comme je l'ai exposé à propos de l'article 1<sup>er</sup>, par des établissements qui n'étaient point soumis à ces dispositions.

Il est d'autres cas où le service a été heureusement secondé par l'industriel dans l'accomplissement de sa mission. L'inspecteur divisionnaire de la 9<sup>e</sup> circonscription (Toulouse) expose ainsi l'un d'eux :

« L'inspecteur de Castres, à la suite de plusieurs cas de charbon, dont deux mortels, survenus à huit jours d'intervalle, a prescrit et obtenu le lavage complet des murs et plafonds avec une solution désinfectante. La mise en demeure qui, en raison des termes de la loi, ne pouvait donner moins d'un mois de délai, a été exécutée dans les quarante-huit heures grâce à ses instances, et le mal a été enrayé.

« Dans les cas urgents comme le précédent,

et dans bien d'autres encore, le délai d'un mois est beaucoup trop long. Nous demandons donc sa réduction; nous demandons également que le décret permette d'exiger la désinfection des outils, machines et instruments de travail. »

Je crois devoir ajouter qu'un projet de décret est à la veille d'aboutir, édictant les précautions à prendre dans les industries où sont employées des matières animales susceptibles de provoquer des infections charbonneuses.

Pour les usines visées par l'article 2, le décret du 29 novembre 1904 a atténué les rigueurs de la réglementation, en ce qui concerne l'enlèvement des résidus putrescibles. Le décret du 10 mars 1894 disposait qu'ils devaient être enlevés, au fur et à mesure de leur production, des locaux affectés au travail; le nouveau décret a apporté un correctif en ajoutant : « à moins qu'ils ne soient déposés dans des récipients métalliques hermétiquement clos, vidés et lavés au moins une fois par jour ». Le bénéfice de cette réserve est accordé à tous les établissements qui travaillent des matières organiques altérables, bien qu'elle ait été surtout motivée par l'extension de la réglementation aux cuisines, laboratoires et fournils. Il n'est pas douteux qu'une telle atténuation doive faciliter dans l'avenir l'application du décret sans entraîner d'inconvénient.

Art. 3. — *Emanations provenant d'égouts. — Gaz délétères.* — L'exécution de cet article n'a donné lieu dans le courant de l'année à aucune remarque qui mérite d'être retenue. Il a donné lieu à 102 mises en demeure.

Art. 4. — *Cabinets d'aisances.* — Le service poursuit toujours la suppression de la communication directe entre les cabinets et les locaux de travail. Mais, aux termes de notre article, cette suppression ne peut être exigée que si les cabinets communiquent directement avec un local fermé où le personnel est appelé à séjourner. Des réclamations se sont produites à la suite de mises en demeure du service; elles posent la question de savoir quels sont les caractères qui distinguent le local fermé du local en plein air. Cette question est d'ailleurs posée dans les mêmes conditions par l'application de plusieurs autres articles du décret qui visent spécialement les « locaux fermés ».

Le comité consultatif des arts et manufactures, saisi à nouveau de ces réclamations, a persisté dans sa décision primitive de ne point donner de définition générale des locaux fermés; il a émis l'avis, que j'ai adopté, que la question de savoir si un local est fermé est une question d'espèce.

Je citerai, à titre d'exemple, une des ces espèces dans laquelle il s'agissait d'un atelier clos sur ses quatre faces, mais dont la toiture possédait un lanterneau ouvert. Il a été décidé que cet atelier était un local fermé au point de vue de la communication avec les cabinets d'aisances.

J'ajoute que l'interdiction de communication directe est formelle; une parfaite aération des cabinets ne pourrait la suppléer. Cette interdiction a été maintenue, notamment dans une usine dont les cabinets d'aisances étaient ventilés par la cheminée des générateurs de vapeurs.

L'inspecteur d'Elbeuf signale l'installation, dans un tissage, d'un système de fosse septique, genre Mouras, dont le fonctionnement est basé sur le principe de la dissolution des matières organiques par fermentation anaérobie, et qui a déjà reçu de nombreuses applications dans la région du Nord. Le cadre de ce rapport ne me permet pas de donner une description complète de ce mode de traitement, qui a pour but de remplacer les fosses d'aisances fixes ordinaires, par des réservoirs permettant la solubilisation des matières solides et le déversement de leur trop plein liquéfié à l'égout, et qui est susceptible de supprimer les émanations insalubres et incommodes.

L'inspecteur divisionnaire de la 11<sup>e</sup> circonscription (Lyon) expose dans les termes suivants les améliorations obtenues par le service dans les teintureries de Lyon :

« Sous prétexte que les déjections se trouvaient constamment entraînées loin des ateliers par les eaux de lavage chargées de produits chimiques, les teinturiers lyonnais avaient jusqu'ici apporté une résistance regrettable à se conformer aux mesures réclamées par l'article 4. Les cabinets d'aisances que l'on rencontrait chez eux étaient de la forme la plus rudimentaire : au milieu des salles de travail, une ouverture circulaire dans le sol au-dessus de l'un des canaux de décharge de l'usine, et un

entourage en planches haut d'environ 1 mètre. C'était tout. Profitant d'une réclamation relative à la mauvaise disposition de quelques-uns d'entre eux, le service fit rapidement les mises en demeure nécessaires, et toutes ces vieilles installations ont actuellement disparu pour céder la place à des cabinets plus propres, plus spacieux, situés hors des ateliers.

L'article 4 est l'un de ceux qui soulèvent le plus de difficultés provenant du fait que le chef d'établissement n'est parfois que locataire de l'immeuble qu'il occupe; son application se heurte souvent à l'inertie du propriétaire refusant de faire ou de laisser faire les travaux nécessaires pour l'exécution d'une mise en demeure. L'administration a toujours considéré que, dans les cas de cette nature, le service ne saurait adresser de mise en demeure qu'aux chefs d'établissements, sans avoir à connaître si ces derniers sont propriétaires ou locataires des immeubles où sont installées leurs exploitations.

Art. 5. — *Cube d'air. — Aération. — Chauffage. — Eclairage.* — Le décret du 10 mars 1894 exigeait 6 mètres cubes d'air par personne employée dans les locaux fermés. Le décret du 29 novembre 1904 a porté ce chiffre à 7 mètres, mais en laissant un délai de trois ans. Le même règlement stipule qu'un cube d'air plus considérable, soit 10 mètres, devra être exigé dans les laboratoires, cuisines, chais, où l'air se vicié plus rapidement, et dans les magasins, boutiques et bureaux ouverts au public.

La question de l'encombrement ne se pose que très rarement dans les grands établissements industriels à personnel nombreux et à outillage mécanique important. Ces établissements ont généralement plus de 6 mètres cubes exigés par personne, et même plus des 7 mètres exigibles dans trois ans à dater de la promulgation du décret du 29 novembre 1904.

Il en est autrement dans les établissements de la petite industrie, et notamment dans les maisons de couture et de modes des grandes villes.

Un inspecteur de Paris, qui a dans sa section de grandes maisons de couture et de modes, apprécie ainsi la situation à cet égard :

« En saison, certains ateliers sont très encombrés, et j'en ai rencontré cette année où les ouvrières ne disposaient que de 3 ou 4 mètres cubes. On est loin des 6 mètres cubes du décret de 1894, et encore plus loin des 7 mètres cubes exigés, dans trois ans, par le décret du 29 novembre dernier. On doit noter cependant, pour rester dans la vérité, que des industriels ont fait, au prix de grands sacrifices, de louables efforts pour assurer à leur personnel un minimum de 6 mètres cubes. Quand on leur appliquera les nouvelles prescriptions du récent décret, il faut s'attendre chez eux à un vif mécontentement, qui se traduira par une certaine résistance de nature à créer des difficultés. » Et cependant le chiffre de 7 mètres n'est pas supérieur à ce qui est exigé à l'étranger, et il est encore au-dessous du minimum demandé à plusieurs reprises par le comité consultatif des arts et manufactures.

Les rapports des inspecteurs fournissent peu d'indications sur les locaux pour lesquels le cube d'air doit être de 10 mètres cubes par personne. L'inspecteur divisionnaire de Bordeaux signale seulement l'installation très satisfaisante des chais du commerce des vins et eaux-de-vie, mais celui de la 9<sup>e</sup> circonscription (Toulouse) exprime la crainte que les travaux nécessaires pour assurer dans les cuisines des restaurants le cube d'air nécessaire, ne soient rendus très difficiles et très dispendieux dans la plupart des cas par la disposition des locaux.

Il ne suffit pas qu'un local de travail ait des dimensions suffisantes; il faut encore que l'air en soit renouvelé. Le local fermé affecté au travail doit être, aux termes du décret, largement aéré : cette aération s'obtient, dans bien des cas, par la simple ouverture, soit pendant le travail, soit en dehors des heures de travail, des portes, des fenêtres et des diverses ouvertures à châssis mobiles donnant directement sur le dehors; les cheminées aussi contribuent efficacement à l'aération qui est parfois activée par des ventilateurs.

Il convient de noter ici la disposition entièrement nouvelle du décret du 29 novembre 1904, en vertu de laquelle les locaux de travail doivent être munis de fenêtres ou autres ouvertures à châssis mobiles donnant directement sur le dehors. Les ateliers ne peuvent donc plus, désormais, recevoir le jour indirectement à travers d'autres locaux, et cette prescription a

la plus haute importance à la fois pour l'aération et pour l'introduction de la lumière solaire.

Mais il est impossible d'avoir recours à l'aération naturelle quand les variations de température et d'état hygrométrique peuvent nuire au produit fabriqué. Ces influences sont surtout sensibles dans l'industrie textile, et les rapports des inspecteurs accusent au sujet de la ventilation mécanique une heureuse continuation des progrès déjà réalisés les années précédentes.

Les industriels s'efforcent de plus en plus de combiner l'humidification, le maintien de la température à un degré convenable et le renouvellement de l'air, dans des conditions satisfaisant à la fois aux exigences de l'industrie et à celles de l'hygiène.

L'inspecteur divisionnaire de la 5<sup>e</sup> circonscription (Lille) signale l'adjonction de la ventilation aux humidificateurs dont le principe a été exposé dans les précédents rapports :

« Les pulvérisateurs d'eau sous pression installés jusqu'ici, dit-il, satisfaisaient à cette dernière condition (humidification), mais étaient loin de purifier l'atmosphère. Des dispositifs plus rationnels et plus efficaces sont aujourd'hui usités. Nous citerons parmi les plus récentes et les plus parfaites installations, celle d'un grand tissage de la banlieue de Lille dont voici, en résumé, la description :

« Deux puissants ventilateurs refoulent de l'air sur une batterie d'appareils qui pulvérisent de l'eau, chaude en hiver, froide en été. Cet air passe ensuite sur des radiateurs qui le réchauffent, s'il est nécessaire, et vaporisent l'eau entraînée à l'état de gouttelettes. De là, au moyen d'une canalisation souterraine, cet air est distribué dans le tissage par un grand nombre de bouches placées en arrière des métiers.

« L'appareil doit être réglé suivant que l'air extérieur est chaud ou froid, sec ou humide, calme ou en mouvement, et, en ce dernier cas, d'après la direction et l'intensité du vent. L'influence de ces multiples causes agissant sur la composition de l'air des salles, rend le réglage très délicat; mais la souplesse de l'appareil est telle qu'en hiver on a pu maintenir dans les ateliers une température uniforme de 17°, et qu'en été, par les journées les plus chaudes, elle n'a pas dépassé 26°. Quant à l'état hygrométrique, il a oscillé entre 75° et 85°.

L'inspecteur divisionnaire de Rouen signale aussi une installation ayant le même objet :

« Dans un tissage de coton, pour maintenir un état hygrométrique constant en même temps qu'une température normale pendant toute l'année, il a été ajouté à la ventilation existante un appareil dit « climatogène », de forme cylindrique, dans lequel l'air extérieur est aspiré par une pulvérisation d'eau à la pression de 12 kilogr. et refoulé dans la salle de travail par une fente longitudinale placée à sa partie inférieure. Une gouttière, placée au-dessous de cette fente recueille les gouttelettes d'eau en excès, et renvoie l'air vers les parties hautes des salles de travail, où il se mélange à l'air ambiant.

Il a été établi dans les verreries de la 5<sup>e</sup> circonscription, et même dans des établissements anciens, une aération destinée à diminuer, dans la mesure du possible, une trop haute température. Le décret du 29 novembre 1904 n'a pas précisé de limite en ce qui concerne le maximum de température à ne pas dépasser dans les locaux de travail. Il contient seulement, à cet égard, la disposition générale suivante : « L'aération sera suffisante pour empêcher une élévation exagérée de température. »

En ce qui concerne le chauffage, les inspecteurs s'accordent à reconnaître que l'emploi des braseurs est désormais supprimé dans les locaux fermés. L'inspecteur divisionnaire de Rouen signale cependant l'usage persistant de la chauffeferme parmi les ouvrières de l'industrie textile qui travaillent assises, telles que les rentreuses, les débarreuses, etc.

Les difficultés déjà signalées dans les précédents rapports pour réaliser le chauffage convenable dans les grands halls des ateliers de construction mécanique se sont renouvelées. Ces difficultés sont du même ordre que celles déjà signalées, à propos de l'article 4, concernant la communication directe des cabinets d'aisances avec les locaux fermés, et elles portent sur le point de savoir si l'atelier considéré constitue un local fermé ou un local non fermé. Ici encore, cette question est avant tout une question d'espèce.

L'un de ces cas a été soumis par mes soins au comité consultatif des arts et manufactures. Cette assemblée a estimé d'abord que l'atelier considéré, complètement ouvert sur un de ses quatre côtés, n'était pas un local fermé auquel l'article 5 du décret pouvait s'appliquer; mais elle a émis l'avis que si des appareils de chauffage dégageaient des gaz toxiques dans un atelier de cette nature, c'est-à-dire même non fermé, il appartenait à l'inspection du travail d'exiger, en vertu de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, du décret, que ces gaz soient évacués directement au dehors, c'est-à-dire avant qu'ils se soient diffusés dans le local et que les ouvriers les aient respirés. J'ai adressé des instructions dans ce sens aux inspecteurs du travail.

Dans les triages de chiffons de la 7<sup>e</sup> circonscription (Nantes), les industriels se refusent à installer un chauffage quelconque en raison, disent-ils, des dangers d'incendie par échauffement des matières en magasin. Mais cette objection ne peut faire obstacle à l'exécution du règlement, car pour les établissements affectés du risque d'incendie, il existe des moyens de chauffage autres que celui à feu direct, et il en a été installé dans les défilages de chiffons de la 8<sup>e</sup> et de la 11<sup>e</sup> circonscription.

L'inspecteur d'Angers estime qu'il serait utile d'étendre aux réfectoires les prescriptions relatives au chauffage des locaux affectés au travail. Dans beaucoup d'établissements de bienfaisance, les enfants et les femmes qui sortent, l'hiver, d'un atelier convenablement chauffé, sont astreints à prendre leur repas dans une grande pièce froide ne contenant aucun appareil de chauffage, sous prétexte que le séjour n'y est pas assez prolongé.

Rappelons enfin qu'un décret en date du 6 août 1905 a ajouté à l'article 5 la disposition suivante : « Les gardiens de chantiers devront disposer d'un abri et, pendant l'hiver, de moyens de chauffage. »

Art. 6 et 7. — *Evacuation des poussières. — Elimination ou destruction des gaz incommodes, insalubres ou toxiques.* — Le décret du 29 novembre 1904 n'a apporté qu'une modification à cet article : au premier paragraphe, il a remplacé le mot « ateliers » par le mot « local de travail ». Cette modification est de nature à avoir une répercussion considérable, comme j'en donnerai un exemple plus bas à propos de l'évacuation des poussières de chaux et de ciment.

L'application de cet article soulève des problèmes nombreux et variés dont la solution est souvent fort délicate; je suis heureux de constater à nouveau que chaque année apporte sur ce point des améliorations notables, qui se traduisent soit par l'adoption de dispositifs nouveaux, soit par l'extension à un plus grand nombre d'établissements de procédés déjà éprouvés et consacrés.

Le décret prescrit, sans aucune exception, l'évacuation des poussières ainsi que celle des gaz incommodes, insalubres ou toxiques. A diverses reprises des industriels ont élevé des réclamations contre des mises en demeure leur prescrivant d'assurer l'évacuation des poussières, en arguant de ce fait que les poussières produites dans leurs ateliers n'étaient ni toxiques, ni insalubres. A ces réclamations, il a toujours été répondu, en conformité d'un arrêt de la cour de cassation, que les termes de l'article 6 sont généraux et absolus en ce qui concerne les poussières, et que, à la différence des gaz dont l'évacuation n'est prescrite que s'ils sont incommodes, insalubres ou toxiques, toutes les poussières sans exception doivent être considérées comme nocives.

Buées, vapeurs, gaz. — C'est dans les opérations de la teinture que les buées se forment avec le plus d'abondance. Le texte porte que, pour les buées, il sera installé des hottes avec cheminée d'appel, ou tout autre appareil d'élimination efficace; ce texte qui est précis avait permis jusqu'ici d'obtenir sans contestation de sérieuses améliorations. Mais il a provoqué, au cours de l'année, un incident dont l'inspecteur divisionnaire de la circonscription de Lille rend compte dans les termes suivants :

« Un maître teinturier, à la suite d'une mise en demeure, avait installé des hottes avec cheminée d'appel sur tous ses bacs; ce procédé ayant été reconnu insuffisant et l'industriel s'étant refusé à faire autre chose, procès-verbal fut dressé. Condamné en simple police et en appel, il porta l'affaire devant la cour de cassation qui, par un arrêt du 2 mars 1905, a sanctionné la décision des premiers juges en rejetant le pourvoi.

« Cet arrêt très intéressant dont les effets ont une portée considérable se justifie par les considérations suivantes : le législateur, en prescrivant que, pour l'élimination des buées, il sera installé des hottes avec cheminée d'appel ou tout autre appareil d'élimination efficace, a laissé à l'industriel toute latitude pour employer le procédé permettant le mieux d'atteindre le but indiqué; néanmoins, l'établissement des hottes ne saurait, par lui-même, mettre un industriel à l'abri d'une poursuite si les buées ne sont pas évaluées. »

Cet arrêt de cassation aura des conséquences d'autant plus heureuses que la solution du problème de la dissipation des buées se précise de plus en plus, grâce à l'effort et aux recherches des inspecteurs. Ce problème se pose de la façon suivante : la buée n'étant que de la vapeur d'eau qui se condense, cette vapeur dégagée dans l'air n'arrive à condensation que lorsque cet air en est saturé. Or l'air peut absorber d'autant plus de vapeur d'eau avant saturation que sa température est plus élevée : c'est ainsi que par les temps chauds et secs de l'été l'atmosphère d'un atelier peut souvent absorber la plus grande partie de la vapeur d'eau émanant des bacs de teinture avant d'arriver à son point de saturation, avant par conséquent que la buée se produise et que la transparence de l'air soit altérée. Il faut donc, tout d'abord, maintenir l'air de la salle à une température assez élevée; mais il faut, de plus, renouveler cet air chaud, sinon les bacs continuant à produire de la vapeur, l'air arrive à saturation, et les buées apparaissent.

Un inspecteur de Lyon expose les résultats basés sur ces principes obtenus dans sa section :

« La chaleur est nécessaire, dit-il, mais elle n'est pas suffisante, car l'air, quelque chaud qu'il soit, arrive fatalement au point de saturation. Il faut assurer, en outre, l'arrivée d'un air neuf et le départ de l'air saturé, les deux actions se produisant d'une manière simultanée, sans quoi les résultats sont nuls. C'est sur ces données qu'est basée l'installation établie par une maison de Lyon, copiée d'ailleurs sur des installations identiques existant en Russie. La salle de travail où sont réunis les bacs à eau chaude a été reconstruite entièrement à neuf et de telle façon que les variations de la température extérieure ne puissent influencer sur la température de l'atelier. Trois ventilateurs introduisent, en hiver, de l'air chauffé et en été de l'air frais; trois autres ventilateurs expulsent à faible vitesse entraînent au dehors l'air saturé. Cette installation, la seule qui réponde à des données scientifiques certaines, est coûteuse, et il est fâcheux qu'elle ne puisse être imposée partout sans risquer de grever les petits établissements de frais de transformation élevés. »

Cet exemple, déduit d'expériences précises, vient s'ajouter à ceux signalés dans les rapports précédents et confirme les heureux résultats déjà obtenus dans cet ordre d'idées.

Dans la fabrication des superphosphates de chaux, la réaction de l'acide sulfurique sur diverses impuretés contenues dans les phosphates donne naissance à des produits gazeux délétères tels que l'acide fluorhydrique, l'acide chlorhydrique, etc.

« La fabrication des superphosphates, dit à ce sujet l'inspecteur de Rodez, a été notamment améliorée. Il se formait, pendant le traitement, d'abondantes vapeurs acides qui se répandaient dans l'atmosphère et dont l'action corrosive était très nuisible à la santé des ouvriers. D'ailleurs leur production était telle qu'à la suite des plaintes des voisins, la commission sanitaire avait dû intervenir. Aujourd'hui, les vapeurs acides, avant de se rendre dans la cheminée, sont recueillies dans un long canal de près de 40 mètres où circule un courant d'eau suffisant pour les condenser. »

Un inspecteur de Nantes donne des détails intéressants sur une installation d'évacuation de ces vapeurs acides dans la même industrie. Les malaxeurs dans lesquels s'opère la réaction de l'acide sulfurique sur le phosphate sont reliés à un ventilateur; il en est de même des chambres placées sous les malaxeurs, dans lesquelles s'écoule le superphosphate fabriqué; le ventilateur aspire sur les malaxeurs et dans les chambres, et refoule dans les cheminées de l'usine. Un jeu de registres permet d'effectuer l'aspiration alternativement sur les malaxeurs pendant la fabrication, et sur les chambres pendant l'enlèvement du produit.

L'inspecteur divisionnaire de la circonscription

de Marseille signale aussi que le service a exigé l'élimination des vapeurs acides dans une fabrique de superphosphates, et celles des vapeurs nitreuses dans une fabrique de fulminate.

Des mises en demeure, prescrivant l'installation de hottes avec cheminées d'appel au-dessus des fourneaux à gaz ou à charbon servant au chauffage des fers à repasser, ont été faites dans un grand nombre d'établissements, tels que blanchisseries et fabriques de chapeaux, qui laissaient encore les produits de la combustion de dégager librement dans les ateliers.

L'inspecteur d'Epinal signale, à ce sujet, un appareil nouveau qui a été l'objet d'une description dans les comptes rendus de l'académie des sciences (9 janvier 1905) et de l'académie de médecine (24 janvier 1905) et qui permet de doser l'oxyde de carbone à 1/200000 près.

« L'appareil, dit-il, est simple et transportable et il indique rapidement sur place, avec 4 litres d'air seulement, la présence de 1/200000 d'oxyde de carbone, ou la présence de fuites de gaz imperceptibles à l'odorat. Dans les ateliers de l'alimentation, il s'en produit beaucoup par la combustion des appareils. »

Des constatations de ce genre, permettant de doser les gaz toxiques ou irrespirables et de mesurer la température et le degré hygrométrique, me paraissent de nature à donner une plus grande force probante aux procès-verbaux des inspecteurs, et je me préoccupe de mettre dans ce but, à la disposition du service, un certain nombre d'instruments.

Un inspecteur de Paris s'est préoccupé tout particulièrement du danger que présente l'emploi de plus en plus répandu des moteurs dits à gaz pauvre. Il indique que ce gaz, obtenu par combustion incomplète de charbons peu riches, est composé en grande partie d'oxyde de carbone, et que, si l'appareil de chargement du gazogène n'est pas bien installé, le gaz se dégage au moment du chargement du charbon. Il expose, en outre, les mesures qu'il convient de prendre pour assurer l'application de l'article 5 du décret dans les établissements où la force est donnée par un moteur à gaz pauvre :

« La cornue génératrice qui se charge par une trémie devrait, dit-il, être placée hors de l'atelier, dans une pièce constamment aérée, afin que les gaz ne puissent se répandre dans les locaux où travaillent les ouvriers. »

« Quant au moteur lui-même, s'il se trouve dans l'atelier, l'évacuation des gaz au dehors doit être assurée, car l'oxyde de carbone n'est pas toujours intégralement transformé en acide carbonique. »

**Poussières.** — Les recherches en vue d'obtenir l'évacuation de plus en plus parfaite des poussières, commencées dès la mise en vigueur du décret du 10 mars 1894, se poursuivent avec un succès croissant sous l'active impulsion du service. Les précédents rapports ont déjà exposé que les efforts des inspecteurs sont puissamment secondés, dans bien des cas, par l'intérêt immédiat des industriels, qui retirent parfois un bénéfice sensible de la récupération des poussières quand elles sont constituées par le produit lui-même. Un inspecteur de Paris signale à ce propos un établissement d'apprêt d'étoffes situé à Arcueil, qui, à la suite de mises en demeure répétées pour l'évacuation des peluches et duvets provenant de l'apprêt des tissus en flanelle, a réalisé une installation qui donne les meilleurs résultats : « Des appareils puissants d'aspiration, dit-il, ont été établis auprès de chaque carde. Les matières recueillies sont centralisées dans un local hermétiquement clos et voisin de l'atelier des cardes, où elles se déposent. L'industriel se félicite aujourd'hui de cette installation, car la santé de ses ouvriers s'en est heureusement ressentie et la production s'est trouvée augmentée. De plus, les matières recueillies, au lieu d'être perdues, comme par le passé, sont une source de bénéfices appréciables. »

Sur la même question de l'économie pouvant résulter pour un patron de la suppression des poussières, je citerai le cas suivant d'enlèvement des poussières dans une teinturerie en peaux pour fourrures, au sujet duquel l'inspecteur divisionnaire de la circonscription de Lyon s'exprime comme il suit :

« Cette dernière installation a eu pour résultat de diminuer dans de notables proportions les frais de la caisse de maladie de l'usine. Avant le fonctionnement de la ventilation, le patron de l'établissement dépensait 2,000 fr. chaque année, à titre de remboursement des

frais médicaux et pharmaceutiques occasionnés par les soins donnés au personnel malade; depuis que la ventilation marche, cette dépense est descendue à 900 fr. »

De même dans l'industrie du bois, la captation des poussières et des copeaux permet de les amener par des conduits, et sans frais supplémentaires de main-d'œuvre, jusqu'aux générateurs où ils sont brûlés.

Enfin, l'évacuation des poussières qui met l'industriel en règle avec le décret du 29 novembre 1904, peut parfois, si on la combine avec une installation d'absorption, lui éviter les réclamations des propriétaires voisins pour les dégâts causés par les poussières-issues de l'usine. Une installation de ce genre actuellement en cours d'exécution dans une usine électro-métallurgique est décrite ainsi qu'il suit par l'inspecteur de Chambéry :

« Chaque four a été muni d'une hotte spéciale et toutes ces hottes ont été mises en communication avec un grand collecteur cylindrique aérien, disposé directement au-dessus des fours, dans toute la longueur de la salle. A chaque extrémité et en dehors de la salle des fours, ce collecteur viendra déboucher avec une direction verticale dans une chambre close dont la partie inférieure contiendra de l'eau jusqu'à une hauteur assez rapprochée de l'extrémité du collecteur. Dans cette même chambre se fera, à la partie supérieure, l'aspiration du ventilateur refoulant dans une des deux cheminées de l'usine. Etant données la direction et la vitesse avec laquelle les fumées viendront se précipiter sur la surface de l'eau, le dépôt des poussières paraît devoir s'effectuer dans de bonnes conditions et leur absorption sera d'ailleurs facilitée encore, s'il y a lieu, par l'installation sur la partie verticale du collecteur aboutissant à la chambre d'aspiration, de buses d'eau sous pression avec jet pulvérisateur. »

Des difficultés se sont produites à propos de la détermination même des poussières dans les ateliers où s'opère le travail du bois à l'aide de machines-outils. J'ai adressé sur ce point aux inspecteurs, après avis conforme du comité consultatif des arts et manufactures, des instructions qui établissent une distinction très nette entre les poussières de bois proprement dites et les sciures ou copeaux. Les poussières de bois doivent être évacuées dans les conditions prescrites par l'article 6 du décret du 29 novembre 1904, tandis que l'évacuation des sciures et copeaux fait partie seulement des prescriptions générales prévues pour le nettoyage dans l'article 1<sup>er</sup> du même décret.

De plus, si les machines à bois travaillent de façon intermittente et pendant un court espace de temps, j'ai estimé qu'un seul encoffrement de la partie inférieure de l'outil pourrait souvent suffire pour empêcher la viciation de l'atmosphère, et qu'il n'y aurait lieu d'exiger spécialement la ventilation localisée que dans les cas où ce dispositif simple serait insuffisant à préserver l'ouvrier des dégagements de poussières.

Cette interprétation du texte est de nature à faciliter l'application du décret, tout en sauvegardant les principes d'une bonne hygiène. Les inspecteurs signalent que de grands progrès ont été réalisés par l'exécution de mises en demeure anciennes, et que de nouvelles mises en demeure sont continuellement faites.

L'inspecteur divisionnaire de Lyon signale, à ce sujet, que des industriels de la région s'étaient tout d'abord émus des nombreuses mises en demeure à eux signifiées par le service en vue d'assurer l'évacuation des poussières de bois, et qu'ils s'étaient concertés en vue de chercher un terrain de résistance; mais il ajoute qu'il ont, en étudiant la question, changé d'attitude et décidé, après plusieurs réunions, de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la loi.

Dans l'industrie textile, les inspecteurs s'appliquent à généraliser les progrès déjà signalés les années précédentes dans les carderies, dans les ateliers de teillage et de peignage du lin et dans les efflochages. L'inspecteur divisionnaire de la 5<sup>e</sup> circonscription signale un progrès accompli dans les métiers de préparation des filatures du lin.

« Le métier, dit-il, est fermé sur toutes ses faces sauf à la partie supérieure. A l'intérieur, des tubes aspirateurs communiquent avec une canalisation souterraine; les poussières sont aspirées et conduites vers une cheminée au moyen de laquelle le ventilateur les refoule au

dehors. L'entrée de l'air pur se fait par la partie supérieure des salles. »

En ce qui concerne la captation des poussières au moment du débouillage des cylindres des cardes, j'ai décidé, après avis du comité consultatif des arts et manufactures que, dans les cas où ce débouillage produit effectivement des poussières, il y a lieu de prescrire l'évacuation de ces poussières dans les conditions de l'article 6. Des instructions en ce sens ont été adressées au service.

Il convient de signaler ici un jugement du tribunal correctionnel de Lille en date du 1<sup>er</sup> février 1905, dont certains attendus confirment les instructions contenues dans une circulaire du 6 août 1902, par laquelle l'un de mes prédécesseurs invitait les inspecteurs à ne pas faire de distinction, au point de vue de la nécessité de leur élimination, entre les poussières ordinaires et les filaments de laine dégagés par les machines.

Les inspecteurs s'attachent toujours à obtenir l'évacuation des poussières dans les salles de triage des chiffons et dans les papeteries. L'inspecteur divisionnaire de la circonscription de Limoges expose un nouveau procédé d'époussetage des chiffons : « On défait, dit-il, les balles de chiffons au-dessus d'une trémie qui aboutit à de puissantes bluteries ventilées par aspiration; les chiffons sont longtemps brassés en tous sens dans le blutoir jusqu'à complète disparition des poussières. »

D'autres usines se contentent d'effectuer l'aspiration des poussières seulement au moment du défilage, par une ventilation localisée dont les conduites secondaires aboutissent au-dessous de chaque lame de faux. Ce système a déjà été exposé dans un précédent rapport.

L'inspecteur d'Angoulême signale que ce procédé se généralise dans sa section, et qu'il s'est substitué aux anciennes installations dans lesquelles la ventilation avait lieu *per ascensum* au moyen d'une bouche aspirante placée au-dessus et en avant de la faux. Il ajoute qu'on a donné aux conduites d'aspiration une section croissante de l'extrémité à l'origine, de façon que l'appel d'air soit pratiquement le même à chacune des bouches de chaque conduite particulière. Cet inspecteur fait connaître en outre qu'une installation de ce genre a coûté seulement 1.300 fr. pour 40 places, que le ventilateur ne prend en moyenne que 3 chevaux-vapeur, ce qui est insignifiant dans une papeterie qui en comporte de 250 à 300; les résultats obtenus seraient des plus satisfaisants.

Un inspecteur de la circonscription de Lyon décrit une installation analogue effectuée dans deux usines de sa section et qui ont donné d'excellents résultats; il ajoute : « pour obvier à l'inconvénient qui résulte du refroidissement appréciable causé par l'appel d'air qui s'exerce sur la surface de la grille, on fait arriver dans le haut de la salle de défilage, par une gaine verticale traversant le plancher de la salle, l'air chaud pris au-dessus de la machine à papier qui se trouve juste au-dessous de cette salle; comme cet air est généralement chargé de buées, on a donné à la gaine qui est chargée de le conduire une large surface et on fait ouvrir cette gaine au niveau du plafond de la salle ventilée; de cette façon, l'air a le temps de se désaturer au fur et à mesure que cette buée se dépose, et on parvient à chauffer à la salle sans frais supplémentaires, ce qui est appréciable quand il s'agit d'usines importantes. Ce procédé a encore l'avantage d'éloigner de la salle de défilage l'air chargé de poussières, et de le remplacer par de l'air neuf. »

On ne constate que de lents progrès dans l'évacuation des poussières de chaux et ciments.

Le procédé de dépoussiérage avec filtrage de l'air poussiéreux aspiré, procédé déjà exposé dans le rapport pour l'année 1902, donne toujours des résultats satisfaisants. Mais les inspecteurs déclarent qu'il reste encore beaucoup à faire, notamment en ce qui concerne les appareils d'ensachage et d'emballage. Dans des usines qui temporisaient depuis plusieurs années, des procès-verbaux ont été dressés, et suivis généralement de condamnations.

Pourtant l'un de ces procès a été suivi d'un acquittement pour des raisons qui mettent en relief la modification signalée plus haut, qui a été apportée sur ce point au décret du 10 mars 1894 par celui de 1904. Ces raisons sont exposées dans les termes suivants par l'inspecteur divisionnaire de Lyon :

« Le juge de paix a acquitté en se basant sur cette raison que l'article 6 ne réclame l'évacua-

tion des poussières que pour les ateliers fermés, et ne le réclame nullement pour les locaux ouverts à tous les vents, comme le sont généralement ceux qui composent les fabriques de chaux et ciments. Si cette thèse était adoptée le service ne pourrait plus réclamer l'évacuation des poussières dans aucune fabrique de chaux ou ciments où les locaux sont toujours ouverts, précisément à cause de la grande quantité de poussières qui s'y dégage et qui rendrait tout travail impossible dans des locaux fermés.

« Le procureur général de Grenoble dont l'attention a été appelée sur ce jugement nous a conseillé de recourir à un nouveau procès-verbal basé sur une mise en demeure signifiée en vertu du décret du 28 novembre 1904. Il estime que le remplacement dans le premier paragraphe de l'article 6 du mot « atelier » qui figurait dans le décret de 1894, par les mots « locaux de travail » qui se trouvent dans le nouveau décret ne peut manquer de faire aboutir un second procès-verbal et nous a donné l'assurance que le nécessaire serait fait en vue d'un pourvoi en cassation dans le cas d'un nouvel acquittement. »

En ce qui concerne l'évacuation des poussières dans les fabriques d'ocre, dont une installation intéressante était déjà signalée dans le rapport pour l'année 1902, l'inspecteur divisionnaire de Marseille expose que le service a dû sévir contre plusieurs fabricants qui tardaient trop à se soumettre aux prescriptions de l'article 6. Après de longues expertises et de nombreuses remises, des jugements ont été rendus donnant pleine et entière satisfaction au service. Cet inspecteur ajoute que ce résultat amènera de nombreuses améliorations dans ces usines.

L'inspecteur divisionnaire de Limoges signale que les fabricants de porcelaine continuent à installer des systèmes d'élimination des poussières produites par l'opération d'époussetage, dite *espargage*, opération qui a été décrite dans le rapport pour l'année 1903.

Au sujet des poussières des usines à soufre, l'inspecteur de Carcassonne signale l'objection faite par certains industriels qui, en raison des dangers d'incendie, affirment ne pouvoir encoffrer ni les meules, ni les tamis mécaniques.

« Ils prétendent, dit-il, que si le soufre venait à prendre feu par suite de la chaleur dégagée par le frottement de la meule sur une petite pierre siliceuse, il y aurait à craindre, soit un incendie qu'on ne pourrait prévenir, l'enveloppe ne permettant pas d'en voir la cause immédiatement, soit l'éclatement de la meule. Or, l'objection tombe d'elle-même; si, en effet, pareil accident venait à se produire, le feu ne pourrait se propager aussi rapidement qu'on le craint puisque l'atmosphère d'acide sulfureux qui remplirait l'encoffrement serait un obstacle à toute combustion, et, par conséquent, à tout développement d'incendie. Nous avons donc maintenu la mise en demeure. »

Et l'inspecteur divisionnaire ajoute qu'il a plusieurs exemples d'usines à soufre où le broyage et le tamisage se font en appareils parfaitement clos.

C'est ici le lieu de remarquer que dans toutes ces usines, la manutention des sacs ayant contenu la matière contribue pour beaucoup à la production des poussières, et de signaler l'installation, dans une usine de superphosphates, d'un appareil à l'aide duquel le battage des sacs ayant contenu de l'engrais se fait mécaniquement dans une caisse close communiquant avec un tube d'aspiration. Cette opération donnait précédemment lieu à d'abondantes poussières très fines et très irritantes.

Dans les couperies de poils, l'adoption des éjarrues mécaniques avait déjà facilité l'aspiration des poussières d'éjarrage. Mais la question demeurait entière pour l'éjarrage à la main auquel certaines maisons ont encore recours de préférence à l'éjarrage mécanique. Un inspecteur de Reims signale que cette question paraît être convenablement résolue dans une usine de sa section par une double ventilation captant, d'une part, le jarre au fur et à mesure de son arrachement, et, d'autre part, les poussières provenant de la manipulation même des peaux. Cette installation est complétée dans la même usine par une ventilation des ateliers de fendage, de triage et de dégalage, obtenue en reliant au ventilateur aspirant une canalisation établie sur toute la longueur des passages et sous la tablette des établis.

En ce qui concerne les fabriques de peignes

en corne, il a été signalé dans le précédent rapport que l'évacuation directe des poussières produites par les meules et les polissoirs était un fait à peu près accompli, et qu'il ne restait guère à obtenir que la captation des poussières provenant de la taille de la denture, cette poussière étant plus particulièrement nuisible en raison de sa ténuité. L'inspecteur divisionnaire de la 6<sup>e</sup> circonscription (Rouen) constate que des progrès se sont manifestés cette année sur ce point; ils résultent, soit de la transformation du travail par l'emploi de la voie humide, soit de l'installation d'orifices d'aspiration placés à l'origine de la production des poussières.

Le travail des meules et des polissoirs, qui dégage d'abondantes poussières, est usité dans un grand nombre d'autres industries, dans celles des métaux notamment, et il est toujours une des grandes préoccupations du service. Les rapports des inspecteurs signalent sur ce point plusieurs installations nouvelles des plus intéressantes, dont deux tiennent compte, en particulier, de la difficulté créée par la diminution progressive, par usure, du diamètre de la meule.

L'inspecteur de Creil estime que la ventilation des meules doit être effectuée par ventilateur à fort débit et produisant une faible dépression, cette dernière condition ayant surtout pour objet de ne pas incommoder l'ouvrier, et par un encoffrement bien conçu de la meule. Il cite à l'appui une installation effectuée dans une fabrique d'orfèvrerie où l'évacuation complète des poussières provenant des appareils à polir a été réalisée par un capuchon formé d'un fer plat recourbé et de deux flasques métalliques doublées à l'intérieur de joues en bois, qui permet de réduire au minimum l'espace compris entre le capuchon et le plan de travail. Le retour de poussière dans le sens de la rotation est supprimé au moyen d'une baguette de bois mobile autour d'une axe et masquant l'intervalle vide entre les flasques. Enfin, à la partie supérieure, est placé un cuir très épais coulissant dans les rainures des flasques, et pouvant être amené constamment au contact de la meule. Cette installation est complétée par l'emploi du système de dépoussiérage de l'air que j'ai rappelé à propos des poussières de chaux et de ciment.

« Plusieurs installations, dit de son côté l'inspecteur divisionnaire de Lyon, méritent d'être citées comme très ingénieuses et donnant des résultats satisfaisants, et en particulier celle d'un aspirateur électrique destiné à protéger l'ouvrier contre l'éclat des meules, et en même temps à enlever les poussières de cuivre, fonte, etc. Il offre cette supériorité sur les systèmes en usage jusqu'à ce jour, que, grâce à une combinaison spéciale, toutes les parties à polir, quelles qu'elles soient, sont travaillées sans déplacer le capuchon qui encaisse les meules et que, d'autre part, par un système très simple, la meule, quel que soit son diamètre et son épaisseur, est toujours à la même distance des parois du capuchon. »

Enfin l'inspecteur divisionnaire de la circonscription de Dijon décrit un nouveau dispositif adopté pour éliminer les poussières engendrées par le polissage des grands tambours de cardes : « La difficulté, dit-il, résidait dans la nécessité d'aspirer, au fur et à mesure de leur formation, les poussières produites successivement aux différents points du tambour, par l'action d'une meule à émeri se mouvant horizontalement sur un axe parallèle à l'axe de rotation du tambour. Le problème a été résolu en aspirant les poussières dans une capote dont on a enveloppé la meule, animée d'un double mouvement de rotation et de translation rectiligne, et en reliant cette capote à une conduite d'aspiration au moyen d'un tube flexible. C'est dans l'emploi de ce tuyau flexible, qui devait être en même temps résistant et indéformable et qu'on est arrivé à constituer d'une série d'anneaux métalliques emboîtés les uns dans les autres, que réside l'innovation que j'ai cru devoir indiquer. »

Pour terminer l'examen des questions soulevées par l'application de l'article 6, je citerai un dispositif employé dans une fonderie de cuivre de la circonscription de Lille pour le tamisage des scories de cuivre broyées, et qui a donné de bons résultats; cette opération est faite dans des tamis secoués à la main dans un tambour relié à une cheminée d'aspiration; la ventilation par aspiration mécanique devait être évitée, car elle aurait pu avoir le grave inconvénient d'entraîner aussi des poussières de cuivre qui ont une valeur marchande.

**Art. 8. — Interdiction de prendre les repas dans les ateliers. — Soins de propreté individuelle.** — L'interdiction de prendre les repas dans les ateliers était absolue sous le régime du décret du 10 mars 1894, et elle a rencontré, cette année comme les précédentes, de vives résistances de la part des patrons autant que du personnel ouvrier. Mais en raison des exceptions à cette interdiction insérées au projet de règlement qui est devenu le décret du 29 novembre 1904, des instructions avaient été données au service en vue de faciliter, par des mesures transitoires, l'exécution des prescriptions réglementaires dans les établissements où leur application rigoureuse aurait pu troubler l'exercice de l'industrie ou les habitudes du personnel.

Le nouveau décret signale que l'autorisation de prendre les repas dans les locaux affectés au travail pourra être accordée, en cas de besoin et après enquête, par l'inspecteur divisionnaire, sous les justifications suivantes :

1° Que les opérations effectuées ne comportent pas l'emploi de substances toxiques ;

2° Qu'elles ne donnent lieu à aucun dégagement de gaz incommodes, insalubres, ou toxiques, ni de poussières ;

3° Que les autres conditions d'hygiène soient jugées satisfaisantes.

On pouvait craindre qu'une semblable autorisation eût parfois pour effet de permettre aux ouvriers de travailler pendant le laps de temps consacré au repas. Aussi pour éviter cet inconvénient, et en vue de guider les inspecteurs divisionnaires dans l'exercice de leur droit d'autorisation, je leur ai adressé des instructions leur rappelant que l'interdiction est maintenue en principe, que de bonnes conditions d'hygiène sont une raison nécessaire, mais non pas une raison suffisante pour accorder la dérogation, et que les impossibilités auxquelles le nouveau décret a eu pour objet de parer ne semblent devoir être invoquées que dans certains cas exceptionnels, notamment dans les grandes villes où les locaux industriels ne peuvent être que très difficilement agrandis ou déplacés, et où le lieu de travail des ouvriers est souvent fort éloigné de leur domicile.

En outre, les justifications qui figurent à l'article 8 doivent être exigées cumulativement des chefs d'établissements en instance d'autorisation.

En ce qui concerne les moyens d'assurer la propriété individuelle, l'inspecteur divisionnaire de Dijon confirme dans les termes suivants les progrès qui se sont accomplis dans les idées en matière d'hygiène. « Des industriels ne se sont pas contentés cette année de mettre à la disposition de leur personnel des moyens très complets d'assurer l'hygiène et la propreté individuelles : baignoires, lavabos, visites médicales, etc., mais ils en ont exigé l'emploi complet et régulier par une surveillance rigoureuse et en infligeant des amendes ou des renvois qui n'ont soulevé aucune protestation. C'est ainsi que les choses se sont passées dans une importante fabrique de biscuits, où un règlement très complet concernant l'hygiène et la propriété individuelle est depuis le mois d'août affiché dans chaque atelier ».

De même, l'inspecteur divisionnaire de Lille signale l'aménagement dans une grande usine : 1° De salles de bains-douches avec chauffage liquide ou mélangeur de sûreté rendant tout danger de brûlure impossible ; 2° De vestiaires bien aérés, à plafonds élevés, dans lesquels les vêtements des ouvriers sont suspendus au moyen de crochets et de cordes individuelles montées sur poulies.

« Ces installations faites avec tout le confortable possible sont, dit-il, très appréciées des ouvriers qui sont au nombre de 800 ».

Enfin, dans la circonscription divisionnaire de Lyon, des vestiaires où les vêtements sont à l'abri de l'humidité et de la vapeur d'eau ont été mis à la disposition de tout le personnel des usines de teinturerie.

**Art. 9. — Renouvellement de l'air pendant les interruptions de travail.** — Cet article, dans le décret de 1894, prescrivait l'obligation d'évacuer les ateliers pendant les interruptions de travail pour les repas. Il n'était plus en harmonie avec le texte modifié par l'article 8. Aussi a-t-il été supprimé dans le décret du 29 novembre 1904.

Par contre le nouveau texte oblige à renouveler entièrement l'air des locaux pendant toutes les interruptions de travail, et non plus seulement pendant les interruptions de travail pour les repas, comme le prescrivait la disposition antérieure du même décret.

**Art. 10. — Isolement des moteurs. — Installation de barrières, de rampes et de garde-corps.** — Au sujet des échafaudages spécialement visés dans cet article, l'inspecteur de Limoges expose qu'un simple garde-corps ne suffit pas à prévenir tout danger : « Il faudrait, dit-il, prescrire en outre la mise en place, à la partie inférieure, d'une plinthe destinée à empêcher la chute des matériaux placés sur l'échafaudage et aussi celle de l'ouvrier, qui glisse parfois par le bas ». Et il ajoute que cette plinthe existe, dans un grand nombre de cas, aux barrières qui entourent les machines, les volants et poulies, notamment, dans lesquelles on pourrait engager le pied si on l'avancait imprudemment.

Le même inspecteur signale, comme l'avait déjà fait en 1902 un inspecteur de la circonscription de Bordeaux, la gravité des dangers que fait courir aux ouvriers du bâtiment l'usage de ne poser les planchers que lorsque la maison est terminée et couverte.

« De plus, ajoute-t-il, de crainte d'abîmer les planchers, les plafonneurs effectuent les plafonds avant que soit posé le plancher du dessous, de sorte que s'ils ne prennent pas eux-mêmes la précaution de placer un faux plancher ils peuvent tomber entre les solives ».

Il semblerait pourtant que cette crainte n'est légitimée qu'en ce qui concerne le revêtement du plancher en carreaux ou en parquet, et qu'il n'y aurait aucun inconvénient à poser tout au moins, avant de commencer le plafond supérieur, le hourdis qui garnit le vide entre les poutrelles du plancher.

Le décret du 29 novembre 1904, prescrivant que les garde-corps d'échafaudages seront rigides, a enfin réalisé un vœu souvent exprimé par les inspecteurs. Le nouveau décret augmentera ainsi notablement la sécurité des ouvriers du bâtiment, malgré les résistances prévues par certains inspecteurs de la part d'entrepreneurs qui n'employaient comme garde-corps que des cordages plus ou moins bien tendus.

Une réclamation a été faite contre une mise en demeure de service prescrivant d'établir une barrière sur un massif de chaudières ; l'industriel demandait s'il appartenait aux inspecteurs du travail de veiller à la sécurité des chauffeurs. Le service des mines de la région, mis au courant de cette réclamation n'a soulevé aucune objection contre cette intervention du service d'inspection, et j'ai informé l'industriel intéressé que la mise en demeure avait été régulièrement faite et n'était pas en dehors des attributions des inspecteurs du travail.

Un nouveau paragraphe ajouté à cet article par le décret du 29 novembre 1904 dispose que les ponts volants, passerelles pour le chargement et le déchargement des navires devront, sauf dans les cas exceptionnels prévus par l'article 20, former un tout rigide et être munis de garde-corps des deux côtés.

Cette disposition qui vise les travaux dans les ports avait d'abord soulevé une certaine opposition à cette :

« Certains ouvriers, dit l'inspecteur divisionnaire de la circonscription, prétendaient que la pose du garde-corps était impossible, et voulaient les remplacer par un filet destiné à rendre les chutes inoffensives. Des essais ont été faits à deux reprises en présence de l'inspecteur, mais ils n'ont pas donné les résultats qu'on en attendait, et il a été décidé que les prescriptions de l'article 10, paragraphe 6 seraient appliquées ».

L'exécution de ces prescriptions sera sans doute facilitée à cette par les travaux d'une commission mixte de patrons et d'ouvriers qui s'est constituée dans cette ville en vue de rechercher les moyens de diminuer le nombre des accidents de manutention à bord des navires. Cette commission, dont faisait partie l'inspecteur du travail de Montpellier, a décidé l'adoption d'un certain nombre de mesures d'hygiène et de sécurité, et en particulier de garde-corps aux passerelles et ponts volants.

**Art. 11. — Protection des monte-charges, ascenseurs, élévateurs.** — L'application de cet article ne rencontre guère de difficultés que lorsqu'il s'agit de réaliser la fermeture automatique du puits aux étages intermédiaires d'un monte-charge, surtout dans le cas d'une installation ancienne et rudimentaire, ou d'un appareil marchant à grande vitesse. Mais les dispositifs de protection sont aujourd'hui nombreux et ingénieux, et de nature à donner satisfaction, même dans les cas les plus difficiles.

La question s'est posée à plusieurs reprises, dans le courant de l'année, de savoir si les dis-

positions de cet article devaient être appliquées à la clôture des trappes des monte-sacs, plus particulièrement employés dans les moulins et les entrepôts. Le comité consultatif des arts et manufactures a estimé que ces trappes présentaient les mêmes dangers de chute dans le vide que les ouvertures de monte-charges, et qu'elles comportaient par suite des mesures de protection analogues.

Le décret du 29 novembre 1904 a ajouté à l'article 11 un paragraphe signalant que les appareils de levage porteront l'indication du maximum de poids qu'ils peuvent soulever. La récente extension de la loi de 1893 aux entreprises de chargement et de déchargement nécessitait des mesures spéciales à l'égard de ces appareils ; toutefois, en raison de la diversité de système employé dans les différentes régions, la réglementation s'est bornée à cette seule exigence, qui est applicable à la généralité des appareils. Les inspecteurs sont d'ailleurs armés par l'article 2 de la loi pour obtenir le bon entretien de ces engins au point de vue de la sécurité, notamment en ce qui concerne la solidité des chaînes ou des câbles employés.

**Art. 12. — Protection contre les parties dangereuses des machines.** — L'application de cet article nécessite toujours un grand nombre de mises en demeure : il en a été fait 6,329 en 1904.

De tous les articles du décret qui ont trait à la sécurité, c'est celui qui exige des inspecteurs la plus grande somme d'efforts. Ils sont d'ailleurs de plus en plus secondés dans leur tâche sur ce point par la bonne volonté des industriels et des ouvriers.

L'inspecteur divisionnaire de la circonscription de Rouen signale notamment l'initiative d'un directeur d'usine métallurgique qui a fait relever tous les appareils protecteurs existant dans son établissement, depuis le plus simple jusqu'au plus compliqué, et qui a chargé chaque chef de service de veiller à leur bon état d'entretien. Dans ce but il leur est délivré mensuellement une feuille imprimée sur laquelle ils sont tenus de constater les réparations indispensables à tous ces organes de protection.

Les ouvriers de leur côté se montrent de moins en moins réfractaires à l'usage de certains dispositifs protecteurs qui leur paraissent *a priori* de nature à les gêner dans leur travail, et les rapports des inspecteurs continuent à décrire des appareils pratiques et ingénieux, imaginés par des ouvriers ou des contre-maitres.

Les inspecteurs signalent, en outre, comme pouvant diminuer les risques d'accidents, l'apparition de plus en plus fréquente dans les ateliers, de machines dont les parties dangereuses ont été munies par le constructeur lui-même de dispositifs protecteurs.

Les transmissions électriques et la commande directe de chaque machine-outil par un moteur électrique remplacent très avantageusement, au point de vue de la sécurité du travail, les organes mécaniques de transmission, engrenages, arbres et courroies. L'inspecteur divisionnaire de Limoges signale qu'une fabrique d'étoffes et une glacière de sa circonscription ont réalisé des installations de cette nature. Le développement de l'industrie électrique ne pourra que faciliter la généralisation de ces mesures, tout au moins dans les régions où le prix de l'énergie électrique ne sera pas trop élevé.

En ce qui concerne les moteurs à gaz et à pétrole, l'inspecteur du Mans signale un dispositif intéressant adopté pour la mise en route : « Il arrive, dit-il, que les ouvriers sont blessés en procédant à cette mise en route par ce que l'on désigne sous le nom de « départ en arrière » du moteur. Le dispositif ordinaire qui actionne la soupape d'échappement à la mise en route du moteur a été alors conjugué à la came qui commande l'allumage, de manière à produire un retard tel que l'explosion ne survienne qu'au moment où le piston a déjà accompli une portion notable de sa course motrice. Cette disposition rend impossibles les retours en arrière par avance d'allumage. Lorsque le moteur est lancé, les cames d'échappement et d'allumage sont ramenées à leur position normale. Il y aurait avantage à voir se répandre cet ingénieux dispositif de sûreté, d'autant plus que la conduite des moteurs à gaz ou à pétrole est, parfois, confiée à des ouvriers inexpérimentés ».

A propos d'une réclamation contre une mise en demeure prescrivant la protection du volant d'un moteur, il a été décidé, sur avis du comité consultatif des arts et manufactures, que le fait pour un moteur d'être isolé de l'atelier,

ainsi que le prescrit l'article 10 du décret, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 12, § 1<sup>er</sup>, qui vise la protection du volant, ces deux prescriptions étant indépendantes l'une de l'autre.

L'inspecteur divisionnaire de la deuxième circonscription (Limoges) expose dans les termes suivants un perfectionnement dans le travail du laminage de la verge de tréfilerie :

« Un grand établissement de Montluçon a trouvé le moyen, déjà indiqué au rapport de l'année dernière, de reprendre la verge à la sortie du laminage de tréfilerie au moyen d'un enfilaireur mécanique, d'où suppression des ouvriers préposés à cette opération. Ce même enfilaireur perfectionné dans le cours de 1904 a supprimé également l'emploi d'enfants en qualité de démeleers. Les dangers de la brûlure sont donc largement atténués. »

L'inspecteur divisionnaire de Marseille signale l'installation de barres garde-mains à l'avant des machines à cylindres dans les fabriques de chaussures.

Les rapports des inspecteurs fournissent des renseignements très satisfaisants sur l'emploi des garde-navettes et pare-navettes, dont l'usage serait aujourd'hui presque général.

D'ailleurs un jugement est venu confirmer à nouveau les instructions adressées au service le 18 novembre 1901 relativement à l'installation d'appareils destinés à empêcher le saut des navettes. Ce jugement concerne plus spécialement les tissages des soieries, mais il a une portée générale, et l'inspecteur divisionnaire de Lyon en rend compte dans les termes suivants :

« En 1903, le tribunal de simple police de Bourgoin avait condamné deux patrons tisseurs qui n'avaient pas muni leurs métiers à tisser d'appareils destinés à protéger les ouvrières contre le saut des navettes ; ces deux patrons avaient interjeté appel du jugement qui les condamnait ; l'affaire était alors venue devant le tribunal de première instance de Bourgoin qui, par un jugement rendu au cours de l'année 1903, avait décidé qu'il y avait lieu à nomination d'expert dans le but de rechercher si les navettes des tissages de soieries pouvaient être considérées comme dangereuses, et s'il existait des appareils efficaces destinés à protéger les ouvrières contre ce danger. Après une enquête approfondie, l'expert déposait un rapport tendant à la protection de tous les métiers à tisser les grandes et les petites largeurs contre le saut de la navette. Adoptant les conclusions de l'expert, le tribunal de première instance de Bourgoin condamnait en dernier ressort les deux patrons poursuivis, dans son audience du 11 mars 1904, solutionnant ainsi, dans le sens de la protection, une question qui était restée en suspens pendant plus de deux années. »

Une décision intéressante a été prise au sujet des machines à laver des blanchisseries. Le comité consultatif des arts et manufactures, consulté sur cette question à la suite d'une réclamation, a exprimé l'avis que ces machines sont particulièrement dangereuses parce qu'elles comportent des pièces saillantes qui peuvent saisir les ouvrières par leurs vêtements et les entraîner dans le mouvement de rotation ; que, d'autre part, ces machines, dont le poids est de plusieurs centaines de kilogrammes, peuvent encore blesser très grièvement par simple contact, et enfin que des accidents sont d'autant plus à redouter que le sol des blanchisseries est rendu glissant par les eaux savonneuses. Des instructions prescrivant la protection de ces appareils ont été adressées au service.

Les machines-outils à instruments tranchants tournant à grande vitesse, et les machines à travailler le bois en particulier, attirent toujours tout particulièrement l'attention des inspecteurs. L'installation des appareils de protection est obtenue assez facilement sur les scies circulaires de dimensions moyennes, quand elles font un travail uniforme. Par contre, des difficultés se produisent quand il s'agit de débits variés, ainsi que du sciage des bois en grume par les grandes scies. Au sujet de ce dernier genre de travail, l'inspecteur divisionnaire de la 9<sup>e</sup> circonscription expose que le service, se reportant aux termes même du décret, a obtenu dans beaucoup de scieries que le banc de scie soit assez élevé et le chariot assez large pour que l'ouvrier ne puisse toucher la scie, involontairement, de son poste de travail.

L'inspecteur de Besançon signale un nouveau

dispositif pour empêcher le rejet de la pièce en sciage.

De nombreuses enquêtes ont révélé que la protection des scies circulaires est particulièrement difficile à réaliser lorsqu'elles sont destinées à débiter, en morceaux de dimensions variables, des bois qui sont eux-mêmes d'une épaisseur irrégulière. Aussi convient-il d'assurer sur ce point une complète unité d'action du service, et de laisser aux industriels les délais suffisants pour l'étude très délicate de ces améliorations.

C'est toujours en matière de protection d'outils à bois que l'esprit d'invention de certains ouvriers ou contremaîtres se manifeste le mieux.

L'inspecteur de Chalon-sur-Saône cite un dispositif imaginé par un ouvrier pour le travail des bois cintrés à la toupie, lorsque la forme du bois ne permet pas l'usage des appareils ordinaires de protection et oblige l'ouvrier à exécuter le travail dit « à l'arbre », qui est très dangereux ; ce dispositif remplace le guide ; l'ouvrier appuie dans sa direction au lieu d'appuyer dans celle de l'arbre, de sorte que, si la main vient à échapper, il y a toute chance qu'elle n'atteigne pas l'outil.

De son côté l'inspecteur divisionnaire de la circonscription de Toulouse fait à ce sujet la remarque suivante :

« Nous devons signaler aussi les efforts faits par certains ouvriers ou contremaîtres pour installer, sur les machines outils dont ils font usage, des appareils de leur invention qui, tout en les garantissant, leur permettent d'exécuter le travail qu'ils ont à faire. Nous avons remarqué notamment un appareil placé sur une toupie dans un atelier nouvellement installé. Cet appareil nous paraît pouvoir être employé à bien des genres de travaux exécutés à cet outil. »

Enfin le service a fait installer des grilles sur les cylindres entraîneurs des hachoirs à écorces dans les tanneries de la circonscription de Marseille.

Les accidents provenant de la rupture des engins pesants et tournant à grande vitesse ne sont pas très fréquents, mais ils sont généralement très graves. Le service fait tous ses efforts pour en réduire le plus possible les désastreux effets. De leur côté, certains industriels ont fait des tentatives dont une des plus importantes est signalée par l'inspecteur divisionnaire de Dijon :

« Le blindage de quatre meules en grès de 2 m. 30 de diamètre a été effectué, dit-il, au moyen d'enveloppes de tôle de 8 millimètres d'épaisseur et de forts tirants noyés dans le béton d'un massif. L'installation générale, des mieux étudiées, semble ne rien laisser à désirer pour assurer la sécurité. »

D'autre part, l'inspecteur divisionnaire de la circonscription de Toulouse signale qu'un industriel a construit et fait expérimenter au conservatoire des arts et métiers de Toulouse un appareil contre l'éclatement des meules, qui paraît atteindre le but qu'il se proposait.

La question des dispositions réglementaires nouvelles sur ce point, dont le dernier rapport mentionnait la mise à l'étude, n'a pas encore définitivement abouti.

Art. 13. — *Signaux de mise en train et d'arrêt.* — Les rapports des inspecteurs ne fournissent aucune remarque particulière sur l'application de cet article qui a motivé, pendant l'année 1904, 185 mises en demeure et 5 contraventions. Le décret du 29 novembre 1904 n'a rien changé sur ce point à la réglementation antérieure.

Art. 14. — *Arrêt du moteur et des machines-outils.* — L'effort du service s'est porté plus spécialement sur la disposition concernant l'isolement des métiers et machines-outils de la transmission qui les commande, disposition dont l'exécution peut entraîner parfois une dépense considérable.

L'inspecteur du Havre signale l'adoption, dans une importante filature de coton, d'un nouvel appareil de débrayage pour les cardes permettant, de part et d'autre de la machine, de débrayer et d'embrayer sans danger à toutes les allures.

Il convient de remarquer ici que les installations déjà signalées à propos de l'article 12, et qui comportent la commande directe de chaque machine-outil par un moteur électrique, réalisent *ipso facto* les prescriptions de ce dernier paragraphe de l'article 14.

Cet article, qui n'a pas été modifié par le dé-

cret du 29 novembre 1904, a donné lieu en 1904 à 229 mises en demeure et à 5 contraventions.

Art. 16. — *Précautions contre l'incendie.* — Les inspecteurs signalent des modifications sérieuses apportées aux dispositions de certains établissements pour en permettre la prompté évacuation.

Un inspecteur de Toulouse cite une importante fabrique de chaussures où les ateliers de chaque étage ont été mis en communication par un second escalier qui descend jusqu'au sous-sol. Là, une porte s'ouvrant du dedans au dehors a été ouverte sur la rue. Les portes de cet escalier de dégagement sont, en temps ordinaire, fermées à clé, mais la clé se trouve à côté de chacune d'elles, dans une boîte vitrée dont la vitre doit être brisée en cas d'incendie.

Dans un autre établissement, l'étage supérieur a été relié par une passerelle munie de garde-corps à un autre bâtiment où se trouve l'appartement du chef d'usine.

L'inspecteur divisionnaire de la circonscription de Lyon expose « qu'une société de force motrice possédait une usine composée de nombreux petits cabinets qu'elle louait séparément à des ouvriers et qui offraient des risques d'incendie d'autant plus grands que ces cabinets étaient séparés les uns des autres par des cloisons en planches. »

« Sous l'action du service, ajoute-t-il, elle a commencé la reconstruction de cette usine. Tout a été prévu dans la nouvelle construction pour obvier au danger d'incendie. Il n'est pas douteux que l'ouverture de cette nouvelle usine constituera un exemple salutaire et mettra les maisons concurrentes dans l'obligation d'assurer la sécurité des ouvriers dans la même mesure. »

L'application du troisième paragraphe de l'article 16 a motivé une décision ministérielle prescrivant la construction d'un escalier incombustible dans une fabrique de chromolithographies, dont les trois étages étaient desservis par trois escaliers discontinus.

Au mois de novembre 1904 une catastrophe est survenue à la suite d'un incendie dans l'usine du « Ripolin », à Issy-les-Moulineaux. L'inspecteur divisionnaire de Paris fait à ce sujet les réflexions suivantes :

« Disons de suite que ce déplorable malheur n'a pu être attribué en quoi que ce soit à la non-observation des prescriptions de l'article 16 qui nous occupe. »

« Les enquêtes ont démontré que les victimes, empêchées de traverser l'atelier, dont le sol était recouvert par une nappe d'essence enflammée, se sont précipitées du côté des fenêtres donnant sur le quai des Moulineaux. Mais comme ces fenêtres étaient garnies de barreaux en fer, toute fuite devint impossible et c'est là qu'on a relevé le plus grand nombre de victimes. Il est bien certain que, sans l'existence de ces grilles, le personnel aurait pu s'échapper sur le quai. »

« En présence de cette circonstance navrante, le conseil municipal a pris une délibération spéciale, invitant l'administration à faire enlever tous les systèmes de fermeture susceptibles de gêner, en cas de sinistre, la complète évacuation du personnel des usines et ateliers de Paris et du département de la Seine. »

« La proposition mérite certainement d'être étudiée. Toutefois, on peut faire remarquer dès à présent qu'une semblable mesure serait inapplicable aux usines situées en banlieue ou dans les quartiers excentriques de la ville. L'insécurité de ces parages exige que les fenêtres du rez-de-chaussée des bâtiments donnant sur la voie publique soient protégées de telle sorte que tout cambriolage devienne difficile, sinon impossible. »

« A Paris, même dans les quartiers du centre, la plupart des établissements relevant de l'Etat ou de la ville sont munis de fenêtres grillées, quoique y séjournent non pas des ouvriers, mais une grande quantité d'enfants, de jeunes gens et d'employés : tels les écoles primaires, les lycées de filles et de garçons, tous les ministères, la Banque de France, le Crédit foncier, etc., etc. »

« On voit quelle serait la portée d'une pareille interdiction inspirée par le triste événement qui s'est produit à Issy. »

L'attention de mes prédécesseurs avait déjà été attirée sur l'insuffisance manifeste des dispositions de l'article 16 du décret, et une commission spéciale a été instituée sous la présidence de M. le préfet de police, en vue d'élaborer des prescriptions plus sévères destinées

à parer aux dangers d'incendie dans les établissements industriels, commerciaux et administratifs. La question s'est posée notamment en ce qui concerne les approvisionnements de matières inflammables, les moyens d'extinction du feu et les facilités d'évacuation des locaux de travail. Le projet de cette commission est actuellement soumis à l'examen du comité consultatif des arts et manufactures.

Art. 17. — *Dangers de l'électricité.* — J'avais déjà fait ressortir, dans mon précédent rapport, que les applications de plus en plus nombreuses de l'électricité ont amené dans l'industrie des transformations qui ont ajouté de nouvelles causes de dangers à celles déjà existantes, et qu'une refonte de la réglementation en vigueur sur ce point était devenue indispensable. Et j'exposais que l'étude de ces modifications avait été confiée à une commission technique, chargée d'étudier les différentes causes d'insécurité qui résultent des installations électriques, ainsi que les moyens à employer pour porter remède à ces dangers, ou tout au moins les atténuer.

Cette commission a élaboré un projet de règlement en s'inspirant de l'esprit qui a présidé à la réglementation d'ensemble du décret du 29 novembre 1904, qui vise plutôt à indiquer les résultats à atteindre qu'à apprécier les moyens à employer. D'autre part, ce projet s'efforce de préciser nettement les résultats à obtenir, afin que les inspecteurs du travail puissent constater sans hésitation s'ils sont réalisés.

Ce projet de règlement base ses dispositions sur la considération du potentiel absolu des différentes parties des conducteurs électriques, c'est-à-dire de leur tension estimée par rapport à la terre, tension qu'il estime plus logique de considérer au point de vue de la sécurité et du risque personnel, que la tension prise entre conducteurs. Et c'est sur cette base du potentiel absolu qu'il classe les installations électriques en deux catégories, suivant que la tension entre les conducteurs et la terre est inférieure ou supérieure à 600 volts pour les installations à courant continu, et à 150 volts pour celles à courant alternatif.

Les tensions de la première catégorie ne pouvant qu'exceptionnellement devenir dangereuses, les dispositions du projet de décret élaboré par la commission s'appliquent plus particulièrement aux installations de deuxième catégorie.

Un projet qui est actuellement soumis à l'examen du comité consultatif des arts et manufactures a été communiqué en même temps, pour observations, aux syndicats patronaux et ouvriers.

Art. 19. — *Affichage.* — La loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903 et le décret du 10 mars 1894 ne contiennent aucune prescription relative à l'affichage de leurs dispositions. Le décret du 29 novembre 1904 est venu, par son article 19, confier à un arrêté ministériel le soin de déterminer, pour chaque nature de locaux, celles des prescriptions de ce décret qui doivent y être affichées. Cet arrêté est en ce moment en préparation.

Art. 20. — *Dispenses.* — Les dispositions de cet article du décret du 29 novembre 1904 sont entièrement nouvelles; le décret du 10 mars 1894 ne contenait aucune stipulation de cette nature.

Ainsi je l'ai mentionné ci-dessus, cet article prévoit qu'il pourra être accordé des tempéraments aux obligations ci-après de certains articles du décret : nettoyage des ateliers par le lavage ou à l'aide de brosses ou de linges humides; cube d'air de 10 mètres minimum dans les laboratoires, cuisines, chais, et dans les magasins, boutiques, bureaux ouverts au public; locaux de travail munis de fenêtres donnant obligatoirement au dehors; passerelles devant former un tout rigide. On a pensé qu'il pourrait être impossible d'exiger, dans certains des établissements assujettis à la loi, la rigoureuse application de ces dispositions. Par exemple, il a paru excessif d'exiger le lavage ou même le nettoyage à l'humide dans les locaux de travail dont le parquet serait ciré ou recouvert d'un tapis fixe à demeure. Ce procédé de nettoyage a également paru inapplicable aux ateliers dont le sol naturel est dépourvu de tout revêtement (ateliers de fonderie, etc.). De même il a paru possible d'obtenir, dans des locaux qui ne disposeraient pas de 10 mètres cubes par personne, une aération par ventilateur assez efficace pour que le travail s'opère dans des conditions d'hygiène meilleures que

celles qui résulteraient de la littérale application du décret.

L'article stipule que ces dispenses peuvent être accordées, d'une façon permanente ou temporaire, et pour un délai déterminé, par arrêté du ministre du commerce, pris sur le rapport des inspecteurs du travail et après avis du comité consultatif des arts et manufactures, dans le cas où il est reconnu que l'application de ces prescriptions est pratiquement impossible, et que l'hygiène et la sécurité des travailleurs sont assurées dans des conditions au moins équivalentes à celles qui sont fixées par le décret.

Des instructions ont été adressées au service en vue de subordonner rigoureusement ses propositions à l'existence de ces deux conditions indispensables.

Un industriel s'est appuyé sur cet article 20 pour demander l'autorisation de ne faire procéder que deux fois par semaine au nettoyage à fond de son atelier. La disposition qui prévoit ce nettoyage au moins une fois par jour faisant l'objet du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret, et l'article 20 n'étant applicable, en ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>, qu'aux prescriptions du troisième alinéa, cette demande n'a pas été accueillie.

Art. 21. — Cet article du décret du 29 novembre 1904 stipule une disposition transitoire en ce qui concerne les établissements nouvellement assujettis par la loi du 11 juillet 1903, et qui n'étaient point visés par la loi du 12 juin 1893. Il dispose que, pour ces établissements, sous réserve du délai spécial fixé par l'article 5, et des délais supplémentaires qui peuvent être accordés en vertu de l'article 20, le délai d'exécution des travaux de transformation qu'implique le décret est fixé à un an à dater de sa promulgation. J'ai décidé d'autre part qu'il conviendrait de ne considérer comme travaux de transformation que ceux comportant une modification importante dans l'installation, les travaux portant sur le gros œuvre par exemple, et d'en exclure les simples travaux de réparation.

Ce délai passé, c'est-à-dire après le 29 novembre 1905, et sous réserve toujours des délais spéciaux de l'article 5 et de l'article 20, les établissements nouvellement assujettis subiront le régime commun établi par l'article 6 de la loi, pour l'ensemble des établissements qu'elle vise, et n'auront plus droit qu'aux délais fixés par les mises en demeure que les inspecteurs, avant de dresser procès-verbal, adressent aux chefs d'industrie en vue de les amener à se conformer aux prescriptions du règlement.

## II. — Décret du 28 juillet 1904.

Les conditions déplorables du couchage du personnel dans certaines régions et dans certaines industries ont déjà été exposées dans les rapports précédents. Les investigations sur ce point des inspecteurs du travail se sont multipliées depuis la promulgation du décret du 28 juillet 1904; elles ont confirmé les regrettables constatations faites antérieurement, et permis au service de commencer à porter remède à la situation.

En ce qui concerne les nouvelles constatations faites, les lignes suivantes d'un inspecteur de Paris résument l'impression du service dans la 1<sup>re</sup> circonscription au sujet de l'application de ce nouveau décret :

« Les visites effectuées au sujet du couchage du personnel nous ont démontré que les nouvelles prescriptions étaient encore beaucoup plus nécessaires que nous le supposions. Chez les grands commerçants, le service aura relativement peu de modifications à réclamer. Mais il n'en sera pas de même chez les petits, ne disposant que de locaux insuffisants même pour eux et leur famille, et où les constatations faites ont été absolument navrantes. »

De son côté, l'inspecteur divisionnaire de Lille décrit plusieurs des installations existant dans la région du Nord; je me bornerai à citer la suivante :

« Les baraques servant à loger les ouvriers (il s'agit d'ateliers de briqueterie en plein air) couvrent une surface rectangulaire de 6 mètres de longueur sur 4 mètres de largeur; elles sont constituées par des paillassons réunis aboutissant à un faite. Le sol est le terrain battu. Au milieu, un brasero dégage des produits toxiques... »

« Au côté opposé à la porte d'entrée est l'emplacement réservé au couchage. Sur des plan-

ches fixées au-dessus du sol sont installées des paillasses qui ne sont pas changées durant toute la campagne. Aucun drap n'est fourni au personnel; on lui livre seulement quelques couvertures... Tout est d'une malpropreté repoussante. Ces baraques sont antihygiéniques et peuvent compromettre pour toujours la santé de personnes que le législateur a voulu entourer de la plus grande protection... »

« Ces sortes de lit mesurent 1 m. 80 sur 4 mètres. Sur le premier (baraque du sieur A...), couchent quatre hommes, la femme de l'un d'eux âgée de vingt-cinq ans, un garçon de quinze ans, un enfant de deux ans et demi. Le second (baraque du sieur B...) est occupé par deux jeunes filles de seize à dix-sept ans, quatre hommes, dont le père de l'une des jeunes filles et un garçon de seize ans. »

Enfin, un inspecteur de la région de Bordeaux fait la description suivante d'un dortoir qu'il a visité et dont il a obtenu la transformation :

« Une salle contenant trente lits était placée sous les combles et le cube d'air était de 3 mètres et demi par personne. Le plafond, en pente, se trouvait aux extrémités à une hauteur de 75 centimètres au-dessus du plancher; les enfants placés sur les deux rangées extrêmes ne pouvaient s'asseoir sur leurs lits sans que la tête touchât au plafond; deux petites ouvertures distribuaient l'air et la lumière à tout ce personnel. »

Ces citations viennent appuyer celles déjà faites les années précédentes, et, en particulier, pour certains ateliers de Paris et pour la région du Sud-Est où s'exercent les industries de la filature, du moulinage et du tissage de la soie. Leur concordance démontre que le mal est général et fait apparaître la nécessité des nouvelles dispositions du décret.

Ces dispositions portent principalement sur le cube d'air, l'aération, la ventilation, la hauteur sous plafond des locaux affectés au couchage, l'interdiction du couchage à deux, la fourniture et l'entretien de la literie, l'établissement et l'entretien du sol et des parois, enfin l'apposition d'une affiche concernant la prophylaxie de la tuberculose.

Le service a déployé la plus grande activité pour amorcer sans retard l'exécution de ces dispositions; sur 21,510 mises en demeure faites en 1904 pour assurer l'application de l'ensemble des dispositions réglementaires, 4,684 ont trait à l'exécution des mesures concernant le couchage du personnel, bien que le décret ne soit entré en application que dans les derniers mois de l'année. Cette proportion est significative; elle confirme l'étendue des besoins, témoigne de l'effort accompli, et permet de fonder, sur les résultats obtenus, les meilleures espérances pour l'avenir.

Toutefois, ces améliorations ne vont pas sans de sérieuses difficultés que les inspecteurs signalent dans leurs rapports. C'est ainsi que l'inspecteur de Troyes fait ressortir la difficulté qui résulte de l'application de l'article 2 du décret en ce qui concerne l'épaisseur des murs :

« 90 p. 100 des maisons de Troyes ou de la région sont en pans de bois hourdés en carreaux de terre; leur épaisseur ne dépasse guère 18 centimètres. »

L'inspecteur de Beauvais fait de même observer que dans les campagnes l'épaisseur de 30 centimètres n'est pas adoptée, qu'elle varie de la largeur d'une brique à sa longueur et que cette dernière dimension est la limite qu'on ne franchit pas.

Ce même article dispose, il est vrai, qu'à défaut de cette épaisseur de 30 centimètres au moins, les parois extérieures devront comprendre une couche d'air ou de matériaux isolant d'une épaisseur suffisante pour protéger l'occupant contre les variations brusques de la température. Mais l'adaptation d'un dispositif de ce genre à des parois existant déjà ne pourrait être réalisée sans diminuer le cube d'air du local.

Il convient d'ajouter d'ailleurs que les nouveaux assujettis n'ont encore pas formulé d'objections bien sérieuses aux mesures qui leur ont été imposées sur ce point; il semble dès lors qu'il ne sera pas trop difficile de surmonter la difficulté signalée.

Les prescriptions concernant la hauteur du plafond et le cube d'air soulèvent des difficultés du même ordre. Les transformations qu'elles appellent touchent aussi au gros œuvre de l'immeuble, et leur réalisation en est rendue d'autant plus coûteuse. Certains inspecteurs

estiment que dans les constructions anciennes, beaucoup d'assujettis ne pouvant disposer de locaux présentant le cube d'air réglementaire, se verront forcés de ne plus loger tout leur personnel.

« Cette question, dit l'inspecteur divisionnaire de Dijon, qui intéresse tout particulièrement les nombreux apprentis des petites industries de l'alimentation, soulèvera le mécontentement des pères de famille qui, avec juste raison, trouvent une garantie morale dans le logement de leurs enfants chez les patrons. »

C'est en prévision des difficultés de cette nature que l'article 10 du décret a fixé à un an le délai d'exécution des travaux de transformation proprement dits. Mais cette disposition ne doit pas être étendue à toutes les modifications apportées à l'état de choses actuel par la promulgation du décret. On ne saurait en effet désigner comme travaux de transformation les modifications légères : peintures, revêtements, installation de lavabos, de literie, etc., que prescrit le nouveau décret.

Le sol des dortoirs, aux termes de l'article 5 du décret, doit être formé d'un revêtement imperméable ou d'un revêtement jointif se prêtant facilement au lavage. Le revêtement imperméable se prête très bien au lavage et s'oppose mieux que tout autre revêtement au développement des germes pathogènes. Le comité consultatif des arts et manufactures a toutefois fait observer que si le bitume et le ciment, qui sont les revêtements imperméables par excellence, donnent de bons résultats au rez-de-chaussée, il n'en est pas toujours de même aux étages où ils sont plus susceptibles de se fendiller « que, par suite, il serait excessif de proscrire d'autres modes de revêtement, tels que le parquet en bois, le carrelage, qui peuvent être acceptés à la condition que les joints soient garnis de façon à pouvoir se prêter facilement au lavage. » Des instructions ont été adressées au service dans ce sens.

J'ai été consulté en outre sur le point de savoir si le couchage en hamac donnerait satisfaction au décret, et j'ai décidé qu'en présence des termes formels de l'article 3, ce mode de couchage ne serait admis que s'il comporte les objets de literie énumérés, sommier ou pailasse, matelas, traversin, paire de draps, couverture, le châssis pouvant être considéré en l'espèce, comme constitué par le hamac lui-même.

Un inspecteur trouve insuffisante la disposition de cet article 3 qui, dans l'énumération des fournitures obligatoires de literie ne comprend qu'une couverture. Il a constaté que, dans la saison des grands froids, les personnes logées sont obligées de se couvrir avec leurs vêtements. Mais il ajoute que, ce défaut ayant été signalé aux patrons, ceux-ci promettent d'y remédier.

Enfin, certains inspecteurs prévoient quelques difficultés du fait de la prohibition des papiers de tenture, que le texte de l'article 3 oblige à remplacer soit par un enduit permettant un lavage efficace, soit par une peinture à la chaux.

Bien que la promulgation du décret soit encore toute récente, les rapports des inspecteurs signalent déjà des améliorations réalisées du fait de son application ; c'est ainsi que, sur les 4,684 mises en demeure visant ce règlement faites en 1904, il en a été noté 103 comme ayant été suivies d'exécution avant la fin de la même année. D'autre part, le décret prévoit un délai d'exécution d'un an pour l'exécution des travaux de transformation proprement dite, c'est-à-dire pour ceux qui prêtent le plus à contestation. Dans ces conditions, le présent rapport ne peut guère enregistrer que des constatations de l'état de choses actuel et des moyens mis en œuvre pour y porter remède. Mais ces constatations montrent que le service de l'inspection du travail s'est mis résolument à l'œuvre et que des résultats considérables ne peuvent manquer de se produire au cours des années qui suivront.

### CHAPITRE III

#### DÉCRETS SPÉCIAUX. — INDUSTRIES INSALUBRES ET MALADIES PROFESSIONNELLES

J'ai déjà rappelé que la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903 prévoit, dans son article 3, l'intervention de règlements d'administration publique en vue de déterminer d'une part les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, et, d'autre part, les prescriptions particu-

lières relatives, soit à certaines professions, soit à certains modes de travail.

Les règlements de la première catégorie ne comprennent encore que le décret du 29 novembre 1904, modificatif du décret du 10 mars 1894, et le décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel, dont je viens d'exposer l'application en 1904.

Les règlements de la deuxième catégorie, qui visent plus particulièrement les industries insalubres et dangereuses, accusent la tendance déjà signalée à une réglementation spéciale à chacune de ces industries. Ceux de ces règlements actuellement promulgués sont les suivants :

Décret du 29 juin 1895, concernant les fabriques de vert de Schweinfurt.

Décrets des 18 juillet 1902 et 15 juillet 1904, réglementant l'emploi du blanc de céruse dans les travaux de peinture.

Décret du 21 novembre 1902, interdisant le « pompage » dans l'industrie de la poterie d'émail.

Décret du 4 avril 1905, concernant la manipulation du linge sale dans les blanchisseries.

Je vais examiner successivement ces décrets au point de vue des conditions de leur application pendant l'année 1904.

Les rapports du service ne fournissent cette année aucun renseignement sur l'application du décret du 29 juin 1895 qui réglemente le travail dans les fabriques de vert de Schweinfurt. Ces fabriques sont d'ailleurs peu nombreuses, ce qui rend leur surveillance facile, et il est permis de déduire du silence des inspecteurs sur ce point que l'application du décret s'y poursuit d'une façon normale.

Décrets des 18 juillet 1902 et 15 juillet 1904 réglementant l'emploi du blanc de céruse dans les travaux de peinture. — Saturnisme. — Le décret du 18 juillet 1902 a marqué un premier pas décisif dans la voie de la réglementation édictée spécialement contre les dangers de la manipulation du plomb et de ses composés, en vue d'atténuer et de prévenir les ravages du saturnisme.

Ce décret vise seulement l'emploi du blanc de céruse dans les travaux de peinture en bâtiment. Il a été complété par le décret du 15 juillet 1904 qui a étendu ses dispositions à tous les travaux de peinture. Tous les travaux industriels de peinture où est employée la céruse, ceux des peintres sur voiture en particulier, se trouvent donc astreints à la réglementation.

Les inspecteurs constatent assez généralement que ces décrets ont reçu une application assez étendue au cours de l'année écoulée. Cette application a donné lieu, en 1904, à 248 nouvelles mises en demeure, et il a été reconnu que 305 mises en demeure faites en 1904 et dans les années précédentes, avaient été suivies d'exécution ; 8 contraventions seulement ont été relevées pour inexécution de mises en demeure.

Il est à peu près établi que les entrepreneurs de peinture en bâtiment n'emploient plus la céruse qu'à l'état de pâte ; ils la reçoivent toute broyée à l'huile, des usines de fabrication. Quelques carrossiéristes employant encore la céruse en poudre ont été mis en demeure de se conformer à l'article 1<sup>er</sup> du décret. Certains inspecteurs signalent même que les peintres en bâtiment de leur région semblent avoir renoncé à l'emploi de la céruse et qu'ils l'auraient remplacée, dans la plupart des cas, par le blanc de zinc.

Aucune difficulté particulière n'est signalée en ce qui concerne le graissage et le ponçage à sec, l'usage des surtouts exclusivement affectés au travail et les soins de propreté.

Mais l'inspecteur divisionnaire de la circonscription de Paris expose que l'application du décret dans les travaux de peinture en bâtiment est toujours difficile à obtenir en ce qui concerne l'interdiction d'employer directement avec la main les produits à base de céruse.

« Quoique les entrepreneurs, dit-il, fournissent aux ouvriers des palettes pour manier le mastic, ceux-ci refusent de s'en servir, les considérant comme gênantes et inconfortables. » Il convient d'ajouter ici que cette remarque s'applique surtout aux travaux d'enduisage : ce travail, plus particulièrement réservé aux peintures soignées, est peu répandu en province, mais il est très fréquent à Paris où son exécution est généralement confiée à des spécialistes.

Les dispositions des deux décrets dont il s'agit n'étant applicables qu'aux travaux exécutés avec emploi de céruse, certains inspecteurs

ont procédé sur place à des analyses sommaires d'échantillons de peinture soupçonnés de contenir ce produit. Les réactifs employés ont été le sulfhydrate d'ammoniaque et le sulfure de sodium. Dans quelques cas où cette analyse avait laissé subsister des doutes sur la présence du plomb dans la composition de la couleur, des échantillons ont été prélevés et adressés aux laboratoires des expertises au ministère du commerce. Cette nouvelle analyse a décelé la présence du plomb, mais dans des proportions inférieures à celles qui sont admises comme existant couramment dans les blancs de zinc du commerce considérés comme les plus purs.

Un inspecteur de Paris observe, à propos de ces analyses, « que cette question a trop d'importance pour qu'un simple inspecteur départemental ose prendre l'initiative d'une mesure de ce genre. D'ailleurs, ajoute-t-il, les tribunaux peuvent toujours refuser d'établir leurs jugements sur des analyses faites par des personnes autres que des experts qu'ils ont eux-mêmes désignés. Les avis de ces derniers ne les lient pas, à la rigueur, plus que les précédents ; mais s'ils les choisissent, c'est parce que ces experts leur paraissent offrir des garanties. »

Cette observation ne manque pas de justesse. Mais en dehors de la valeur que peuvent avoir de telles analyses au point de vue juridique, il convient de considérer l'élément de certitude qu'elles sont de nature à fournir à l'inspecteur, qui, sans elles, se trouverait réduit à accueillir comme exactes des affirmations intéressées.

Les deux décrets dont je viens d'examiner les dispositions se bornent à prescrire certaines précautions qu'il convient de prendre pour l'emploi de la céruse, mais ils ne suppriment pas complètement les dangers de cet emploi ; aussi ai-je, en 1902, déposé un projet de loi tendant à l'interdiction progressive de l'emploi de la céruse et des autres produits à base de plomb dans la peinture en bâtiment. Ce projet de loi a été voté par la Chambre des députés ; il est actuellement soumis au Sénat.

Enfin, les divers composés du plomb et le plomb lui-même sont employés dans un grand nombre d'industries autres que celle de la peinture, et il est urgent d'assurer la préservation des travailleurs contre les dangers d'intoxication saturnine dans toutes les industries où sont employés le plomb ou ses composés. Un règlement spécial à cet objet est actuellement soumis au comité consultatif des arts et manufactures, après avoir subi l'examen de la commission d'hygiène industrielle.

Les rapports des inspecteurs fournissent quelques détails intéressants sur certains établissements qui devancent, pour ainsi dire, l'application de cette réglementation spéciale à venir.

Ainsi, à propos du mastic au minium de plomb pour joints et lutage, un inspecteur de la Seine signale une usine de sa section qui fabrique un mastic en usage depuis quelque temps dans la marine, dans la métallurgie, etc.

« Ce n'est pas, dit-il, un produit exempt de plomb, il en contient encore 11 p. 100 calculé en protoxyde, c'est-à-dire beaucoup moins que le mastic ancien ; cela suffit à le rendre intéressant, d'autant plus que l'industriel laisse espérer qu'il pourra réduire encore la teneur en plomb. »

L'inspecteur de Beauvais expose de son côté les mesures qui avaient été prises dans une fabrique de minium incendiée tout récemment : « Le sol de l'usine avait été entièrement refait et carrelé, avec pente pour l'écoulement des eaux par des regards bien distribués. Un réservoir continuellement alimenté et très élevé permettait le nettoyage par jets à la lance au moyen de plusieurs prises d'eau et d'une canalisation bien étudiée. Chaque façade de four à oxydation de la litharge était surmontée d'une hotte suffisante pour l'évacuation des vapeurs pendant le brassage et le défournement du minium ; le dessus des fours, servant de sécherie, était traversé par la trémie de chargement, et quand on débouchait cette dernière pour faire tomber la litharge à griller, on la surmontait d'une hotte mobile circulant sur galets pour que les vapeurs s'échappant sortent tout directement par la cheminée construite au-dessus. Le broyage était fait en vase clos, et le tamisage aussi ; mais l'embarillage laissait à désirer, car la table à secousses, sur laquelle on plaçait le baril pour y tasser la matière laissait échapper de la poudre de minium qui chargeait l'atmosphère. Les masques étaient prescrits pour tous ces travaux. Tout le monde devait passer, chaque quinzaine, à la

visite médicale, et ceux dont le diagnostic était suspect étaient écartés quelques semaines, ou bien changés de service. Les bains devaient être pris chaque semaine dans la salle de bains de l'usine. Les hommes devaient se laver tous les jours aux lavabos pourvus d'eau chaude et d'eau froide à volonté. Le relevé des malades soignés à l'hôpital, au compte de l'usine, a été de 4 en 1902, de 3 en 1903 et de 5 en 1904. L'effectif normal était d'une trentaine d'ouvriers.

L'inspecteur divisionnaire de la circonscription de Nantes expose ce qui suit :

« Dans une importante usine métallurgique où l'on traite des minerais de plomb, la direction a, depuis deux années, interdit de fumer pendant le travail. Cette mesure a eu un excellent résultat au point de vue des cas de saturnisme.

« Il est bon d'ajouter que le remplacement des anciens fours à grillage, où la matière était remuée par les ouvriers à l'aide de grands ringards, par des fours à sole tournante, où toutes les opérations se font mécaniquement, doit avoir contribué également à la diminution des cas de saturnisme.

« Le tableau ci-après résume l'amélioration obtenue :

|                                       |     |
|---------------------------------------|-----|
| « Nombre moyen d'ouvriers occupés.... | 670 |
| « Nombre de cas en 1901.....          | 26  |
| « Nombre de cas en 1902.....          | 42  |
| « Nombre de cas en 1903.....          | 9   |
| « Nombre de cas en 1904.....          | 3   |

« Les cas qui ont été constatés en dernier lieu se produisent aux fours à manche, bien que des hottes installées à la demande du service entraînent la plus grande partie des gaz et vapeurs, ce qui constitue un progrès.

Enfin, l'inspecteur de Valenciennes signale un essai intéressant ayant pour objet de diminuer la dispersion des poussières plombiques des caractères d'imprimerie par l'emploi de casses à double fond, le fond supérieur étant ajouré pour tamiser ces poussières. Cet essai aurait donné des résultats satisfaisants.

**Décret du 21 novembre 1902 interdisant le « pompage » dans l'industrie de la poterie d'étain.** — L'opération du « pompage » consiste à aspirer avec la bouche à l'intérieur des pièces creuses pour s'assurer de leur étanchéité. Les chefs d'industrie paraissent avoir mis sans difficulté à la disposition de leurs ouvriers les appareils nécessaires à l'essai des objets fabriqués. Mais en ce qui concerne l'usage à faire habituellement de ces appareils, un inspecteur de Paris, après avoir donné la description d'un de ces appareils, exprime la crainte que, les ouvriers étant obligés de se déplacer pour aller à la pompe, ne préfèrent encore pomper à la bouche, parce que cela se fait instantanément et sans déplacement.

Le décret concernant la manipulation du linge sale dans les ateliers de blanchissage, qui avait été élaboré par les soins de mon administration, sur la demande du conseil d'hygiène de la Seine, a été examiné successivement par la commission d'hygiène industrielle, le comité consultatif des arts et manufactures et le conseil d'Etat; il a reçu votre haute approbation le 4 avril dernier.

Ce décret a pour objet de remédier aux graves dangers de contamination auxquels est exposé le personnel de ces ateliers au cours de toutes les opérations où le linge sale est manipulé, et ses principales dispositions portent sur les mesures à prendre pour la manipulation, le transport et la désinfection de ce linge sale.

**Infection charbonneuse.** — Les cas de charbon ne sont pas très fréquents, mais ils ont généralement des suites graves. Un inspecteur de la Seine en signale deux, dont un suivi de mort, dans une fabrique de chevreau pour chaussures. J'ai déjà exposé plus haut, à propos de l'application de l'article 2 du décret du 10 mars 1894, les mesures prises par le service de la circonscription de Toulouse à la suite de l'apparition de plusieurs cas de charbon, dont deux mortels, survenus à huit jours d'intervalle, dans un délainage de peaux de moutons. Le lavage complet des murs et des plafonds avec une solution désinfectante, prescrit et exécuté aussitôt, a permis d'enrayer le mal.

La commission d'hygiène a élaboré un projet de règlement concernant la prophylaxie de la septicémie charbonneuse dans les industries où sont manipulées des matières d'origine animale, susceptibles de contenir le germe du charbon. Ce projet est actuellement soumis à l'examen du comité consultatif des arts et manufactures.

**Intoxication mercurielle.** — Les rapports des inspecteurs ne fournissent à ce sujet aucun renseignement nouveau sur les coupages de poils, ni sur d'autres industries employant le mercure, qui ont déjà fait l'objet de diverses enquêtes. Mais l'inspecteur divisionnaire de la circonscription de Marseille cite les progrès réalisés dans une fabrique d'amorces de fulminate de mercure, dans laquelle il avait été constaté autrefois plusieurs cas de stomatite. Le service a demandé et obtenu des surtouts pour les ouvrières de cette fabrique, ainsi que l'installation de lavabos; une mise en demeure a été faite pour que chaque soir il soit procédé, à l'aide de linges humides, au lavage et au nettoyage du sol qui est imperméable.

**Sulfocarbonisme.** — L'inspecteur de Creil signale un cas d'intoxication par le sulfure de carbone qui s'est produit dans une fabrique de pneumatiques de sa section. Un ouvrier a été atteint de troubles gastriques prononcés, de céphalalgie violente, puis ultérieurement d'un commencement de paralysie des membres inférieurs. Il convient de dire à ce sujet que cet établissement était de création récente, et que sa fondation n'avait pas été portée à la connaissance du service, qui, dès lors, n'avait pas pu prescrire de mesures préventives. Mais dès que l'inspecteur a eu connaissance de cette situation, il a pris toutes les mesures nécessaires et aucun cas nouveau ne s'est produit.

En ce qui concerne la dermatose chlorique électrolytique ou acné chlorique, affection professionnelle déjà signalée dans les précédents rapports, et sur laquelle M. le docteur Heim, professeur au conservatoire des arts et métiers, membre de la commission d'hygiène industrielle, poursuit des recherches, M. l'inspecteur divisionnaire de la circonscription de Rouen expose ce qui suit :

« La dermatose électrolytique paraît en décroissance. L'inspecteur a examiné le carnet du médecin attaché à l'établissement tout dernièrement, et le nombre de cas est très restreint. Le changement de poste de l'ouvrier dès qu'il est atteint, même légèrement, le bain complet obligatoire tous les jours, la visite médicale obligatoire chaque semaine, le bris des cellules à l'extérieur, et surtout enfin la transformation opérée dans la confection des électrodes ont contribué à enrayer la maladie. Cette transformation ne sera complète qu'à la fin de l'année, et alors seulement on pourra voir si, comme en Allemagne, son efficacité est absolue.

Le même inspecteur signale aussi une décroissance dans la maladie dénommée gale de la paraffine, qui a été constatée surtout dans les raffineries de pétrole. Cette amélioration proviendrait de ce que les ouvriers sont astreints au maximum de précautions et de soins personnels.

L'inspecteur de Rouen expose que, dans une usine de créosotage de traverses de chemins de fer, tous les ouvriers travaillant à l'étau pour l'injection de la créosote ont sur les avant-bras, quelquefois sur la poitrine et le dos, des boutons appelés par eux gale de la créosote. « Cette maladie, ajoute-t-il, qui paraît avoir de grandes analogies avec la gale de la paraffine, n'a jamais occasionné d'interruptions de travail aux ouvriers qui en sont atteints. Dès qu'ils ont la plus petite gerçure, ou lorsque l'un des boutons déterminés par la créosote commence à s'enflammer, les ouvriers enduisent la partie blessée d'une pommade spéciale, mise à leur disposition par la direction de l'usine. Un des ouvriers qui avait négligé cette précaution dut, il y a quelques années, subir l'amputation du membre blessé.

L'inspecteur de Creil a recherché les origines d'une maladie professionnelle assez caractéristique, quoique fort peu développée, qu'il a constatée chez les vernisseurs de meubles; cette maladie se traduit par une violente poussée d'eczéma sur les mains, les bras, la figure. Après avoir songé d'abord à incriminer les chiffons dont se servent les vernisseurs, et qui proviennent des hôpitaux, il a écarté cette hypothèse, incompatible avec le fait que dans certaines maisons on ne se sert que de chiffons blancs désinfectés, et il ajoute :

« Nous avons acquis la conviction que c'était dans l'alcool du vernis qu'il fallait chercher la source du mal. En approfondissant la question, il nous apparaît que c'est le procédé de dénaturation qui joue le principal rôle : est-ce le méthylène impur? C'est probable. Mais pour l'affirmer scientifiquement, il nous faudrait des

preuves plus certaines, des constatations plus précises.

Le même inspecteur expose ainsi qu'il suit la particulière insalubrité d'une espèce de nacre : « A côté de la vraie nacre, dont la poussière ne provoque que de l'irritation, il existe d'autres espèces de mollusques avec lesquels on fabrique des produits à meilleur marché, qui provoquent de forts saignements de nez, des picotements des yeux. Les ouvriers les reconnaissent vite et ne tiennent pas à les travailler. Une forte irritation des bronches et aussi une inflammation de l'estomac se fait vite sentir.

Dans la 7<sup>e</sup> circonscription, un inspecteur de Nantes signale une maladie professionnelle spéciale aux ouvriers occupés dans les imprimeries sur métaux, et qui serait due à l'emploi des acides chromique et phosphorique employés pour l'impression initiale sur le zinc. « Il semble, cependant, ajoute-t-il, que l'emploi de ces acides n'est pas indispensable, puisque dans une imprimerie on les a remplacés par une autre composition ne présentant pas les mêmes dangers et dans laquelle entre seulement en très faible quantité un seul de ces deux produits. Disons de suite que l'industriel qui l'emploie ne veut pas en révéler la composition. Ces acides, dilués dans l'eau en proportion variable, sont étendus à l'aide d'éponges sur la surface des feuilles de zinc. L'acide phosphorique seul ne présenterait pas, paraît-il, beaucoup de danger, mais il n'en est pas de même de l'acide chromique, qui agit sur l'organisme de certains ouvriers, en provoquant des abcès ou des érosions de la peau aux mains, aux bras, et même au visage et sur le cou. Quelques ouvriers sont tellement sensibles à l'action de ce produit qu'il doivent renoncer à ce travail au bout de peu de temps. Le nombre d'ouvriers occupés à ce genre de travail peut être évalué à 45 environ dans la troisième section, où une enquête a fait constater que 7 ouvriers sur 45 avaient été atteints, soit une proportion d'environ un sixième du personnel occupé.

« Dans certains établissements, des gants de caoutchouc sont mis à la disposition des ouvriers, auxquels on recommande, en outre, de manipuler les éponges imprégnées du liquide à l'aide d'un bâton; mais ces mesures sont peu pratiques et en partie inefficaces. Il serait à désirer que toutes les imprimeries sur métaux employassent le nouveau produit précité qui n'offre pas les mêmes inconvénients.

L'attention de mon administration a été appelée à nouveau, à la suite d'un vœu émis par la commission départementale du travail de la Gironde, sur les dangers auxquels sont exposés les ouvriers employés, dans certaines industries, au triage et au cardage des ouates et cotons provenant des hôpitaux. Les rapports des inspecteurs divisionnaires de Toulouse et de Lyon exposent que l'emploi de ces matières, quand elles sont utilisées sans désinfection préalable, est un danger permanent pour les ouvriers qui les manipulent. Cette question a été renvoyée à l'examen du comité consultatif d'hygiène publique de France.

Les affections que je viens d'examiner sont des maladies professionnelles proprement dites, c'est-à-dire qui prennent naissance dans l'usine elle-même par le fait des matières mises en œuvre. Il convient de réserver à leur côté une mention aux industries qui, tout en demeurant inoffensives par elles-mêmes, peuvent, par certains modes de travail, par certains engins, favoriser éminemment la transmission de toutes les maladies contagieuses. Je citerai, à titre d'exemple, la fabrication du verre, dans laquelle la canne des souffleurs, lorsque ceux-ci ne disposent pas d'un embout personnel, est un véhicule de contagion particulièrement actif. Cette question a été soulevée à plusieurs reprises déjà, et elle est actuellement soumise à l'examen de la commission d'hygiène industrielle.

A la suite de cette revue des industries particulièrement dangereuses au point de vue de l'hygiène, je dois citer un mode de travail qui expose les ouvriers à des accidents graves et nombreux, et dont plusieurs inspecteurs se sont spécialement occupés cette année; je veux parler des travaux effectués dans l'air comprimé.

L'inspecteur divisionnaire de la 2<sup>e</sup> circonscription expose, à ce sujet, que dans les travaux de la construction d'un pont sur la Loire, à Orléans, où les fondations ont été effectuées à l'air comprimé, il y a eu 72 accidents dus à la

compression de l'air, et il déplore qu'on ne soumette pas les ouvriers à un examen médical pour s'assurer s'ils ont le cœur sain avant de les faire descendre dans les caissons.

Sur cette même question, l'inspecteur du Havre fait les observations et remarques suivantes :

« Ces accidents ont été surtout graves et fréquents il y a quelques années au cours du fonçage de deux grands caissons de 2,600 mètres carrés devant servir d'assises aux fondations d'une écluse à sas. Ces accidents provenaient, paraît-il, de la nature même du sol creusé d'où s'échappaient des gaz qui se mélangeaient à l'air comprimé du caisson et en viciaient l'atmosphère. La compression de cet air impur atteignait davantage l'organisme des ouvriers, diminuait la force de résistance de ceux-ci et les prédisposait aux coups de pression.

« En 1901, il y a eu 15 accidents dont 1 a occasionné une incapacité permanente partielle, et 3 ont eu des suites indéterminées. En septembre dernier, un accident est résulté de l'envahissement du caisson par l'eau ambiante dans l'entreprise de la nouvelle jetée du Havre. Cet accident provenait de l'ouverture intempestive de la porte de communication d'une bétonnière avec le caisson. Comme celui-ci était petit, la perte instantanée de pression fut très forte et l'eau monta rapidement à l'intérieur de l'ouvrage. Les ouvriers qui y étaient occupés se précipitèrent vers l'orifice de la cheminée d'accès, mais l'un d'eux n'en eut pas le temps et fut retrouvé noyé.

« Tous ces faits font ressortir la gravité des dangers inhérents à ces travaux pour lesquels il serait bon de rechercher les moyens susceptibles d'en faciliter l'exécution dans de meilleures conditions. »

Des travaux de cette nature, qui sont bien définis, font partie de ceux pour lesquels des mesures réglementaires particulières peuvent être prescrites en vertu de l'article 3, 2<sup>e</sup> de la loi des 12 juin 1893-1903, et j'ai prescrit une enquête devant servir de base à l'étude de cette question. Les résultats de cette enquête seront incessamment soumis à la commission d'hygiène industrielle.

Enfin les rapports des inspecteurs continuent à signaler le grand nombre d'accidents graves causés par le battage des grains à la machine. Mais ici le service ne peut pas intervenir, sauf pour constater les cas de non-déclaration d'accidents, car ces travaux ne sont visés que par

la loi sur les accidents du travail, et dans le cas seulement où les machines sont mues par des moteurs inanimés. Le pouvoir réglementaire est également désarmé, car les travaux agricoles échappent à la loi de 1893-1903, et seule une nouvelle loi pourrait stipuler des dispositions en vue de remédier à cette situation particulièrement fâcheuse.

#### CHAPITRE IV

##### RELEVÉ DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Les accidents du travail sont portés à la connaissance des inspecteurs par les avis des maires qui reçoivent les déclarations que les chefs d'établissement sont tenus de faire aux termes de la loi du 9 avril 1898 (art. 11), de la loi du 2 novembre 1892 (art. 15), et de la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903 (art. 11).

Le champ d'application de la loi de 1898 sur les accidents du travail est sans doute plus étendu que celui des lois de 1892 et 1893; aussi depuis sa mise en vigueur avait-on cessé de tenir compte des régimes spéciaux antérieurement en usage au point de vue de la déclaration des accidents. La promulgation de la loi du 11 juillet 1903 a modifié cette situation en imposant la déclaration à de nouvelles catégories d'établissements, tels que maisons de commerce et bureaux, dont la plupart ne sont pas assujettis à la loi du 9 avril 1898.

Mais cette loi de 1903 n'étant entrée en application que le 23 octobre de la même année, son plein effet ne commence guère à se manifester qu'en 1904. Ainsi le nombre des accidents déclarés dans la catégorie professionnelle « commerce, banque », qui avait été de 12,941 en 1902, de 12,935 en 1903, s'est élevé, en 1904, à 15,284. L'accroissement n'est pas aussi grand qu'on aurait pu le croire; mais il convient de considérer d'une part que le grand nombre de déclarations faites dans cette catégorie avant 1903 n'est guère explicable que par l'empressement qu'apportaient certains commerçants à faire des déclarations sans y être obligés par la loi, et, d'autre part, que le régime des déclarations est d'institution encore trop récente pour fonctionner normalement dans les établissements nouvellement assujettis.

Les rapports des inspecteurs constatent que les déclarations d'accidents sont faites de plus en plus régulièrement par les industriels. Ils

signalent encore quelques mairies dont les secrétaires ne transmettent pas toutes les déclarations d'accidents ayant entraîné plus de quatre jours d'incapacité de travail; mais ces faits tendent à devenir exceptionnels et isolés, grâce à l'action du service sur les secrétaires des mairies.

J'ai le regret d'avoir à signaler les fâcheux résultats qu'entraînerait parfois l'intervention, en ce qui concerne la déclaration des accidents, des agents de certaines compagnies d'assurances; ces résultats ont déjà été exposés dans le rapport pour l'année 1903. L'inspecteur divisionnaire de la circonscription de Nantes s'exprime ainsi à propos des contraventions relevées pour défaut de déclaration d'accident.

« Les contrevenants ont été le plus souvent induits en erreur par des agents des compagnies d'assurances, qui disent à leurs assurés vouloir se charger de toutes les formalités, y compris la déclaration à la mairie, qu'ils négligent ensuite de faire lorsqu'ils croient y avoir intérêt. Ce n'est que dans les cas graves ou lorsque la victime fait ultérieurement une déclaration pour obtenir réparation du préjudice qui lui a été causé, que le service a connaissance de ces accidents non déclarés par l'entreprise. »

Avant de passer à l'examen des tableaux statistiques, je vous signalerai, comme l'année dernière, que la nomenclature des catégories industrielles, qui est la base de la division de plusieurs de ces tableaux, ayant été modifiée en 1901, c'est depuis cette date seulement qu'une comparaison est possible entre les résultats accusés pour chaque année.

Je rappellerai également que la loi du 22 mars 1902, portant modification de la loi de 1898 et le décret du 23 mars 1902, pris pour assurer l'exécution de cette loi nouvelle, n'obligent plus les maires à faire connaître aux inspecteurs que les accidents à la suite desquels la victime n'a pas repris son travail dans les quatre jours. Pour permettre la comparaison entre les statistiques de 1902, de 1903 et de 1904, d'une part, et celles de 1901 qui étaient établies sous le régime antérieur, je ferai donc subir aux chiffres de 1901, lorsque je les citerai, la déduction des accidents de quatre jours et moins, qui ne sont plus comptés depuis 1902.

Le tableau ci-dessous donne le nombre des accidents ayant donné lieu à une incapacité de plus de quatre jours, déclarés pendant les trois dernières années.

Statistique par profession des accidents déclarés.

| CATÉGORIES PROFESSIONNELLES                                             | NOMBRE D'ACCIDENTS DÉCLARÉS                                                                      |          |          |          |
|-------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|----------|----------|
|                                                                         | en 1901, déduction faite des accidents ayant occasionné une incapacité de quatre jours et moins. | en 1902. | en 1903. | en 1904. |
| Pêche (Etablissements ayant un caractère industriel).....               | 82                                                                                               | 51       | 86       | 92       |
| Forêts, agriculture (Etablissements ayant un caractère industriel)..... | 2.805                                                                                            | 3.855    | 3.359    | 2.932    |
| Industries extractives (Industries annexes des) (1).....                | 199                                                                                              | 314      | 220      | 346      |
| Industries de l'alimentation.....                                       | 14.556                                                                                           | 13.379   | 13.159   | 13.374   |
| Industries chimiques.....                                               | 9.963                                                                                            | 9.782    | 9.575    | 10.466   |
| Caoutchouc, papier, carton.....                                         | 3.789                                                                                            | 3.441    | 3.330    | 3.608    |
| Industries du livre.....                                                | 2.162                                                                                            | 1.988    | 1.859    | 2.054    |
| Industries textiles proprement dites.....                               | 14.506                                                                                           | 15.272   | 14.618   | 14.481   |
| Travail des étoffes, vêtements.....                                     | 1.710                                                                                            | 1.694    | 1.678    | 1.721    |
| Travail des pailles, plumes, crins.....                                 | 147                                                                                              | 163      | 218      | 170      |
| Cuir et peaux.....                                                      | 3.404                                                                                            | 3.312    | 3.072    | 3.102    |
| Industries du bois.....                                                 | 16.677                                                                                           | 16.912   | 15.470   | 15.540   |
| Métallurgie.....                                                        | 17.664                                                                                           | 16.087   | 15.750   | 17.466   |
| Travail des métaux ordinaires.....                                      | 46.847                                                                                           | 44.644   | 42.955   | 45.688   |
| Travail des métaux fins.....                                            | 196                                                                                              | 334      | 321      | 310      |
| Taille des pierres précieuses.....                                      | 35                                                                                               | 30       | 57       | 34       |
| Taille et polissage des pierres.....                                    | 1.362                                                                                            | 994      | 969      | 1.001    |
| Terrassement, construction en pierre.....                               | 34.034                                                                                           | 31.973   | 29.889   | 29.030   |
| Travail des pierres et terres au feu.....                               | 8.593                                                                                            | 8.845    | 8.360    | 8.564    |
| Manutention et transports.....                                          | 38.680                                                                                           | 34.633   | 32.215   | 34.330   |
| Commerce, banque.....                                                   | 8.933                                                                                            | 12.941   | 12.935   | 15.284   |
| Professions libérales.....                                              | 42                                                                                               | 112      | 85       | 84       |
| Soins personnels, service domestique.....                               | 199                                                                                              | 164      | 152      | 141      |
| Service de l'Etat, des départements et des communes.....                | 2.677                                                                                            | 2.366    | 2.420    | 5.306    |
| Totaux.....                                                             | 229.162                                                                                          | 223.286  | 212.753  | 222.124  |

(1) Les mines proprement dites ni les carrières ne sont placées sous le contrôle de l'inspection du travail au point de vue de la déclaration des accidents. Elles ne figurent pas par suite dans cette statistique.

Le chiffre total des accidents du travail, qui avait subi une diminution constante de 1901 à 1903, s'est élevé en 1904. Ce relèvement paraît en grande partie imputable aux nouvelles in-

dustries que la loi de 1903 a introduites dans notre statistique, et qui n'affectent pas seulement, au point de vue des accidents déclarés, la catégorie professionnelle « commerce », mais

aussi certaines autres catégories telles que celle « manutention et transports ».

Le tableau suivant fait connaître le nombre des accidents classés d'après leurs causes.

*Statistique des accidents d'après leurs causes matérielles.*

| CAUSES MATÉRIELLES D'ACCIDENTS                                                                                 | NOMBRE D'ACCIDENTS DÉCLARÉS                                                                                  |                |                |                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|----------------|----------------|
|                                                                                                                | en 1901<br>déduction faite<br>des accidents<br>ayant occasionné<br>une incapacité<br>de<br>4 jours et moins. | en 1902.       | en 1903.       | en 1904.       |
| I. Moteurs .....                                                                                               | 658                                                                                                          | 683            | 556            | 525            |
| II. Transmissions .....                                                                                        | 2.279                                                                                                        | 1.910          | 1.761          | 1.792          |
| III. Machines-outils, métiers, etc. ....                                                                       | 17.873                                                                                                       | 18.576         | 18.756         | 18.892         |
| IV. Ascenseurs, grues, appareils de levage, puits d'extraction .....                                           | 1.886                                                                                                        | 2.020          | 1.890          | 2.114          |
| V. Chaudières à vapeur, autoclaves, etc. ....                                                                  | 336                                                                                                          | 358            | 287            | 275            |
| VI. Explosifs, poudres, dynamite, explosions de gaz, etc. ....                                                 | 364                                                                                                          | 314            | 336            | 384            |
| VII. Matières incandescentes, brûlantes, corrosives .....                                                      | 12.681                                                                                                       | 11.881         | 11.822         | 12.674         |
| VIII. Eboulements, chutes d'objets .....                                                                       | 35.439                                                                                                       | 32.327         | 31.474         | 33.109         |
| IX. Chute de l'ouvrier du haut d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, dans des excavations, etc. .... | 44.108                                                                                                       | 40.227         | 37.476         | 38.275         |
| X. Manutention des fardeaux .....                                                                              | 41.226                                                                                                       | 41.179         | 41.431         | 44.574         |
| XI. Conduite des voitures, accidents causés par les animaux .....                                              | 14.818                                                                                                       | 16.814         | 15.600         | 17.787         |
| XII. Outils à main (marteaux, haches, scies, etc.) .....                                                       | 17.447                                                                                                       | 17.904         | 17.214         | 17.431         |
| XIII. Causes diverses .....                                                                                    | 28.022                                                                                                       | 35.077         | 32.372         | 32.686         |
| XIV. Causes inconnues .....                                                                                    | 12.025                                                                                                       | 4.016          | 1.478          | 1.606          |
| <b>Totaux .....</b>                                                                                            | <b>229.162</b>                                                                                               | <b>223.286</b> | <b>212.753</b> | <b>222.124</b> |

Je tiens à signaler d'abord la diminution très considérable des accidents dus à des causes inconnues. Cette diminution, déjà constatée par les rapports des années précédentes, s'est maintenue cette année, malgré l'augmentation du nombre d'accidents, et surtout malgré l'assujettissement d'établissements nouveaux plus exposés à des déclarations incomplètes. Le progrès persistant dans le libellé des déclarations est ainsi nettement accusé.

Le tableau ci-dessus n'accuse d'augmentation bien caractérisée que pour les accidents provenant de brûlures, de chutes d'objets, de chutes de l'ouvrier, de manutention des fardeaux, de conduite des voitures et des animaux, en un mot, pour les accidents qui sont susceptibles d'affecter aussi bien les ouvriers de commerce que les ouvriers d'industrie; par contre, les accidents ayant un caractère plus nettement industriel, tels que ceux occasionnés par les moteurs, les transmissions, les métiers, les outils et machines-outils, sont en nombre à peu près invariable.

Les chutes d'objets, la chute de l'ouvrier et la manutention des fardeaux ont toujours été les causes matérielles qui occasionnent le plus grand nombre d'accidents.

J'ai déjà signalé un vœu des inspecteurs tendant à rendre obligatoire l'établissement d'une plinthe à la partie inférieure des échafaudages en vue d'empêcher la chute des matériaux. En ce qui concerne la chute de l'ouvrier, certains inspecteurs estiment que les règlements pourraient édicter des mesures plus explicites pour l'usage des échelles qui occasionnent un grand nombre d'accidents, surtout par suite de rupture et de glissement. Il est permis d'autre part d'espérer que les chutes d'ouvriers du haut des échafaudages deviendront de plus en plus rares, le décret du 29 novembre 1904 ayant ajouté la rigidité aux autres conditions que devaient remplir les garde-corps. Ce même décret, dont le dernier paragraphe de l'article 10 prescrit des mesures pour les passerelles affectées au chargement et au déchargement des navires, est

aussi de nature à réduire le risque de chute pour les ouvriers de la catégorie professionnelle « manutention et transports ».

Enfin, en ce qui concerne la manutention des fardeaux, elle comporte sans doute des modes d'action très divers; intervenant chacun avec un coefficient différent dans la composition du risque total; mais il me paraît qu'on peut assigner à l'excès de charge une place prépondérante parmi les éléments qui forment ce risque total d'accident; aussi ai-je décidé d'une part, en vue de diminuer les accidents qui frappent de ce chef les enfants et les femmes et de réduire en même temps leur risque de surmenage, de faire étudier un projet de décret modifiant et complétant l'article 11 du décret du 13 mai 1893, qui limite les poids à faire porter à ce personnel protégé. J'ai été saisi à ce sujet d'un vœu émis par le conseil supérieur du travail, en faveur de la fixation d'une limite pour les charges que peuvent porter les femmes de plus de dix-huit ans, et j'ai mis à l'enquête l'étude des inconvénients résultant, pour les femmes de tout âge, des surcharges qui leur sont parfois imposées.

D'autre part, pour les hommes eux-mêmes, le moment semble venu de chercher une formule réglementaire qui soit de nature à diminuer le très grand nombre d'accidents constatés dans ce genre de travail.

Dans la circonscription de Toulouse, les inspecteurs ont repris en collaboration avec M. Imbert, le distingué professeur de la faculté de médecine de Montpellier, l'intéressante étude, commencée l'année dernière, sur l'influence de la fatigue dans la production des accidents. En ce qui concerne les heures où les accidents se produisent le plus fréquemment, les résultats obtenus confirmeraient jusqu'à présent ceux de l'année dernière, à savoir que le maximum du nombre d'accidents se produit le matin entre dix heures et onze heures, et le soir entre quatre et cinq heures, c'est-à-dire vers la fin de chaque période de travail. On a également recherché, dit ensuite l'inspecteur divisionnaire dans son rapport, quels étaient

les jours où ces accidents étaient les plus nombreux. Là, nous avons des différences d'appréciation suivant les sections. Alors que le nombre des accidents, presque constant pendant cinq jours, est le plus élevé le samedi dans la 2<sup>e</sup> section, le maximum se produit le lundi dans la 4<sup>e</sup> section, quoique ce jour soit celui où les ouvriers au travail soient le moins nombreux, car on a conservé dans le département du Tarn l'habitude de faire le lundi.

Et il ajoute qu'il n'est pas encore possible de tirer une conclusion certaine de ces remarques, sinon que la fatigue accumulée pendant la semaine dans le premier cas, et, dans le deuxième, la fatigue résultant des excès probables de la veille sont des facteurs importants du nombre d'accidents.

Il est indispensable, pour pouvoir tirer des conclusions utiles sur les dangers propres à chaque industrie, de rapprocher le nombre des accidents du nombre des ouvriers employés dans chaque catégorie professionnelle, de faire connaître la gravité des accidents, et enfin de se rendre compte des catégories de travailleurs les plus éprouvées. Ces indications sont données par les tableaux ci-après.

Ces tableaux n'ont pu être établis que pour les catégories professionnelles dont le nombre d'ouvriers était connu des inspecteurs; ils ne comprennent donc que les catégories assujetties en totalité aux lois dont le service a le contrôle, c'est-à-dire les lois de 1848, 1892, 1893 et 1903. La comparaison faite sur l'ensemble de ces catégories donne en 1903 : 54,9 accidents pour 1,000 ouvriers, et en 1904, 55,2 accidents, commerce non compris, pour 1,000 ouvriers. L'écart entre les deux proportions est peu sensible. A ce sujet, il y a lieu d'observer que pour établir une comparaison rigoureuse, il faudrait rapprocher le nombre des accidents du nombre des journées effectuées, car c'est l'un des facteurs importants du nombre d'accidents. Mais il paraît impossible, dans l'état actuel des choses, que le service puisse se procurer les renseignements nécessaires pour l'établissement d'une telle statistique.

## Pourcentage des accidents par catégories professionnelles et par années.

| CATÉGORIES PROFESSIONNELLES               | NOMBRE D'ACCIDENTS PAR 1,000 OUVRIERS |          |          |          |
|-------------------------------------------|---------------------------------------|----------|----------|----------|
|                                           | en 1901.                              | en 1902. | en 1903. | en 1904. |
| Industrie de l'alimentation.....          | 69.9                                  | 61.4     | 45.1     | 42.8     |
| Industries chimiques.....                 | 108.4                                 | 96.2     | 93.1     | 96.9     |
| Caoutchouc, papier, carton.....           | 59.4                                  | 50.8     | 47.5     | 50.8     |
| Industries du livre.....                  | 27.6                                  | 25.3     | 23.7     | 25.7     |
| Industries textiles proprement dites..... | 26.3                                  | 24.9     | 23.0     | 22.7     |
| Travail des étoffes, vêtements.....       | 4.8                                   | 4.9      | 4.8      | 4.6      |
| Travail des pailles, plumes, crins.....   | 14.3                                  | 11.9     | 13.9     | 9.7      |
| Cuir et peaux.....                        | 29.9                                  | 28.1     | 24.6     | 24.8     |
| Industries du bois.....                   | 69.6                                  | 64.4     | 54.6     | 54.1     |
| Métallurgie.....                          | 201.1                                 | 186.6    | 190.7    | 213.0    |
| Travail des métaux ordinaires.....        | 108.2                                 | 99.9     | 95.2     | 97.8     |
| Travail des métaux fins.....              | 13.7                                  | 19.6     | 17.0     | 16.3     |
| Travail des pierres précieuses.....       | 22.3                                  | 18.6     | 35.1     | 18.9     |
| Taille et polissage des pierres.....      | 68.3                                  | 46.9     | 49.9     | 50.1     |
| Terrassement, construction en pierre..... | 139.4                                 | 126.2    | 116.3    | 108.7    |
| Travail des pierres et terres au feu..... | 57.8                                  | 59.2     | 54.8     | 55.9     |
| Commerce, banque.....                     | "                                     | "        | "        | (1) 35.9 |
| Pour l'ensemble des professions.....      | 63.4                                  | 77.1     | 54.9     | 52.8     |

(1) Le taux relativement élevé des accidents de cette catégorie provient de ce qu'aux établissements compris sous la rubrique « Commerce, banque », sont parfois rattachés des ateliers relevant de catégories professionnelles où les accidents sont plus fréquents. Exemple : ateliers de réparation annexés à des magasins de vente, etc.

Ce tableau accuse une amélioration sensible depuis l'année 1901.

Il ressort aussi de ce tableau que le risque professionnel actuel des diverses industries varie considérablement, allant de 4,6 pour le travail des étoffes à 213 pour la métallurgie. Les catégories à risque élevé, dont le pourcentage est supérieur à celui de l'ensemble des professions, sont l'industrie chimique, l'industrie du bois, la métallurgie, le travail des métaux ordinaires, le terrassement et la construction en pierre, le travail des pierres et des terres au feu. C'est donc vers ces industries que le service doit porter son principal effort, et en particulier vers la métallurgie qui, en même temps qu'elle est affectée du coefficient le plus élevé, paraît présenter une progression

de ce coefficient. Par contre, il est intéressant de souligner la décroissance du pourcentage dans la catégorie « terrassement et construction en pierre ».

Il est bien évident sans doute qu'on ne saurait prétendre à l'unification du risque professionnel dans les diverses industries : le risque inévitable du travail sera toujours très variable d'une industrie à une autre ; le métallurgiste et le maçon seront toujours plus exposés aux accidents du travail que le tailleur et le cordonnier. Mais il est permis de penser que le risque professionnel actuel des travailleurs est susceptible d'une notable diminution, surtout dans les catégories les plus exposées.

Cette opinion est corroborée par une statistique extraite d'un rapport présenté, en 1902,

par le docteur Klein, au congrès international des accidents du travail à Düsseldorf. Cette statistique indique la proportion des accidents attribuables aux trois causes ci-après :

1<sup>o</sup> Défaut total ou partiel d'organisation ou de protection, dispositions défectueuses du travail, 16.81 p. 100 ;

2<sup>o</sup> Faute de l'ouvrier, négligence ou imprudence, 29.89 p. 100 ;

3<sup>o</sup> Risqué inévitable du travail, 42 p. 100.

L'action de la loi est nulle évidemment sur les causes de la 3<sup>e</sup> catégorie. On peut admettre que cette action n'a pas un très grand effet sur les causes de la 2<sup>e</sup> catégorie. Mais elle peut beaucoup incontestablement pour diminuer dans une grande mesure le nombre des accidents dus aux premières causes.

## Répartition professionnelle des accidents d'après leur gravité.

| GROUPES ET PROFESSIONS                    | ACCIDENTS | MORTS   |             | INCAPACITÉ  |             |            |             | SUITES     |             |
|-------------------------------------------|-----------|---------|-------------|-------------|-------------|------------|-------------|------------|-------------|
|                                           | survenus  |         |             | permanente. |             | temporaire |             | inconnues. |             |
|                                           | par       | Nombre. | Pour 1,000. | Nombre.     | Pour 1,000. | Nombre.    | Pour 1,000. | Nombre.    | Pour 1,000. |
|                                           | 1,000     |         |             |             |             |            |             |            |             |
| ouvriers.                                 |           |         |             |             |             |            |             |            |             |
| Industrie de l'alimentation.....          | 42.8      | 100     | 0.3         | 209         | 0.7         | 12,809     | 41.0        | 256        | 0.8         |
| Industries chimiques.....                 | 96.9      | 52      | 0.5         | 122         | 1.1         | 10,120     | 93.7        | 172        | 1.6         |
| Caoutchouc, papier, carton.....           | 50.8      | 13      | 0.2         | 116         | 1.6         | 3,430      | 48.3        | 49         | 0.7         |
| Industries du livre.....                  | 25.7      | 5       | 0.1         | 53          | 0.7         | 1,975      | 24.6        | 21         | 0.3         |
| Industries textiles proprement dites..... | 22.7      | 33      | 0.1         | 414         | 0.7         | 13,921     | 21.7        | 113        | 0.2         |
| Travail des étoffes, vêtements.....       | 4.6       | 7       | "           | 22          | 0.1         | 1,659      | 4.2         | 33         | 0.1         |
| Travail des pailles, plumes, crins.....   | 9.7       | "       | "           | 4           | 0.3         | 161        | 9.1         | 5          | 0.3         |
| Cuir et peaux.....                        | 24.8      | 7       | 0.1         | 83          | 0.7         | 2,954      | 23.5        | 58         | 0.5         |
| Industries du bois.....                   | 54.1      | 81      | 0.3         | 616         | 2.2         | 14,564     | 50.6        | 279        | 1.0         |
| Métallurgie.....                          | 213.0     | 55      | 0.7         | 100         | 1.2         | 17,174     | 209.4       | 137        | 1.7         |
| Travail des métaux ordinaires.....        | 97.8      | 92      | 0.2         | 788         | 1.7         | 44,215     | 94.6        | 593        | 1.3         |
| Travail des métaux fins.....              | 16.3      | 1       | 0.1         | 8           | 0.4         | 292        | 15.3        | 9          | 0.5         |
| Taille des pierres précieuses.....        | 18.9      | "       | "           | "           | "           | 32         | 17.9        | 2          | 1.0         |
| Taille et polissage des pierres.....      | 50.1      | 2       | 0.1         | 18          | 0.9         | 958        | 47.9        | 23         | 1.2         |
| Terrassement, construction en pierre..... | 108.7     | 307     | 1.1         | 638         | 2.4         | 27,466     | 102.9       | 619        | 2.3         |
| Travail des pierres et terres au feu..... | 55.9      | 34      | 0.2         | 136         | 0.9         | 8,256      | 53.9        | 138        | 0.9         |
| Commerce, banque.....                     | 35.9      | 103     | 0.2         | 196         | 0.5         | 14,702     | 34.5        | 283        | 0.7         |

On ne peut donner pour les catégories professionnelles non soumises aux lois de 1848, 1892, 1893 et 1903 que le nombre absolu des accidents déclarés. Ce nombre est indiqué dans le tableau ci-après :

| CATÉGORIES PROFESSIONNELLES                              | MORTS | INCAPACITÉS  |                                            | SUITES<br>inconnues. |
|----------------------------------------------------------|-------|--------------|--------------------------------------------|----------------------|
|                                                          |       | permanentes. | temporaires<br>de plus<br>de quatre jours. |                      |
| Pêche.....                                               | "     | "            | 92                                         | "                    |
| Forêts-agriculture.....                                  | 88    | 162          | 2.574                                      | 108                  |
| Industries extractives.....                              | 2     | 3            | 327                                        | 14                   |
| Manutention et transports.....                           | 374   | 513          | 32.788                                     | 655                  |
| Professions libérales.....                               | 2     | 5            | 75                                         | 2                    |
| Soins personnels, service domestique.....                | 4     | 1            | 127                                        | 9                    |
| Service de l'Etat, des départements et des communes..... | 15    | 36           | 2.216                                      | 39                   |

En y comprenant les indications du tableau ci-dessus, le nombre total des accidents suivis de mort a été, en 1904, de..... 1.377  
celui des incapacités permanentes de..... 4.243  
celui des incapacités temporaires de plus de quatre jours de..... 212.887  
celui des suites inconnues de..... 3.617

Total..... 222.124

Les mentions portées au tableau de la répartition professionnelle des accidents d'après leur gravité, concernant les conséquences des accidents, proviennent des certificats médicaux fournis dans un délai de cinq jours après l'accident. Elles constituent donc de simples pré-

visions et doivent être considérées comme des probabilités, sauf en ce qui concerne les accidents mortels qui se sont élevés en 1904 à 892. En déduisant de ce nombre le contingent de 103 accidents mortels fourni par la catégorie « commerce, banque », il reste, pour 1904, 789 accidents mortels pour l'industrie, soit une augmentation de 39 sur les 750 de 1903. Si on rapporte ces nombres à celui des ouvriers, on trouve en 1904 0.261 accidents mortels pour 1.000 ouvriers, contre 0.255 en 1903, soit une différence à peu près négligeable (1).

Les industries les plus éprouvées par les accidents mortels sont le terrassement et la construction en pierre, la métallurgie, l'industrie chimique, l'industrie du bois et celle de l'alimentation. Les indications de ce tableau con-

firmement donc celles du tableau précédent pour attribuer un risque particulièrement élevé à la métallurgie, au terrassement et à la construction en pierre, aux industries du bois et aux industries chimiques.

En ce qui concerne la nature de l'incapacité résultant des accidents du travail, j'ai indiqué que la statistique recueillie par le service de l'inspection ne pouvait avoir qu'un caractère provisionnel : les inspecteurs ne sont en effet saisis que d'un certificat médical délivré dans les cinq jours de l'accident, et ce certificat ne peut, dans bien des cas, se prononcer d'une façon définitive sur la gravité réelle de l'accident. Les statistiques fournies à ce sujet par le ministre de la justice seraient plus sûres et plus concluantes.

#### Répartition professionnelle des accidents par catégories de travailleurs.

| GROUPES D'INDUSTRIES                      | ENFANTS AU-DESSOUS DE 18 ANS |           |                         |           |           |                         | FILLES DE PLUS DE 18 ANS<br>et femmes |           |                         | HOMMES ADULTES |           |                         |
|-------------------------------------------|------------------------------|-----------|-------------------------|-----------|-----------|-------------------------|---------------------------------------|-----------|-------------------------|----------------|-----------|-------------------------|
|                                           | Garçons                      |           |                         | Filles    |           |                         | et femmes                             |           |                         |                |           |                         |
|                                           | blessés.                     | employés. | Proportion<br>p. 1.000. | blessées. | employées | Proportion<br>p. 1.000. | blessées.                             | employées | Proportion<br>p. 1.000. | blessés.       | employés. | Proportion<br>p. 1.000. |
| Industries de l'alimentation.....         | 637                          | 21.484    | 30                      | 149       | 10.710    | 14                      | 809                                   | 55.285    | 15                      | 11.779         | 224.213   | 53                      |
| Industries chimiques.....                 | 222                          | 3.655     | 60                      | 63        | 2.260     | 27                      | 550                                   | 21.386    | 26                      | 9.631          | 80.789    | 119                     |
| Caoutchouc, papier, carton.....           | 372                          | 4.943     | 76                      | 106       | 7.148     | 15                      | 330                                   | 23.230    | 14                      | 2.800          | 36.014    | 78                      |
| Industries du livre.....                  | 561                          | 12.943    | 43                      | 48        | 14.701    | 3                       | 136                                   | 15.000    | 9                       | 1.309          | 47.018    | 28                      |
| Industries textiles proprement dites..... | 1.752                        | 44.776    | 39                      | 1.053     | 254.162   | 4                       | 2.547                                 | 254.778   | 10                      | 9.129          | 256.814   | 35                      |
| Travail des étoffes, vêtements.....       | 104                          | 7.471     | 14                      | 127       | 202.922   | 1                       | 368                                   | 209.717   | 2                       | 1.122          | 48.551    | 23                      |
| Travail des pailles, plumes, crins.....   | 15                           | 922       | 17                      | 23        | 7.764     | 3                       | 57                                    | 8.344     | 7                       | 75             | 5.662     | 13                      |
| Cuir et peaux.....                        | 293                          | 12.334    | 24                      | 72        | 22.820    | 3                       | 281                                   | 23.715    | 12                      | 2.456          | 82.722    | 30                      |
| Industries du bois.....                   | 988                          | 30.770    | 32                      | 87        | 19.507    | 5                       | 240                                   | 21.327    | 11                      | 14.225         | 227.659   | 62                      |
| Métallurgie.....                          | 1.761                        | 7.301     | 244                     | 5         | 532       | 10                      | 24                                    | 599       | 40                      | 15.676         | 73.978    | 212                     |
| Travail des métaux ordinaires.....        | 5.793                        | 57.920    | 100                     | 287       | 25.788    | 11                      | 773                                   | 26.077    | 30                      | 38.835         | 374.599   | 101                     |
| Travail des métaux fins.....              | 76                           | 2.479     | 30                      | 14        | 4.066     | 4                       | 20                                    | 4.244     | 5                       | 200            | 10.801    | 19                      |
| Taille des pierres précieuses.....        | 2                            | 163       | 12                      | 9         | 497       | 18                      | 10                                    | 497       | 20                      | 13             | 1.019     | 13                      |
| Taille et polissage des pierres.....      | 18                           | 1.400     | 13                      | "         | 1.088     | "                       | 2                                     | 1.096     | 2                       | 981            | 17.101    | 58                      |
| Terrassement, construction en pierre....  | 925                          | 16.449    | 56                      | 3         | 472       | 6                       | 30                                    | 484       | 60                      | 28.072         | 249.520   | 112                     |
| Travail des pierres et terres au feu..... | 1.187                        | 21.749    | 54                      | 170       | 16.712    | 10                      | 278                                   | 16.724    | 17                      | 6.929          | 109.145   | 64                      |
| Commerce, banque.....                     | 604                          | 37.057    | 16                      | 27        | 23.126    | 1                       | 406                                   | 89.383    | 5                       | 14.247         | 281.695   | 51                      |

Ce tableau montre bien que le personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892 est moins exposé que les hommes adultes, dans l'ensemble des catégories professionnelles. Il est vrai, sans doute, que d'une manière à peu près générale, les travaux particulièrement dangereux sont, dans chaque industrie, confiés de préférence aux hommes ; mais il n'est pas moins certain que la réglementation spéciale concernant le travail des enfants et des femmes est venue donner un appui très efficace aux bonnes volontés individuelles.

Mais les constatations que fournissent les mentions portées à ce tableau ne donnent que plus de force aux réserves qu'il est nécessaire de faire sur ce point, en ce qui concerne la métallurgie, les industries du livre et les industries textiles proprement dites, pour lesquelles les jeunes garçons de moins de dix-huit ans sont atteints par les accidents dans une proportion plus élevée que les hommes. Ces industries doivent donc attirer d'une façon toute spéciale l'attention du service.

De l'examen de ces statistiques et des résultats de l'application de la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903, il ressort cette idée que la prévention des maladies et des accidents profes-

sionnels tient aujourd'hui une grande place dans les préoccupations de tous ceux qui s'intéressent aux choses du travail. C'est comme une science nouvelle, née d'hier, mais qui progresse rapidement, et il a paru que son enseignement pouvait être utilement développé par la création de musées où seraient réunis les modèles des appareils de protection les plus efficaces et les exemples des installations les plus satisfaisantes au point de vue de l'hygiène. Au cours des dernières années, des musées de cette nature ont été fondés à Amsterdam, à Charlottenburg, à Munich et à Vienne. Je suis

(1) Ce coefficient de mortalité ne saurait être comparé à celui qu'on déduit, en Allemagne ou en Autriche, de l'ensemble de la population soumise aux lois d'assurance contre les accidents. Il ne comprend, ni le groupe des mines, ni celui des transports qui ont des coefficients élevés de mortalité par accident. Le chiffre moyen ne peut servir qu'à comparer, d'une année à l'autre, l'ensemble des établissements contrôlés par l'inspection. Seuls les chiffres donnés pour les diverses industries ont une valeur comparative et peuvent être mis en regard des statistiques étrangères.

heureux de pouvoir constater aujourd'hui que cet exemple vient d'être suivi en France. En effet, sur mon rapport, vous avez bien voulu revêtir de votre signature, le 24 septembre 1904, un projet de décret instituant, au Conservatoire des arts et métiers de Paris, un musée de prévention des accidents du travail et d'hygiène industrielle. Un arrêté en date du 2 novembre 1904 a nommé les membres de la commission technique qui, aux termes de l'article 3 du décret précité, doit être consultée sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de ce musée.

#### CHAPITRE V

##### AMÉLIORATIONS PROJETÉES

Il ressort nettement du présent rapport que l'année 1904 a vu se produire de notables améliorations dans la réglementation concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs. D'une part la loi du 11 juillet 1903 a commencé à produire ses effets dans les établissements nouvellement assujettis ; c'est au cours de cette même année, d'autre part, qu'ont été promul-

gués les deux décrets si importants des 28 juillet et 29 novembre 1904, dont le dernier a apporté au décret du 10 mars 1894 les modifications nécessitées par la mise en vigueur de la loi du 11 juillet 1903, et dont l'autre a permis enfin au service de l'inspection du travail d'assurer au personnel protégé de meilleures conditions de couchage. En outre, c'est le 15 juillet 1904 qu'a été promulgué le décret qui étend à tous les travaux de peinture les dispositions du décret du 18 juillet 1902 réglementant l'emploi du blanc de céruse dans l'industrie de la peinture en bâtiment.

J'ai exposé, au cours de ce rapport, dans quelle mesure ces trois décrets ont commencé à recevoir leur application, malgré leur date récente, grâce au zèle et à l'activité du service.

Je dois aussi rappeler ici qu'un autre règlement, qui figurait l'année dernière dans la liste des améliorations projetées, vient de recevoir votre haute approbation; je veux parler du décret du 4 avril 1905 concernant la manipulation du linge sale dans les blanchisseries.

Je me bornerai à rappeler, en les réunissant dans une même énumération, les autres projets encore en cours de préparation : quelques-uns de ces projets ont déjà été mentionnés avec détails dans les divers chapitres du pré-

sent rapport; les autres n'ont pas été examinés parce qu'ils ne résultent pas de l'application même de la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903, mais ils ont néanmoins une connexité évidente avec les dispositions visant l'hygiène des travailleurs.

Voici l'énumération de ces projets :

Projet de règlement destiné à éviter l'éclatement des engins tournant à grande vitesse.

Projet de règlement contre les dangers d'incendie.

Projet de règlement contre les dangers de l'emploi de l'électricité.

Projet de réglementation des industries où les ouvriers sont exposés à l'intoxication saturnine.

Projet de règlement sur la prophylaxie de la septicémie charbonneuse.

Projet de loi portant interdiction de l'emploi de la céruse dans la peinture en bâtiment.

Proposition de loi tendant à réformer la réglementation des établissements dangereux, incommodés et insalubres.

Projet de loi sur l'extension aux maladies d'origine professionnelle de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. L'élaboration des dispositions de ce projet a été confiée à la commission d'hygiène industrielle et au comité consultatif des assurances contre les accidents

du travail. La commission a terminé sa tâche et les rapports résumant ses travaux ont été distribués au comité consultatif.

Cette énumération de projets actuellement à l'étude démontre bien, d'une part, que le pouvoir réglementaire est entré résolument dans la voie que lui a ouverte l'article 3 de la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903; elle prouve d'une part que le pouvoir législatif poursuit sans relâche la grande œuvre entreprise pour la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

En jetant un regard sur le chemin déjà parcouru et sur les difficultés du début, nous ne pouvons que nous féliciter des résultats déjà obtenus, et concevoir pour l'avenir les espérances les mieux fondées. Pour nous aider dans la tâche qu'il nous reste à accomplir, nous savons que nous pouvons compter sur la collaboration étroite des pouvoirs publics, et sur la croissante bonne volonté de ceux, ouvriers ou patrons, que la réglementation du travail intéresse plus directement.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

*Le ministre du commerce, de l'industrie  
des postes et des télégraphes,*  
GEORGES TROUILLOT.

